



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

MISSION DE MODERNISATION  
ET DE COORDINATION

# Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte

Edition Mensuelle  
MAI 2008

## **IMPORTANT**

**Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

DATE DE PARUTION : 13 JUIN 2008

| <b>SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES ECONOMIQUES ET REGIONALES</b>   |    |
|--|----|
| ARRETE N°04/SGAER/BAE/2008 Fixant la composition de la commission territoriale d'organisation des activités commerciales et artisanales du 11 juin 2008 ayant à statuer sur le projet de la Société SODIFRAM en vue de la réalisation d'une surface commerciale alimentaire et non alimentaire située dans le village de Chirongui sur la commune de Chirongui | 4  |
| <b>CABINET</b>   |    |
| ARRÊTÉ n°21 /CAB/2008 portant réglementation administrative des populations de chiens errants  | 5  |
| ARRETE N°0026/CAB/2008 Portant AGRÉMENT DU CENTRE DE FORMATION « Institut Départemental de Sécurité pour la Prévention des Risques Mayotte » aux qualifications professionnelles de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes « SIAP » des Etablissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur  | 5  |
| ARRETE N°0027/CAB/2008 Portant agrément du centre de formation « La société MAYOTTE PROTECTION INCENDIE » aux qualifications professionnelles de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes « SIAP » des Etablissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur   | 6  |
| ARRETE N°28 portant fixation des listes électorales pour les élections des représentants des sapeurs-pompiers à la Commission Administrative et Technique et des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au Comité Consultatif du Service d'Incendie et de Secours de Mayotte   | 7  |
| ARRETE N°29 portant convocation des électeurs aux élections des représentants des sapeurs-pompiers à la Commission Administrative et Technique et des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au Comité Consultatif du Service d'Incendie et de Secours de Mayotte  | 8  |
| Arrêté n°34 /CAB/2008 portant réglementation administrative des populations de chiens errants  | 10 |
| ARRETE N°036 /CAB/2008 Désignant le jury de contrôle des épreuves en vue de la délivrance du Brevet National du Monitorat des Premiers Secours (BNMPS) et du Certificat de Compétences de formateur « PSC1 » Pédagogie Appliquée aux Emplois/Activités de classe 3 de la Croix Rouge Française de Mayotte.   | 11 |
| <b>DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ET DES COLLECTIVITES LOCALES</b>   |    |
| Arrêté n°63/DDCL arrêtant la liste des membres de la commission électorale pour les élections au conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Mayotte   | 12 |
| Arrêté n°64/SG/DDCL portant organisation de l'élection des membres du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation  | 13 |
| ARRÊTE N° 66 /SG/DDCL/BE/2008 Portant mise à disposition du public du dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et au titre des études   | 14 |
| Arrêté n°78/SG/DDCL portant organisation de l'élection des membres de la commission Dotation Globale d'Équipement (DGE)  | 14 |
| ARRÊTE N° 79 /SG/DDCL/BE Portant Mise à Disposition du Public du dossier de demande d'autorisation au titre des I.C.P.E concernant le projet d'extension d'une installation de stockage et d'ensachage de ciments à Longoni, commune de Koungou.   | 15 |
| <b>DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET</b>   |    |
| ARRETE n° 032 /DAF/SEF/2008 Portant dérogation à l'arrêté n°60/DAF/2004 réglementant l'approche des mammifères marins dans le lagon et les eaux territoriales de Mayotte et autorisation de prélèvement d'échantillons de mammifères marins à des fins scientifiques   | 16 |
| ARRETE N° 034 /DAF (SEA)/ 2008 Portant attribution d'une subvention dans le cadre l'OGAF NORD à Madame AHAMADI KOUDOURA - OGAF NORD (PL n°04372)   | 18 |
| ARRETE N° 035 /DAF (SEA)/ 2008 Portant attribution d'une subvention dans le cadre l'OGAF NORD à l'Association des Amis des Pêcheurs de Hamjago - OGAF NORD (PL n°04372)  | 19 |
| ARRETE N°036 /DAF (SEA)/ 2008 Portant attribution d'une subvention dans le cadre l'OGAF NORD Monsieur SIAKA MOUANDHU - OGAF NORD (PL n°04372)  | 20 |
| ARRETE N° 037 /DAF (SEA)/ 2008 Portant attribution d'une subvention dans le cadre l'OGAF NORD à Monsieur BACAR ATTOUMANI M'LIMI - OGAF NORD (PL n°04372)   | 20 |
| ARRETE N°038 /DAF (SEA)/ 2008 Portant attribution d'une subvention dans le cadre l'OGAF NORD à Madame SOULAIMANA HADIATI- OGAF NORD (PL n°04372)   | 21 |
| ARRETE N°039 /DAF (SEA)/ 2008 Portant attribution d'une subvention dans le cadre l'OGAF NORD à Monsieur ATTOUMANI MATOIRI - OGAF NORD (PL n°04372)   | 22 |
| ARRETE N°040 /DAF (SEA)/ 2008 Portant attribution d'une subvention dans le cadre l'OGAF NORD à Monsieur MDAHOMA MADI - OGAF NORD (PL n°04372)  | 23 |
| CONVENTION N°0 41/ 2008/DAF/SEA/DK   | 24 |
| ARRETE N°042/DAF/SEA/ 2008 Relatif à l'importation Des végétaux et produits végétaux En provenances de l'Union des Comores Et de Madagascar  | 25 |
| ARRETE N°_043_/DAF/SEA/ 2008 Relatif à l'organisation du marché de l'œuf   | 26 |
| ARRETE N° 44 /DAF/SEAU/2008 d'autorisation au titre de l'arrêté n°18/DAF/SEAU/2006 du 23 mars 2006 pour la réalisation de deux nouvelles concessions distinctes Peugeot et Citroën à Kawéni sur la commune de Mamoudzou Maître d'ouvrage : SMCI Groupe CAILLE BP 246 97600 Mamoudzou   | 26 |
| ARRETE N° 45 /DAF/SEAU/2008 d'autorisation au titre de l'arrêté n°18/DAF/SEAU/2006 du 23 mars 2006 pour la construction de la zone commerciale des Hauts Vallons à Hamaha, commune de Mamoudzou Maître d'ouvrage : Groupe SODIFRAM BP 70 97600 Mamoudzou   | 29 |

|   |    |
|---|----|
| ARRETE N°46 /DAF/SEAU/2008 d'autorisation au titre de l'arrêté n°18/DAF/SEAU/2006 du 23 mars 2006 pour la construction d'un immeuble « Saharangué » à Hamaha sur la commune de Mamoudzou Maître d'ouvrage : SCI SAHARANGUE 67 , rue Saharangué 97600 Mamoudzou        | 31 |
| ARRETE N°048 /DAF (SEA)/ 2008 Portant attribution d'une subvention dans le cadre l'OGAF NORD à Madame BOINA FATIMA OGAF NORD (PL n°04372)   | 33 |
| ARRETE N° 049 /DAF (SEA)/ 2008 Portant attribution d'une subvention dans le cadre l'OGAF NORD à Madame SOUMAILI FATIMA OGAF NORD (PL n°04372)   | 34 |
| ARRETE N° 050 /DAF (SEA)/ 2008 Portant attribution d'une subvention dans le cadre l'OGAF NORD à Madame TOUMBOU HABIBA OGAF NORD (PL n°04372)  | 35 |
| ARRETE N° 051 /DAF (SEA)/ 2008 Portant attribution d'une subvention dans le cadre l'OGAF NORD à Madame DAOUD HAMIDIA OGAF NORD (PL n°04372)   | 35 |
| ARRETE N° 052 /DAF (SEA)/ 2008 Portant attribution d'une subvention dans le cadre l'OGAF NORD à Monsieur DAOUD HABIBA OGAF NORD (PL n°04372)  | 36 |
| ARRETE N°053 /DAF (SEA)/ 2008 Portant attribution d'une subvention dans le cadre l'OGAF NORD à Monsieur DIMASSI SAID OGAF NORD (PL n°04372)   | 36 |
| ARRETE N° 054 /DAF (SEA)/ 2008 Portant attribution d'une subvention dans le cadre l'OGAF NORD A Monsieur BEN ALI MOHAMED OGAF NORD (PL n°04372)   | 37 |
| ARRETE N° 055 /DAF (SEA)/ 2008 Portant attribution d'une subvention dans le cadre l'OGAF NORD à Monsieur MOUTULLAHI MADI OGAF NORD (PL n°04372)   | 38 |
| ARRETE N° 056 /DAF (SEA)/ 2008 Portant attribution d'une subvention dans le cadre l'OGAF NORD A Monsieur ABDALLAH SOYIFFI   | 39 |
| ARRETE N° 057 /DAF (SEA)/ 2008 Portant attribution d'une subvention dans le cadre l'OGAF NORD à l'association TANAFUO YHAZI MTSAHARA OGAF NORD (PL n°04372)   | 40 |
| ARRETE N° 058 /DAF (SEA)/ 2008 Portant attribution d'une subvention dans le cadre l'OGAF NORD à Monsieur ALI DJAMOUHOUR OGAF NORD (PL n°04372)  | 40 |
| ARRETE N° 059 /DAF (SEA)/ 2008 Portant attribution d'une subvention dans le cadre l'OGAF NORD à Monsieur OUSSENI SAID OGAF NORD (PL n°04372)  | 41 |
| ARRETE N° 060 /DAF (SEA)/ 2008 Portant attribution d'une subvention dans le cadre l'OGAF NORD à Monsieur MOHAMED BEN ALI OGAF NORD (PL n°04372)   | 42 |
| ARRETE N°061 /DAF (SEA)/ 2008 Portant attribution d'une subvention dans le cadre l'OGAF NORD à Monsieur ANKILI AMADA OGAF NORD (PL n°04372)   | 43 |
| <b>DIRECTION DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</b>  |    |
| ARRETE N°26 /2008 Portant modification de la composition de la commission technique chargée d'apprécier le taux d'incapacité des demandeurs d'allocation pour adulte handicapé à Mayotte  | 44 |
| DECISION N°30/SG/DASS/DIR/2008 portant création d'une cellule d'urgence médico-psychologique de Mayotte   | 45 |
| <b>DIRECTION DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</b>  |    |
| ARRETE N°2008-08 /SG/DTEFP Portant agrément de : L'avenant n°1 du 5 mars 2008 au règlement annexé du régime d'assurance chômage de Mayotte du 3 janvier 2006 L'avenant n°2 du 5 mars 2008 à la convention relative à l'assurance chômage de Mayotte du 3 janvier 2006 | 46 |
| ARRETE N°2008 - 09 /SG/DTEFP Relatif à la désignation des membres de la Commission consultative du travail  | 46 |
| ARRETE N°2008 - 10 /SG/DTEFP Relatif à la composition de la Commission Consultative du Travail  | 47 |
| <b>DIRECTION DES SERVICES FISCAUX</b>   |    |
| Résumé des avis de clôture de bornage délégués par la conservation de la propriété foncière.<br>Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété foncière.  | 48 |
| Résumé des réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété foncière.<br>Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété foncière.  | 49 |
| <b>TRESORERIE GENERALE - FRANCE DOMAINE</b>   |    |
| ARRETE N°1/SG/DGCP Portant déclassement de la parcelle de terrain sise au lieu-dit TSOHA, commune de M'TZAMBORO cadastrée AV n°110  | 54 |
| ARRETE N°5 /SG/DGCP Portant déclassement de 3 parcelles de terrain situées à DZAOUZDI , lieu-dit Mronyombeni cadastrées AC n°40,41,42.  | 54 |
| ARRETE N°6/SG/DGCP Portant affectation au Ministère de la Défense de la parcelle de terrain sise à Pamandzi, commune de PAMANDZI cadastrée AK n°122.  | 55 |
| ARRETE N°2 /SG/DGCP Portant déclassement du domaine public de l'ETAT (ZPG) de 6 parcelles de terrain situées à DZAOUZDI, lieu-dit Le Rocher cadastrées AB n°42, 43, 44, 47, 22 et 23.   | 55 |
| ARRETE N°3 /SG/DGCP Portant déclassement du domaine public de l'ETAT (délaissé de R.N 1) d'une parcelle de terrain située à KOUNGOU, lieu-dit Tririni cadastrée AI n°45.  | 56 |
| ARRETE N° 4 /SG/DGCP Portant modification de l'affectation n°1/SG/DSF du 6 février 2002.  | 56 |

## SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES ECONOMIQUES ET REGIONALES

### **ARRETE N°04/SGAER/BAE/2008 Fixant la composition de la commission territoriale d'organisation des activités commerciales et artisanales du 11 juin 2008 ayant à statuer sur le projet de la Société SODIFRAM en vue de la réalisation d'une surface commerciale alimentaire et non alimentaire située dans le village de Chirongui sur la commune de Chirongui**

- VU La loi n°99-1038 du 9 décembre 1999 portant ratification de l'ordonnance n°98-526 du 24 juin 1998 ;
- VU La loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU L'ordonnance n°98-526 du 24 juin 1998 réglementant l'urbanisme commercial dans la collectivité départementale de Mayotte ;
- VU Le décret n°2003-32 du 9 janvier 2003 authentifiant les résultats du recensement général de la population de Mayotte en 2002 ;
- VU Le décret du 1<sup>er</sup> février 2007 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Vincent BOUVIER, Préfet de Mayotte ;
- VU Le décret du 27 septembre 2007 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Christophe NOËL DU PAYRAT, Sous-Préfet, chargé de mission auprès du Préfet de Mayotte ;
- VU L'arrêté n° 31/SGA/DDCL/2007 du 20 février 2007 portant organisation du fonctionnement de la commission territoriale d'organisation des activités commerciales et artisanales ;
- VU L'arrêté n° 60/SG/MMC/2007 du 12 octobre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Christophe NOËL DU PAYRAT, Sous-Préfet, Secrétaire Général pour les Affaires Economiques et Régionales de la Préfecture de Mayotte ;
- VU L'extrait du procès verbal de l'assemblée générale désignant Monsieur Michel TAILLEFER pour représenter la Chambre de Commerce et d'Industrie de Mayotte ;
- VU La télécopie en date du 4 décembre 2006 désignant Madame Sophiata SOUFFOU pour représenter la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Mayotte ;
- VU Le courrier en date du 13 septembre 2004 de Madame la Présidente de l'association pour la condition féminine ;
- VU La demande d'autorisation pour la réalisation d'une surface commerciale alimentaire et non alimentaire située dans le village de Chirongui, sur la commune de Chirongui, présentée par Madame ERSI VOLONAKI au nom de la Société SODIFRAM, Présidente et enregistrée à la Préfecture de Mayotte, Bureau des Affaires Economiques le 21 avril 2008 ;
- VU L'accord du Préfet en date du 2 octobre 2007 de nommer Monsieur Thierry ISLER, représentant des grossistes et des importateurs de Mayotte au sein de la CTOACA ;
- SUR Proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Economiques et Régionales ;

#### A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : La commission territoriale d'organisation des activités commerciales et artisanales du 11 juin 2008 statuera sur la demande d'autorisation pour la réalisation d'une surface commerciale alimentaire et non alimentaire au nom de la société SODIFRAM, représentée par Madame ERSI VOLONAKI, Présidente, située dans le village de Chirongui, sur la commune de Chirongui.

Article 2 : La commission est présidée par le Préfet de Mayotte ou son représentant, qui ne prend pas part au vote.

Elle se compose de sept membres qui peuvent se faire représenter au moyen d'une procuration écrite, nul ne pouvant détenir plus d'une procuration.

Les sept membres sont :

- Madame Hanima IBRAHIMA, Maire de Chirongui, commune d'implantation,
- Monsieur Ali HALIFA, Conseiller Général de Chirongui, canton d'implantation,
- Monsieur Abdourahmane SOILLIHI, Maire de Mamoudzou, première commune la plus peuplée de la Collectivité départementale,
- Monsieur Michel TAILLEFER, représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- Madame Sophiata SOUFFOU, représentante de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Mayotte,
- Madame YOUSOUF Sanya, représentante de l'association pour la condition féminine, proposée par le bureau de l'association,
- Monsieur Thierry ISLER, Directeur général de la SODEXHO, représentant des grossistes et des importateurs, désigné par le Préfet de Mayotte.

Le Directeur des services fiscaux, le Directeur régional des douanes, le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur de l'équipement assistent aux séances.

Article 4 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Economiques et Régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte et partout où besoin sera.

**Mamoudzou, le 14 mai 2008**  
**Le Préfet de Mayotte**  
**Pour le Préfet et par délégation**  
**Le Secrétaire Général**  
**pour les Affaires Economiques et Régionales**  
**Christophe NOËL DU PAYRAT**

## CABINET

### **ARRÊTÉ n°21 /CAB/2008 portant réglementation administrative des populations de chiens errants**

- VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres du Représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> février 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Vincent BOUVIER, Préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte,
- VU l'arrêté préfectoral N°01/SG/MMC/2008 du 8 janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL ;
- VU l'article R 263-1 du code de l'environnement relatif aux dispositions applicables à Mayotte au titre du livre II intitulé « Protection de la nature » ;
- VU l'article L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté n°007/DAF/SV/2006 du 27 février 2006 portant nomination d'un lieutenant de louveterie à Mayotte ;
- VU l'arrêté n° 22/DRLP/BECAR/2005 du 23 mai 2005 modifié portant dérogation et autorisation à l'importation, la détention et le port d'armes et de munitions à Mayotte dans le cadre du déploiement des missions d'un lieutenant de louveterie et d'un agent de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

Considérant les risques d'agression par des chiens signalés dans les communes de Mamoudzou et de Bandraboua ;

Considérant la mobilité potentielle de ces chiens susceptibles de s'organiser en meute ;

Considérant le risque d'introduction de rage canine à Mayotte en provenance d'autres pays de la sous région de l'Océan Indien où la maladie sévit à l'état enzootique, d'une part, et le rôle de vecteur potentiel des chiens errants de l'infection rabique, d'autre part ;

Considérant le danger imminent que constitue les meutes de chiens pour la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

Considérant le fait que la plupart des chiens errants à l'origine des attaques et des nuisances ont un comportement totalement sauvage rendant leur capture impossible et considérant le danger que représenterait pour les agents, mais aussi pour les animaux eux mêmes, les tentatives de captures si elle étaient conduites;

Considérant qu'il convient de remédier dans l'urgence par tout moyen approprié à cet état de fait ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général

#### A R R E T E

Article 1er : Une opération administrative de destruction des chiens errants, nécessitant le recours à des armes à feu, est ordonnée du vendredi 16 au samedi 17 mai 2008, de 18 heures à 6 heures, sur les communes de MAMOUDZOU, KOUNGOU BANDRABOUA et OUANGANI.

Article 2 : Le Lieutenant de Louveterie, Monsieur Franck CHARLIER, technicien de l'environnement, Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, compte tenu des circonstances et de leurs compétences, sont requis pour réaliser cette opération sous la coordination opérationnelle du directeur des services vétérinaires.

La Gendarmerie, la Police Nationale et la Police Municipale pourront être requises par les intervenants pour leur prêter aide et assistance.

Article 3 : Lors de la réalisation de l'opération administrative visée à l'article 1<sup>er</sup>, le véhicule immatriculé 976D1310A sera utilisé par les agents mentionnés à l'article 2.

Article 4 : Un compte-rendu de mission sera dressé à l'issue de l'opération par le Lieutenant de louveterie et remis au Directeur des Services Vétérinaires.

Article 5 : Le Secrétaire Général, le Lieutenant-colonel commandant de la gendarmerie de Mayotte, le Commissaire Principal Directeur de la sécurité publique de Mayotte, le Directeur des services vétérinaires, le Lieutenant de Louveterie, Monsieur Franck CHARLIER sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Fait à Dzaoudzi, le 14 mai 2008**  
**Le Préfet de Mayotte**  
**Vincent BOUVIER**

**ARRETE N°0026/CAB/2008 Portant AGRÉMENT DU CENTRE DE FORMATION « Institut Départemental de Sécurité pour la Prévention des Risques Mayotte » aux qualifications professionnelles de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes « SIAP » des Etablissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur**

- VU la loi 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- VU le décret n° 99-1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Représentant du Gouvernement à Mayotte ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> décembre 2007 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Vincent BOUVIER, Préfet de Mayotte ;

- VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R. 122-17, les articles R. 123-11, R. 123-12 et R. 123-31 ;
  - VU le code du travail ;
  - VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;
  - VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;
  - VU l'arrêté du 02 mai 2005 (JO du 26/05/05) relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des Etablissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur qui abroge les arrêtés du 18 mai 1998 ;
  - VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relatif au renouvellement d'agrément d'un organisme de formation aux qualifications professionnelles de sécurité incendie des établissements recevant du public accordé par la préfecture de la Réunion à l'Institut Départemental de Sécurité pour la Prévention des Risques ;
  - VU la demande initiale d'agrément du 18 octobre 2007 formulée par Monsieur HUET Fernand Directeur de l'institut « Institut Départemental de Sécurité pour la Prévention des Risques Mayotte », reçue au CABINET – Service Interministériel de Défense et de Protection Civile le 13/11/07 sous le numéro d'enregistrement 789 ;
  - VU l'avis favorable du Directeur, Lieutenant Colonel, Commandant le Service d'Incendie et de Secours de Mayotte (S.I.S) en date du 06 mai 2008 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

#### ARRETE

Article 1 : L'Institut Départemental de Sécurité pour la Prévention des Risques Mayotte (IDSPRM) – Directeur Monsieur HUET Fernand, adresse postale 615 – 97600 KAWENI – MAMOUDZOU – Tél. 06 39 63 23 16 est agréé pour dispenser une session de formation et organiser un examen de contrôle de personnels des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes « SSIAP » de niveau 1 à 3 conformément à l'arrêté du 02 mai 2005 susvisé.

Article 2 : Après examen et avis du Directeur du S.I.S susvisé, cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans et sera renouvelé sous réserve des conditions fixées par l'arrêté du 02 mai 2005 (JO du 26/05/05) relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des Etablissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur et notamment son article 12 « agrément des centres de formation » ;

Article 3 : L'Institut Départemental de Sécurité pour la Prévention des Risques Mayotte doit disposer d'une organisation qui assure des formations conforme à la réglementation en vigueur, tel que le précise les articles 8 à 12 de l'arrêté du 02 mai 2005 susvisé.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet, le Chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civile (S.I.D.P.C), le Directeur de IDSPRM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture (R.A.A).

**Dzaoudzi, 19 - 05 - 08**  
**Le Préfet de Mayotte,**  
**Vincent BOUVIE**

**ARRETE N°0027/CAB/2008 Portant agrément du centre de formation « La société MAYOTTE PROTECTION INCENDIE » aux qualifications professionnelles de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes « SIAP » des Etablissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur**

- VU la loi 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
  - VU le décret n° 99-1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Représentant du Gouvernement à Mayotte ;
  - VU le décret du 1<sup>er</sup> décembre 2007 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Vincent BOUVIER, Préfet de Mayotte ;
  - VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R. 122-17, les articles R. 123-11, R. 123-12 et R. 123-31 ;
  - VU le code du travail ;
  - VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;
  - VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;
  - VU l'arrêté du 02 mai 2005 (JO du 26/05/05) relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des Etablissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur qui abroge les arrêtés du 18 mai 1998 ;
  - VU la demande initiale d'agrément du 11 mars 2008 formulée par Monsieur Geoffroy LE RAY Gérant de la société « MAYOTTE PROTECTION INCENDIE », reçue au CABINET – Service Interministériel de Défense et de Protection Civile le 22/04/08 sous le numéro d'enregistrement 266 ;
  - VU l'avis favorable du Directeur, Lieutenant Colonel, Commandant le Service d'Incendie et de Secours de Mayotte (S.I.S) en date du 06 mai 2008 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de Mayotte ;

## ARRETE

Article 1 : La société MAYOTTE PROTECTION INCENDIE – Gérant Monsieur Geoffroy LE RAY, adresse du siège chez M. LERAY Geoffroy 6 lot haut de PASSAMAINTY 97600 MAMOUDZOU ou adresse postale B.P. 175 KAWENI 97600 – MAMOUDZOU – Tél. 06 39 69 00 78 est agréée pour dispenser une session de formation et organiser un examen de contrôle de personnels des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes « SSIAP » de niveau 1 à 3 conformément à l'arrêté du 02 mai 2005 susvisé.

Article 2 : Après examen et avis du Directeur du S.I.S susvisé, cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans et sera renouvelé sous réserve des conditions fixées par l'arrêté du 02 mai 2005 (JO du 26/05/05) relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des Etablissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur et notamment son article 12 « agrément des centres de formation » ;

Article 3 : La société MAYOTTE PROTECTION INCENDIE doit disposer d'une organisation qui assure des formations conforme à la réglementation en vigueur, tel que le précise les articles 8 à 12 de l'arrêté du 02 mai 2005 susvisé.

Article 4 : Le Directeur de Cabinet, le Chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civile (S.I.D.P.C), la société MAYOTTE PROTECTION INCENDIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture (R.A.A).

**Dzaoudzi, 19 - 05 - 08**  
**Le Préfet de Mayotte,**  
**Vincent BOUVIER**

### **ARRETE N°28 portant fixation des listes électorales pour les élections des représentants des sapeurs-pompiers à la Commission Administrative et Technique et des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au Comité Consultatif du Service d'Incendie et de Secours de Mayotte**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la Loi n°96-369 du 3 mai 1996, relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU la Loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'Ordonnance n°2005-1045 du 26 août 2005 relative à l'organisation et au fonctionnement du service d'incendie et de secours et au développement du volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers de Mayotte ;
- VU le Décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU le Décret n°99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le Décret n°2006-1242 du 10 octobre 2006 pris pour l'application de l'Ordonnance susvisée ;
- VU le Décret du 1<sup>er</sup> février 2007 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Vincent BOUVIER, Préfet de Mayotte ;
- VU le Décret du 20 novembre 2007 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'Arrêté du 7 novembre 2005 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU l'Arrêté du 25 octobre 2007 fixant la date limite des élections au conseil d'administration et des élections des représentants des sapeurs-pompiers au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;
- VU l'Arrêté préfectoral n°01/SG/MMC/2008 du 8 janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'Arrêté préfectoral du 22 mai 2008, portant convocation des électeurs aux élections des représentants des sapeurs-pompiers à la Commission Administrative et Technique et des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au Comité Consultatif du Service d'Incendie et de Secours de Mayotte ;
- VU la Circulaire du 20 décembre 2007 du Ministre de l'Intérieur relative aux élections au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Sur proposition de monsieur le Directeur de Cabinet ;

## ARRETE

Article 1 : Les listes électorales pour l'élection des représentants des sapeurs-pompiers à la Commission Administrative et Technique du Service d'Incendie et de Secours de Mayotte sont arrêtées par collège :

- collège des officiers professionnels : Liste des « ELECTEURS » (Annexe n°1A),
- collège des officiers professionnels : Liste des « ELIGIBLES » (Annexe n°1B),
- collège des non officiers professionnels : Liste des « ELECTEURS » (Annexe n°2A),
- collège des non-officiers professionnels : Liste des « ELIGIBLES » (Annexe n°2B),
- collège des officiers volontaires : Liste des « ELECTEURS » (Annexe n°3A),
- collège des officiers volontaires : Liste des « ELIGIBLES » (Annexe n°3B),
- collège des non-officiers volontaires Liste des « ELECTEURS » (Annexe n°4A)
- collège des non-officiers volontaires : Liste des « ELIGIBLES » (Annexe n°4B).

**Article 2 :** Les listes électorales pour l'élection des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au Comité Consultatif des sapeurs-pompiers volontaires du Service d'Incendie et de Secours de Mayotte sont arrêtées conformément aux annexes ci-après :

- Liste des « ELECTEURS » (Annexe n°5),
- collège des officiers : Liste des « ELIGIBLES » (Annexe n°6),
- collège des sous-officiers adjudants : Liste des « ELIGIBLES » (Annexe n°7),
- collège des sous-officiers sergents : Liste des « ELIGIBLES » (Annexe n°8),
- collège des hommes du rang caporaux : Liste des « ELIGIBLES » (Annexe n°9),
- collège des hommes du rang sapeurs-pompiers : Liste des « ELIGIBLES » (Annexe n°10),
- collège des membres du Service de Santé et de Secours Médical : Liste des « ELIGIBLES » (Annexe n°11).

**Article 3 :** Monsieur le Directeur de Cabinet et Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Fait à Dzaoudzi, le 22 mai 2008**  
**Pour le Préfet absent,**  
**La secrétaire général,**  
**Christophe PEYREL**

**Les documents annexés au présent arrêté sont consultables auprès du service concerné**

**ARRETE N°29 portant convocation des électeurs aux élections des représentants des sapeurs-pompiers à la Commission Administrative et Technique et des représentants des sapeurs-pompiers volontaires au Comité Consultatif du Service d'Incendie et de Secours de Mayotte**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la Loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;
- VU la Loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'Ordonnance n°2005-1045 du 26 août 2005 relative à l'organisation et au fonctionnement du service d'incendie et de secours et au développement du volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers de Mayotte ;
- VU le Décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
- VU le Décret n°99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le Décret n°2006-1242 du 10 octobre 2006 pris pour l'application de l'Ordonnance susvisée ;
- VU le Décret du 1<sup>er</sup> février 2007 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Vincent BOUVIER, Préfet de Mayotte ;
- VU le Décret du 20 novembre 2007 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'Arrêté du 7 novembre 2005 portant organisation du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires ;
- VU l'Arrêté du 25 octobre 2007 fixant la date limite des élections au conseil d'administration et des élections des représentants des sapeurs-pompiers au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours ;
- VU l'Arrêté préfectoral n°01/SG/MMC/2008 du 8 janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU la Circulaire du 20 décembre 2007 du Ministre de l'Intérieur relative aux élections au conseil d'administration et à la commission administrative et technique des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Considérant que la date limite d'organisation de ces élections est fixée au 16 juillet 2008 ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

**Paragraphe 1 : ELECTION À LA CATSIS**

**Article 1 :** Election des représentants des sapeurs-pompiers et mode de scrutin à la CATSIS

Les représentants des sapeurs-pompiers officiers et non officiers sont élus à la commission administrative et technique du service d'incendie et de secours au scrutin de liste proportionnel au plus fort reste pour une durée de trois ans.

Les représentants des sapeurs-pompiers sont élus par les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires en service dans la collectivité au sein de quatre collèges électoraux différents, répartis de la façon suivante :

|  |                 |
|--|-----------------|
| - Sapeurs-pompiers professionnels officiers.....     | 1 représentant  |
| - Sapeurs-pompiers professionnels non-officiers..... | 2 représentants |
| - Sapeurs-pompiers volontaires officiers.....        | 1 représentant  |
| - Sapeurs-pompiers volontaires non-officiers.....    | 2 représentants |

\* La publication de la Liste des « ELECTEURS » avec distinction par collège selon le grade se fera ultérieurement.



Les électeurs votent par correspondance ou au bureau de vote désigné à cet effet pour la liste complète correspondant au collège dont ils relèvent sans adjonction, ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

## Article 2 : Conditions pour être électeur et éligible à la CATSIS

### 2.1 – Sapeurs-pompiers professionnels

Sont électeurs et éligibles les sapeurs-pompiers professionnels titulaires de leur grade à la date des élections.

Ainsi sont exclus du corps électoral les sapeurs-pompiers professionnels stagiaires, ou ceux dont la titularisation n'a pas encore été prononcée à la date de l'élection.

Les représentants des sapeurs-pompiers professionnels sont élus sur des listes présentées par les organisations syndicales représentatives au sens des articles 29 et 32 de la loi du 26 janvier 1984.

### 2.2 – Sapeurs-pompiers volontaires

Sont électeurs et éligibles les sapeurs-pompiers volontaires majeurs, appartenant au corps départemental, détenant au moins le grade de sapeur-pompier de 1<sup>ère</sup> classe, étant majeur et en activité. Ils sont électeurs et éligibles à l'issue de leur période probatoire dès l'acquisition de la formation initiale.

Ainsi sont exclus du corps électoral les sapeurs-pompiers volontaires en situation de suspension d'engagement visées par le décret du 10 décembre 1999 soit :

- suspension de l'engagement pour des raisons familiales, professionnelles, scolaires ou universitaires ou en cas de congé parental,
- suspension de l'engagement pour défaut d'aptitude médicale et physique requises pour l'exercice de cette activité.

Les sapeurs-pompiers volontaires qui ont la qualité de fournisseurs ou de prestataires de services du service d'incendie et de secours ne peuvent pas siéger à la commission administrative et technique du service d'incendie et de secours.

### 2.3 – Double statut : sapeur-pompier professionnel et volontaire

Les sapeurs-pompiers professionnels qui ont également souscrit un engagement de sapeur-pompier volontaire dans le même département ont la possibilité de participer en tant qu'électeur à chacun des scrutins intéressant les deux catégories de sapeurs-pompiers.

Toutefois, nul ne peut être candidat au titre de catégories différentes ainsi les candidatures multiples au titre de sapeurs-pompiers professionnels et au titre de sapeurs-pompiers volontaires ne sont pas recevables. Dès lors, les sapeurs-pompiers professionnels qui sont éligibles en cette qualité à la commission administrative et technique du service d'incendie et de secours ne peuvent être candidats au comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires, et ne peuvent être candidats à la commission administrative et technique du service d'incendie et de secours en qualité de sapeurs-pompiers volontaires.

## Paragraphe 2 : ELECTION AU CCSPV

### Article 3 : Election des représentants des sapeurs-pompiers volontaires et mode scrutin au CCSPV

Les représentants des sapeurs-pompiers volontaires sont élus au comité consultatif au scrutin de liste majoritaire à un tour. Les représentants des sapeurs-pompiers volontaires sont élus par les sapeurs-pompiers volontaires de la collectivité.

Le comité consultatif des sapeurs-pompiers volontaires est composé d'un nombre égal de représentants de l'administration et de représentants élus des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental. Les représentants de l'administration sont ceux siégeant au comité technique paritaire du service d'incendie et de secours, soit sept membres que devra désigner le Conseil d'Exploitation du service d'incendie et de secours de Mayotte.

Les représentants des sapeurs-pompiers volontaires doivent comprendre:

- deux officiers
- un adjudant
- un sergent
- un caporal
- un sapeur-pompier de 1<sup>ère</sup> classe
- un membre du service de santé et de secours médical

Les électeurs votent par correspondance ou au bureau de vote désigné à cet effet pour la liste complète sans adjonction, ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

### Article 4 : Conditions pour être électeur et éligible au CCSPV

Sont électeurs et éligibles les sapeurs-pompiers volontaires appartenant au corps départemental, détenant au moins le grade de sapeur-pompier de 1<sup>ère</sup> classe, étant majeur et en activité. Ils sont électeurs et éligibles à l'issue de leur période probatoire dès l'acquisition de la formation initiale.

Sont exclus les sapeurs-pompiers volontaires se trouvant en situation de suspension d'engagement visée aux articles 38 et 39 du décret du 10 décembre 1999 soit :

- ✓ suspension de l'engagement pour des raisons familiales, professionnelles, scolaires ou universitaires ou en cas de congé parental,
- ✓ suspension de l'engagement pour défaut d'aptitude médicale et physique requises pour l'exercice de cette activité.

Les sapeurs-pompiers professionnels qui ont également souscrit un engagement de sapeur-pompier volontaire dans le même département ont la possibilité de participer en tant qu'électeur à ce scrutin.

Toutefois, nul ne peut être candidat au titre de catégories différentes ainsi les candidatures multiples au titre de sapeurs-pompiers professionnels et au titre de sapeurs-pompiers volontaires ne sont pas recevables. Dès lors, les sapeurs-pompiers professionnels qui sont éligibles en cette qualité à la commission administrative et technique du service d'incendie et de secours ne peuvent être candidats

au comité consultatif des sapeurs pompiers volontaires, et ne peuvent être candidats à la commission administrative et technique du service d'incendie et de secours en qualité de sapeurs-pompiers volontaires.

### Paragraphe 3 : ELECTIONS À LA CATSIS ET AU CCSPV

#### Article 5 : Modalités de dépôt des listes à l'élection à la CATSIS

S'agissant de l'établissement des listes de candidats des représentants des sapeurs-pompiers professionnels, dont la responsabilité appartient aux organisations syndicales représentatives, il importe de s'assurer de la qualité de titulaire de grade des candidats et de l'effectivité de leur candidature en accompagnant chaque liste de déclaration individuelle de candidature.

S'agissant de l'établissement des listes de candidats des représentants des sapeurs-pompiers volontaires, dont la responsabilité appartient aux sapeurs-pompiers volontaires, le cas échéant par l'intermédiaire de leurs associations locales, il importe de s'assurer de la qualité de titulaire de grade des candidats et de l'effectivité de leur candidature en accompagnant chaque liste de déclaration individuelle de candidature.

Le nombre de candidats, titulaires et suppléants, inscrit sur les listes doit correspondre au nombre de sièges à pourvoir.

Chaque liste doit comporter les mentions suivantes : nom, prénom, grade, lieu d'affectation et collège de l'élection.

Toute liste incomplète sera refusée, aucune modification ne peut être apportée à une liste après l'expiration du délai de dépôt des candidatures.

Les listes des candidats sont à adresser au plus tard le mardi 3 juin 2008 à 17 heures à :

Monsieur le Préfet de Mayotte  
Service d'Incendie et de Secours de Mayotte  
Route Nationale 1  
BP 711 – Kawéni  
97600 MAMOUDZOU

#### Article 6 : Modalités de dépôt des listes à l'élection au CCSPV

S'agissant de l'établissement des listes de candidats des représentants des sapeurs-pompiers volontaires, dont la responsabilité appartient aux sapeurs-pompiers volontaires, le cas échéant par l'intermédiaire de leurs associations locales, il importe de s'assurer à la date de l'élection de l'appartenance au corps départemental des candidats ainsi que de leur grade et de l'effectivité de leur candidature en accompagnant chaque liste de déclaration individuelle de candidature.

Le nombre de candidats, titulaires et suppléants, inscrit sur les listes doit correspondre au nombre de sièges à pourvoir (sept sièges).

Chaque liste doit comporter les mentions suivantes : nom, prénom, grade, lieu d'affectation.

Toute liste incomplète sera refusée, aucune modification ne peut être apportée à une liste après l'expiration du délai de dépôt des candidatures.

Les listes des candidats sont à adresser au plus tard le mardi 3 juin 2008 à 17 heures à :

Monsieur le Préfet de Mayotte  
Service d'Incendie et de Secours de Mayotte  
Route Nationale 1  
BP 711 – Kawéni  
97600 MAMOUDZOU

#### Article 7 : Calendrier des élections à la CATSIS et au CCSPV

L'élection se déroulera par correspondance ou au bureau de vote désigné à cet effet selon le calendrier suivant :

- Date et heure limite de dépôt des listes des candidats : mardi 3 juin 2008 à 17 heures.
- Date et heure limite d'envoi des bulletins de votes pour ceux qui votent par correspondance : vendredi 4 juillet 2008 avant 24 heures, le cachet de la poste faisant foi.
- Recensement des votes : mardi 8 juillet 2008 à partir de 9 heures.

#### Article 8 : Résultats des élections à la CATSIS et au CCSPV

Les résultats de l'élection seront proclamés, affichés et publiés à la diligence du président de la commission de recensement des votes.

Ils pourront être contestés devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans les dix jours qui suivront leur proclamation, par tout électeur, par tout candidat, ainsi que par le Préfet.

Article 9 : Messieurs le Directeur de Cabinet et le Directeur du Service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Fait à Dzaoudzi le 22 mai 2008**  
**Pour le Préfet absent,**  
**La secrétaire général,**  
**Christophe PEYREL**

#### **Arrêté n°34 /CAB/2008 portant réglementation administrative des populations de chiens errants**

VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

VU le décret n° 99-1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres du Représentant du Gouvernement à Mayotte ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> février 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Vincent BOUVIER, Préfet de Mayotte ;

- VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte,
- VU l'arrêté préfectoral N°01/SG/MMC/2008 du 8 janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL ;
- VU l'article R 263-1 du code de l'environnement relatif aux dispositions applicables à Mayotte au titre du livre II intitulé « Protection de la nature » ;
- VU l'article L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté n°007/DAF/SV/2006 du 27 février 2006 portant nomination d'un lieutenant de louveterie à Mayotte ;
- VU l'arrêté n°22/DRLP/BECAR/2005 du 23 mai 2005 modifié portant dérogation et autorisation à l'importation, la détention et le port d'armes et de munitions à Mayotte dans le cadre du déploiement des missions d'un lieutenant de louveterie et d'un agent de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

Considérant les risques d'agression par des chiens signalés dans les communes de Mamoudzou et de Bandraboua ;

Considérant la mobilité potentielle de ces chiens susceptibles de s'organiser en meute ;

Considérant le risque d'introduction de rage canine à Mayotte en provenance d'autres pays de la sous région de l'Océan Indien où la maladie sévit à l'état enzootique, d'une part, et le rôle de vecteur potentiel des chiens errants de l'infection rabique, d'autre part ;

Considérant le danger imminent que constitue les meutes de chiens pour la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

Considérant le fait que la plupart des chiens errants à l'origine des attaques et des nuisances ont un comportement totalement sauvage rendant leur capture impossible et considérant le danger que représenterait pour les agents, mais aussi pour les animaux eux mêmes, les tentatives de captures si elle étaient conduites;

Considérant qu'il convient de remédier dans l'urgence par tout moyen approprié à cet état de fait ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général

#### A R R E T E

Article 1er : Une opération administrative de destruction des chiens errants, nécessitant le recours à des armes à feu, est ordonnée du vendredi 30 au samedi 31 mai 2008, de 18 heures à 6 heures, sur les communes de MAMOUDZOU, KOUNGOU, BANDRABOUA et OUANGANI.

Article 2 : Le Lieutenant de Louveterie, Monsieur Franck CHARLIER, technicien de l'environnement, Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, compte tenu des circonstances et de leurs compétences, sont requis pour réaliser cette opération sous la coordination opérationnelle du directeur des services vétérinaires.

La Gendarmerie, la Police Nationale et la Police Municipale pourront être requises par les intervenants pour leur prêter aide et assistance.

Article 3 : Lors de la réalisation de l'opération administrative visée à l'article 1<sup>er</sup>, le véhicule immatriculé 976D1310A sera utilisé par les agents mentionnés à l'article 2.

Article 4 : Un compte-rendu de mission sera dressé à l'issue de l'opération par le Lieutenant de louveterie et remis au Directeur des Services Vétérinaires.

Article 5 : Le Secrétaire Général, le Lieutenant-colonel commandant de la gendarmerie de Mayotte, le Commissaire Principal Directeur de la sécurité publique de Mayotte, le Directeur des services vétérinaires, le Lieutenant de Louveterie, Monsieur Franck CHARLIER sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

**Fait à Dzaoudzi, le 28 mai 2008**  
**Le Préfet de Mayotte**  
**Vincent BOUVIER**

**ARRETE N°036 /CAB/2008 Désignant le jury de contrôle des épreuves en vue de la délivrance du Brevet National du Monitorat des Premiers Secours (BNMPS) et du Certificat de Compétences de formateur « PSC1 » Pédagogie Appliquée aux Emplois/Activités de classe 3 de la Croix Rouge Française de Mayotte.**

VU la loi 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

VU le décret n° 99-1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Représentant du Gouvernement à Mayotte ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> février 2007 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Vincent BOUVIER, Préfet de Mayotte ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n°92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret n°98-239 du 27 mars 1998 fixant les catégories de personnes non-médecins habilitées à utiliser un défibrillateur semi-automatique (DSA) ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 29 juin 2001 modifiant l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- VU l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » ,
- VU l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 » ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU l'arrêté n° 026/CAB du 03 juillet 2007 portant a grément pour les formations aux premiers secours de la Croix-Rouge Française Délégation de Mayotte ;
- VU la demande de proposition des membres du jury pour l'ouverture d'une session, formulée par Monsieur Hassani ANDJILANI – Directeur Territorial de l'Urgence et du Secourisme (DTUS) de la Croix-Rouge Française, reçue et traitée au CABINET – Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles le 19/05/08 sous le numéro d'enregistrement 314 ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet ;

#### ARRETE

Article 1 : La formation en vue d'organiser une session d'examen au monitorat des Premiers Secours aura lieu du lundi 26 mai 2008 au samedi 07 juin 2008 au Centre de Secours de Kawéni.

Article 2 : la date de l'examen de contrôle final est fixée comme suit et 9 candidats sont concernés :

Le samedi 07 juin 2008 à 8 heures, Centre de Secours Kawéni – MAMOUDZOU

Article 3 : Le jury de contrôle de la session de monitorat des premiers secours sera composé comme suit :

|                    |                                    |                                      |
|--------------------|------------------------------------|--------------------------------------|
|                    | Lieutenant Colonel Edmond SORRIBAS | Président, Directeur S.I.S           |
| <u>Membres</u> :   | Madame Patricia DAGNELIES          | Instructeur, Caserne pompiers        |
|                    | Monsieur Jacky HEZETTE             | Instructeur, MAYOTTE LAGOON          |
|                    | Sergent/Chef Maoulida ABDOU        | Instructeur, Caserne pompiers        |
|                    | Dr. Gérard JAVAUDIN                | Médecin, C.H.M                       |
| <u>Assistant</u> : | Madame Djaouriati ALI MDERE        | Monitrice de premiers secours, C.R.F |

Article 4 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de formations aux premiers secours, notamment une organisation non-conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions réglementaires, organisant les formations aux premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formations,
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours,
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs,
- retirer l'habilitation.

Article 5 : Le Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civile (S.I.D.P.C), la Croix Rouge Française de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture (R.A.A).

**Dzaoudzi, le 29 - 05 - 08**  
**Le Préfet de Mayotte,**  
**Vincent BOUVIER**

#### **DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**

##### **Arrêté n°63/DDCL arrétant la liste des membres de la commission électorale pour les élections au conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Mayotte**

Vu le code électoral;

Vu la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84 -53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 2007 du Président de la République nommant Monsieur Vincent BOUVIER, préfet de Mayotte;

Vu le décret du 27 septembre 2007 du Président de la République nommant Monsieur Christophe NOEL du PAYRAT, sous-préfet, secrétaire général adjoint à la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2008 du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales fixant les modalités d'organisation des élections et des désignations aux conseils d'administration des centres de gestion de la fonction publique territoriale;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02/SG/MMC/2007 du 27 février 2007 portant délégation de signature à Monsieur Christophe NOEL du PAYRAT, sous-préfet, secrétaire général adjoint à la préfecture de Mayotte ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général adjoint;

#### ARRETE

Article 1er : La liste des membres de la commission électorale est arrêtée comme suit :

Représentant le préfet :

- Monsieur Roger GUILLEVIC, directeur du développement et des collectivités locales, président,

Maires :

Titulaires

- M. Soihibou HAMADA, maire de Dombéni,
- Mme Hanima IBRAHIMA, maire de Chirongui,
- M. Fahardine AHAMADA, maire de Bandraboua.

Suppléants :

- M. Hamada BINALI, maire de Sada,
- Mme Ramlati ALI, maire de Pamandzi,
- M. Issoufi MADI MCHINDRA, maire de Chiconi.

Présidents d'établissements publics :

Titulaires :

- M. Maturafi MADI, président du SIVOM Centre,
- M. Ahamada MADI, président du SIEAM (Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de Mayotte).

Suppléants :

- M. Issihaka ABDILLAH, président du SMIAM (Syndicat Mixte d'Investissement pour l'Aménagement de Mayotte),
- M. Manfou OUSSANI, président du SIVOM Petite -Terre.

Fonctionnaires de la préfecture :

- Monsieur Didier BERNARD, directeur de la réglementation et des libertés publiques, titulaire,
- Madame Caroline FLORI, chef de bureau des élections, de la circulation et des affaires réglementaires, suppléante,
- Madame Véronique BORDENAVE-DRIEU, chef de bureau du contrôle de légalité, titulaire,
- Madame Couboura AHMED, chef de section, bureau du contrôle de légalité, suppléante,

Article 2: Cette commission est chargée de recevoir les réclamations relatives aux listes électorales, d'effectuer le recensement et le dépouillement des votes et de proclamer les résultats à l'issue de ces opérations.

Article 3: Un recours peut être formé contre cet arrêté auprès du Tribunal Administratif de Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le sous-préfet, secrétaire général, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Fait à Mamoudzou, le 7 mai 2008**  
**Le préfet de Mayotte**  
**Pour le préfet et par délégation**  
**Le sous-préfet, secrétaire général adjoint,**  
**Signé Christophe du PAYRAT**

#### **Arrêté n°64/SG/DDCL portant organisation de l'élection des maires membres du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation**

VU la loi n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;

VU le décret n°2008-23 du 7 janvier 2008 relatif au fonds intercommunal de péréquation de Mayotte;

VU le décret du 1<sup>er</sup> février 2007 du Président de la République nommant Monsieur Vincent BOUVIER préfet de Mayotte;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture

#### ARRETE

Article 1er : Les maires des communes de Mayotte sont appelés à voter pour procéder à l'élection de leurs représentants au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation.

Le nombre de sièges à pourvoir est fixé à 5.

Article 2 : Les listes de candidatures devront comporter 10 noms :

- 5 titulaires, maires
- 5 suppléants, maires.

Les sièges obtenus par chaque liste sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.

Les listes seront déposées à la Préfecture de Mayotte, direction du développement et des collectivités locales, bureau des finances de l'Etat, à partir du 14 mai 2008 jusqu'au 21 mai 2008 inclus, délai de rigueur, les jours ouvrés, de 8 à 16 heures.

Article 3 Les électeurs pourront déposer leur bulletin de vote à la direction du développement et des collectivités locales, bureau des finances de l'Etat, à partir du 2 juin 2008 jusqu'au 5 juin 2008 inclus, délai de rigueur, les jours ouvrés, de 8 à 16 heures. Un récépissé leur sera remis.

Article 4 Chaque bulletin sera mis sous double enveloppe.

L'enveloppe intérieure ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif.

L'enveloppe extérieure devra porter la mention « Election des représentants des maires au comité de gestion du FIP », le nom du votant, sa qualité, sa signature.

Article 5 Une commission de recensement des bulletins de vote est constituée, présidée par le Préfet ou son représentant.

Elle sera composée de 2 maires qui seront désignés par le Président de l'Association des Maires. Cette commission se réunira le 6 juin 2008, à 9 heures à la Préfecture de Mamoudzou, à la direction du développement et des collectivités locales, en vue d'assurer le dépouillement des bulletins de vote.

Un représentant de chaque liste pourra assister à ce dépouillement.

Article 6 Les résultats seront publiés à la diligence du Préfet.

Article 7 Le mandat des représentants ainsi élus prendra fin au prochain renouvellement des conseils municipaux.

Article 8 Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et les maires des communes de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

**Fait à Mamoudzou, le 6 mai 2008-  
Le préfet de Mayotte  
Vincent BOUVIER**

**ARRÊTE N° 66 /SG/DDCL/BE/2008 Portant mise à disposition du public du dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et au titre des études**

VU le livre 1 du code de l'environnement ;

VU l'article L. 651-3 du code de l'environnement ;

VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

VU le décret n°99-1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au préfet de Mayotte,

VU le décret du 1<sup>er</sup> février 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Vincent BOUVIER, préfet de Mayotte ;

VU le décret du 20 novembre 2007 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°01/SG/MMC/2007 du 8 janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le présent arrêté concerne la mise à disposition du public du dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et au titre des études d'impact sur l'environnement relatif à l'aménagement de la plage de Starat au village de Mzouzia, commune de Bouéni.

ARTICLE 2 : Ce dossier sera déposé à la dite commune pour une période de 15 jours ouvrés :

du 20 mai 2008 au 09 juin 2008.

ARTICLE 3 : Un registre de mise à disposition du public sera joint au dossier pour toutes remarques sur le projet.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le maire de la commune de Bouéni sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

**Mamoudzou, le 15 mai 2008  
Le préfet de Mayotte  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
Christophe PEYREL**

**Arrêté n°78/SG/DDCL portant organisation de l'élection des membres de la commission Dotation Globale d'Équipement (DGE)**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;

VU la loi n°85-1352 du 21 décembre 1985 relative à la dotation globale d'équipement ;

VU le décret n°86-419 du 12 mars 1986 relatif à la dotation globale d'équipement des communes des territoires d'outremer et de la collectivité territoriale de Mayotte modifié par le décret n°86-1112 du 15 octobre 1986;

VU le décret du 1<sup>er</sup> février 2007 du Président de la République nommant Monsieur Vincent BOUVIER préfet de Mayotte;

VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant monsieur Christophe PEYREL sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;

VU l'arrêté préfectoral n° 01/SG/MMCC/2008 du 8 janvier 2008 portant délégation de signature à monsieur Christophe PEYREL, secrétaire général de la préfecture de Mayotte;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture

ARRETE

Article 1er : A la suite du renouvellement général des conseils municipaux les 9 et 16 mars derniers dans la collectivité départementale de Mayotte, mesdames et messieurs les maires des communes de moins de 20 000 habitants et présidents de groupements de communes sont appelés à voter pour procéder à l'élection de leurs représentants à la commission chargée de fixer les catégories d'actions susceptibles d'être subventionnées au titre de la dotation globale d'équipement ainsi que les taux de subvention maximaux et minimaux applicables.

Article 2 : Les listes de candidatures devront comporter 7 noms pour le collège des maires, excepté le maire de Mamoudzou – et 4 pour le collège des présidents de groupements de communes – excepté le président du SMIAM du fait de sa mixité avec la collectivité départementale de Mayotte.

Les listes seront déposées à la préfecture de Mayotte, direction du développement et des collectivités locales, bureau des finances de l'Etat, à partir du 2 juin 2008 jusqu'au 9 juin 2008 inclus, délai de rigueur, les jours ouvrés, de 8 à 16 heures.

Article 3 : L'élection aura lieu conformément à l'article 6 du décret n°86-419 du 12 mars 1986 ; Les bulletins de vote seront déposés à la préfecture de Mayotte, direction du développement et des collectivités locales, bureau des finances de l'Etat avant le 19 juin 2008.

Article 4 : Chaque bulletin sera mis sous double enveloppe.

L'enveloppe intérieure ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif.

L'enveloppe extérieure devra porter la mention « Election des membres de la commission instituée par l'article 4 du décret n°86-419 du 12 mars 1986 », l'indication du collège auquel appartient le votant, son nom, sa qualité, sa signature.

Article 5 : Une commission de recensement des bulletins de vote est constituée dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article 6 du décret n°86-419 du 12 mars 1986.

Elle sera composée de 2 maires qui seront désignés par le Préfet par courrier.

Cette commission se réunira le 20 juin 2008, à 9 heures, à la préfecture de Mamoudzou, direction du développement et des collectivités locales, en vue d'assurer le dépouillement des bulletins de vote.

Un représentant de chaque liste pourra assister à ce dépouillement.

Article 6 : Les résultats seront publiés à la diligence du Préfet.

Article 7 : Le mandat des représentants ainsi élus prendra fin au prochain renouvellement des conseils municipaux.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, les maires et les présidents de groupements de communes de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

**Fait à Mamoudzou, le 28 mai 2008  
Pour le Préfet de Mayotte  
Le sous-préfet, secrétaire général  
Christophe PEYREL**

**ARRÊTE N° 79 /SG/DDCL/BE Portant Mise à Dispositi on du Public du dossier de demande d'autorisation au titre des I.C.P.E concernant le projet d'extension d'une installation de stockage et d'ensachage de ciments à Longoni, commune de Koungou.**

VU le livre 1 du Code de l'Environnement ;

VU l'article L. 651-3 du Code de l'Environnement ;

VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

VU le décret n°99-1021 du 1er décembre 1999 relat if à la délégation des pouvoirs propres au Préfet de Mayotte,

VU le décret du 1<sup>er</sup> février 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Vincent BOUVIER, Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 20 novembre 2007 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n°01/SG/MMC/2007 du 08 janvier 2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL, Sous-préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le présent arrêté concerne la mise à disposition du public du dossier de demande d'autorisation au titre des I.C.P.E concernant le projet d'extension d'une installation de stockage et d'ensachage de ciments à Longoni, commune de Koungou.

ARTICLE 2 : Ce dossier sera déposé à la dite commune pour une période de 15 jours ouvrés :

du 02 juin 2008 au 20 juin 2008.

Un registre de mise à disposition du public sera joint au dossier pour toutes remarques sur le projet.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Maire de la commune de Koungou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

**Mamoudzou, le 28 mai 2008  
Le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Christophe PEYREL**

## DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

### **ARRETE n° 032 /DAF/SEF/2008 Portant dérogation à l'arrêté n°60/DAF/2004 réglementant l'approche des mammifères marins dans le lagon et les eaux territoriales de Mayotte et autorisation de prélèvement d'échantillons de mammifères marins à des fins scientifiques**

VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;  
VU le Code de l'Environnement applicable à Mayotte, notamment les articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;  
VU l'arrêté du 29 avril 1994 portant création du service d'état de l'agriculture, de la forêt et de la pêche ;  
VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2004 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales et de Monsieur le Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable portant nomination de Monsieur Wilfrid FOUSSE, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, en qualité de directeur du Service d'Etat de l'Agriculture à Mayotte ;  
VU le décret n°99-1021 du 13 avril 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Représentant du Gouvernement à Mayotte ;  
VU le décret du 1<sup>er</sup> février 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Vincent BOUVIER, Préfet de Mayotte ;  
VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;  
VU l'arrêté n°01/SG/MMC/2008 portant délégation de signature portant délégation de signature à M. Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;  
VU le décret n°77-1967 du 21 décembre 1977 définissant les lignes de base droites servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales adjacentes de la Collectivité Territoriale de Mayotte ;  
VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 1995, modifié par l'arrêté du 24 juillet 2006, fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national ;  
VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999, fixant la liste des vertébrés protégés menacés d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;  
VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de flore et de faune sauvages protégées ;  
VU l'arrêté préfectoral n°60/DAF/2004 du 28 juillet 2004 réglementant l'approche des mammifères marins dans le lagon et les eaux territoriales de Mayotte ;  
VU l'arrêté préfectoral n°88/DAF/2007 portant autorisation de prélèvement d'échantillons de mammifères marins à des fins scientifiques dans les eaux intérieures et dans les eaux territoriales de la Collectivité Départementale de Mayotte ;  
VU l'avis favorable sous conditions n°07/587/EXP du 15 février 2008 émis par le Conseil National de la Protection de la Nature ;  
Considérant la demande d'autorisation de prélèvements d'échantillons d'espèces soumises au titre 1<sup>er</sup> du livre IV du code de l'environnement présentée par l'ONCFS et le laboratoire CRELA de l'université de La Rochelle le 10 octobre 2007, Considérant la demande formulée par Messieurs Mohamed SAID, Directeur de l'Environnement et du Développement Durable du conseil général, Vincent RIDOUX, professeur à l'université de La Rochelle et Mademoiselle Sarah CACERES, chargée de mission de la cellule technique ONCFS Océan Indien, le 13 février 2008 et les rapports joints à cette demande ;  
Considérant l'intérêt sur le plan scientifique de l'étude du patrimoine naturel marin de Mayotte, notamment les groupes taxonomiques menacés tels que les mammifères marins ;  
Considérant toutefois l'impact des approches motorisées et des tirs de biopsie sur les espèces les plus « sensibles » et donc la nécessité d'appliquer un principe de précaution compte tenu des connaissances scientifiques disponibles,  
SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

### ARRETE

#### Article 1 : Approche et suivi des delphinidés

Afin de permettre les suivis focaux des espèces de delphinidés présentes à Mayotte et la réalisation de biopsies dans le cadre des missions scientifiques définies par la convention tripartite liant le Conseil Général de Mayotte, l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et l'université de La Rochelle, les embarcations affectées à :

- l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (Brigade Nature de Mayotte) immatriculées Electra ONCFS 120 et M'Kombe ONCFS 124,
- la Direction de l'Environnement et du Développement Durable du Conseil Général de Mayotte, immatriculée Papajeou MDZ 0114

sont autorisées à déroger aux dispositions des articles 3 et 5 de l'arrêté préfectoral n°60/DAF/2004 pour l'approche des delphinidés à l'exclusion de toute autre espèce de mammifère marin, sous réserve du respect des dispositions des articles 2 à 5 ci-après.

Article 2 : Conditions particulières d'approche des delphinidés

2.1. La présente dérogation est accordée pour un nombre maximal de 500 approches à moins de 30 mètres des espèces de delphinidés présentes à Mayotte pour la réalisation d'un répertoire des animaux par photo-identification ainsi que des biopsies prévues à l'article 4.

2.2. La durée d'approche à moins de 30 mètres nécessaire à la réalisation des biopsies sur les espèces autorisées au titre de l'article 4 ci-après n'excèdera pas 30 minutes.

2.3. Les pilotes des embarcations bénéficiaires de la présente dérogation s'engagent à prendre toutes les dispositions appropriées pour limiter les perturbations des groupes d'animaux et le stress des individus concernés. Lorsque le groupe approché montre des signes de stress important (nervosité, agressivité, changement brutal de comportement), les opérations en cours (suivi focal ou biopsie) devront être abandonnées.

2.4. A chaque début de mois, un calendrier prévisionnel des sorties et des zones d'études devra être déposé à la Direction de l'Agriculture et de la Forêt.

#### Article 3 : Personnes autorisées

3.1. Outre les agents nommément cités dans l'annexe au présent arrêté et les scientifiques encadrant le programme, des personnes extérieures pourront être admises à participer aux opérations couvertes par le présent arrêté. Les dates des sorties au cours desquelles la participation de personnes extérieures est prévue seront dans la mesure du possible précisées dans le calendrier prévisionnel prévu au 2.4 ci-dessus. Les autorités ayant présenté la demande de dérogations s'engagent toutefois à n'admettre pour chaque sortie que le nombre de personnes jugé nécessaire au bon déroulement de la mission et au respect des normes de sécurité.



3.2. Les agents visés à l'article 9 ainsi que des représentants de la Préfecture et de la Direction de l'Agriculture et de la Forêt seront, à leur demande, embarqués lors des missions afin de s'assurer de la bonne exécution des dispositions du présent arrêté.

#### Article 4 : Réalisation de biopsie

Les personnes ci-après désignées :

- Claire PUSINERI, chargée de mission Mammifère Marin de l'ONCFS/Outre-Mer,
- Anthony GROLLEAU, agent technique de l'ONCFS à Mayotte,
- Jérémy KISZKA, chargé de mission de la Collectivité Départementale de Mayotte,

sont seules autorisées à réaliser des biopsies par la méthode du tir à l'arbalète sur les delphinidés suivants et selon les quantités fixées ci-après:

- le grand dauphin de l'indo-pacifique (*Tursiops aduncus*), 30 biopsies maximum ;
- le dauphin à long bec (*Stenella longirostris*), 80 biopsies maximum ;
- le dauphin tacheté pantropical (*Stenella attenuata*), 80 biopsies maximum ;
- le péponocéphale (*Peponocephala electra*), 50 biopsies maximum ;
- le globicéphale tropical (*Globicephala macrorhynchus*), 20 biopsies maximum.

Une biopsie consiste en un prélèvement d'une carotte de graisse et de peau. Les biopsies ne seront réalisées que sur des individus adultes. Plusieurs prélèvements (biopsies) peuvent être réalisés sur un même groupe suivi. Pour un même animal, un seul tir l'ayant atteint est autorisé. Durant l'approche et la réalisation de biopsie, un drapeau rouge uni devra être dressé sur l'embarcation de manière à être visible par une autre embarcation à 300 m.

#### Article 5 : Relations avec les opérateurs pratiquant l'observation des mammifères marins à des fins touristiques

Si le drapeau rouge signalant que des tirs de biopsie sont en cours, les opérateurs touristiques dont la liste est donnée en annexe doivent rester à 300 m du groupe faisant l'objet du prélèvement. Si les titulaires de la présente dérogation sont en phase de suivis focaux, les opérateurs sont prioritaires et peuvent approcher conformément aux dispositions en vigueur à condition de s'être au préalable identifié et d'avoir prévenu de son approche. Le nombre de bateaux présents autour d'un même groupe est limité à deux, embarcation scientifique comprise. Les autres embarcations devront attendre en bordure de zone d'observation (300 m du groupe).

#### Article 6 : Transport et utilisation des tissus

Les personnes citées en annexe du présent arrêté sont autorisées à transporter et utiliser des tissus des espèces de delphinidés citées à l'article 4 dans les eaux territoriales et sur le territoire de Mayotte.

#### Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente dérogation est accordée pour une durée de douze mois à compter de la date de signature du présent arrêté et ne sera pas tacitement reconduite. A l'issue du programme d'étude, un rapport détaillé des opérations mentionnant :

- les dates et durées des sorties effectuées,
- les zones d'études prospectées,
- la description (durée, nombre d'espèces et d'individus rencontrés, comportement, abandon) des suivis focaux et des photos-identification réalisés,
- le nombre de tir de prélèvements effectués et ceux analysables, les lieux et dates des biopsies, ainsi qu'une description précise des réactions observées

sera remis au Préfet avec copie au Directeur de l'Agriculture et de la Forêt. Ce rapport présentera également une analyse de l'incidence des observations sur le comportement des animaux ainsi que la description des résultats attendus en fonction du nombre de sorties et de biopsies exploitables. Ce rapport sera exploité par l'administration pour établir le cas échéant les conditions dans lesquelles une nouvelle autorisation sera délivrée pour la poursuite des études.

#### Article 8 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°88/DAF/2007 portant autorisation de prélèvement d'échantillons de mammifères marins à des fins scientifiques dans les eaux intérieures et dans les eaux territoriales de la Collectivité Départementale de Mayotte est abrogé.

#### Article 9 : Contrôle et sanctions

La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents chargés de la police des pêches et de l'environnement, accompagnée des pièces d'identité des personnes présentes sur l'embarcation.

Dans le cas du non-respect avéré d'une des dispositions du présent arrêté ou d'un avis scientifique autorisé s'opposant aux prélèvements prévus, la présente autorisation sera retirée.

#### Article 10 : Application

Le Secrétaire Général, le commandant de la compagnie de gendarmerie, le directeur de l'agriculture et de la forêt, le chef du service des affaires maritimes, le représentant de l'ONCFS, le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

A Mamoudzou, le 16 mai 2008  
Le Préfet de Mayotte,  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire général  
Christophe PEYREL

Liste des personnes autorisées

- Sarah CACERES, chargée de mission de l'ONCFS/Outre-Mer,
- Claire PUSINERI, chargée de mission Mammifère Marin de l'ONCFS/Outre-Mer,
- Dhahabia CHANFI, chargée de mission de la Collectivité Départementale de Mayotte,
- Jérémy KISZKA, chargé de mission de la Collectivité Départementale de Mayotte,
- Les agents de l'ONCFS affectés à la Brigade Nature de Mayotte,
- Les agents de la Collectivité Départementale de Mayotte affectés à la Brigade Nature de Mayotte.

Liste des opérateurs

- JARDIN MAORÉ
- LAGON AVENTURE
- MAYOTTE DECOUVERTE
- SEA BLUE SAFARI
- Mohamed Abdul DAFOUR

**ARRETE N° 034 /DAF (SEA)/ 2008 Portant attributio n d'une subvention dans le cadre l'OGAF NORD à Madame AHAMADI KOUDOURA - OGAF NORD (PL n°04372)**

VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

VU la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU le décret du 1<sup>er</sup> février 2007 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Vincent BOUVIER, Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté n°92/DAF/2007 du 30 juillet 2007 portant modification du régime des aides aux agriculteurs,

VU la notification du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales datée du 22 août 2003 relative au financement de l'OGAF GIP NORD ;

VU l'arrêté n°090/DAF/2007 du 16 août 2007 portant règlement d'exécution de l'OGAF NORD ;

VU l'avis de la commission locale de suivi en sa séance du 14 mai 2008 ;

VU la demande présentée par : « Madame AHAMADI KOUDOURA »

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Au vu du projet de madame AHAMADI KOUDOURA dont l'objet est l'acquisition de matériel de sécurité en mer, pour un montant total de 1553.40 €, une subvention d'un montant de 1242.72 € est accordée, au titre de l'action n°1 de l'OGAF NORD.

La subvention sollicitée est accordée sur les crédits du budget de l'Etat, chapitre 44-84 article 10, pour un montant de 1130.88 € représentant 91% de la subvention totale.

Article 2 : Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, qui effectuera des contrôles de bonne réalisation des opérations. La DAF se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives relatives à l'opération. Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Article 3 : Le présent arrêté est caduc si dans un délai d'un an à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle il a été signé n'a reçu aucun commencement d'exécution, sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4 : En cas de non respect des engagements prévus par l'arrêté d'exécution de l'OGAF ou en cas de réalisation non conforme au projet initial, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention accordée.

Article 5 : Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles.

Article 6 : Si l'arrêté est contesté pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du présent arrêté.
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'agriculture et de la pêche. Ce recours est interruptif du délai de recours contentieux s'il est déposé dans les trois mois à compter de la notification du rejet.

Article 7 :Le Secrétaire Général, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et publié partout où besoin sera.

**Fait à Mamoudzou le 19 mai 2008**  
**Pour le préfet,**  
**Le directeur adjoint de l'Agriculture et de la Forêt**  
**Bernard LYONNAZ-PERROUX**

**ARRETE N° 035 /DAF (SEA)/2008 Portant attribution d'une subvention dans le cadre l'OGAF NORD à l'Association des Amis des Pêcheurs de Hamjago - OGAF NORD (PL n°04372)**

**VU** la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

**VU** la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

**VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

**VU** le décret du 1<sup>er</sup> février 2007 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Vincent BOUVIER, Préfet de Mayotte ;

**VU** le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;

**VU** l'arrêté n°92/DAF/2007 du 30 juillet 2007 portant modification du régime des aides aux agriculteurs,

**VU** la notification du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales datée du 22 août 2003 relative au financement de l'OGAF GIP NORD ;

**VU** l'arrêté n°090/DAF/2007 du 16 août 2007 portant règlement d'exécution de l'OGAF NORD ;

**VU** l'avis de la commission locale de suivi en sa séance du 14 mai 2008 ;

**VU** la demande présentée par: « l'Association des Amis des Pêcheurs de Hamjago»

**SUR** proposition du Secrétaire Général,

#### **ARRETE**

Article 1er Au vu du projet de l'Association des Amis des Pêcheurs de Hamjago dont l'objet est l'acquisition d'un moteur de 25 cv, pour un montant total de 2800 €, une subvention d'un montant de 2240 € est accordée, au titre de l'action n°1 de l'OGAF NORD.

La subvention sollicitée est accordée sur les crédits du budget de l'Etat, chapitre 44-84 article 10, pour un montant de 2038.40 € représentant 91% de la subvention totale.

Article 2 Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, qui effectuera des contrôles de bonne réalisation des opérations. La DAF se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives relatives à l'opération. Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Article 3 Le présent arrêté est caduc si dans un délai d'un an à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle il a été signé n'a reçu aucun commencement d'exécution, sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4 En cas de non respect des engagements prévus par l'arrêté d'exécution de l'OGAF ou en cas de réalisation non conforme au projet initial, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention accordée.

Article 5 Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles.

Article 6 Si l'arrêté est contesté pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du présent arrêté.
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'agriculture et de la pêche. Ce recours est interruptif du délai de recours contentieux s'il est déposé dans les trois mois à compter de la notification du rejet.

Article 7 Le Secrétaire Général, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et publié partout où besoin sera.

**Fait à Mamoudzou le 19 mai 2008**  
**Pour le préfet,**  
**Le directeur adjoint de l'Agriculture et de la Forêt**  
**Bernard LYONNAZ-PERROUX**

**ARRETE N°036 /DAF (SEA)/2008 Portant attribution d'une subvention dans le cadre l'OGAF NORD  
Monsieur SIAKA MOUANDHU - OGAF NORD (PL n°04372)**

VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;  
VU la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;  
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques  
VU le décret du 1<sup>er</sup> février 2007 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Vincent BOUVIER, Préfet de Mayotte ;  
VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;  
VU l'arrêté n°92/DAF/2007 du 30 juillet 2007 portant modification du régime des aides aux agriculteurs,  
VU la notification du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales datée du 22 août 2003 relative au financement de l'OGAF GIP NORD ;  
VU l'arrêté n°090/DAF/2007 du 16 août 2007 portant règlement d'exécution de l'OGAF NORD ;  
VU l'avis de la commission locale de suivi en sa séance du 14 mai 2008 ;  
VU la demande présentée par: « Monsieur SIAKA MOUANDHU »  
SUR proposition du Secrétaire Général,

**ARRETE**

Article 1er Au vu du projet de monsieur SIAKA MOUANDHU dont l'objet est l'acquisition d'une débroussailleuse et du matériel de sécurité, pour un montant total de 795 €, une subvention d'un montant de 636 € est accordée, au titre de l'action n°1 de l'OGAF NORD.

La subvention sollicitée est accordée sur les crédits du budget de l'Etat, chapitre 44-84 article 10, pour un montant de 578.76 € représentant 91% de la subvention totale.

Article 2 Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, qui effectuera des contrôles de bonne réalisation des opérations. La DAF se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives relatives à l'opération. Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Article 3 Le présent arrêté est caduc si dans un délai d'un an à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle il a été signé n'a reçu aucun commencement d'exécution, sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4 En cas de non respect des engagements prévus par l'arrêté d'exécution de l'OGAF ou en cas de réalisation non conforme au projet initial, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention accordée.

Article 5 Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles.

Article 6 Si l'arrêté est contesté pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'agriculture et de la pêche. Ce recours est interruptif du délai de recours contentieux s'il est déposé dans les trois mois à compter de la notification du rejet.

Article 7 Le Secrétaire Général, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et publié partout où besoin sera

**Fait à Mamoudzou le 19 mai 2008  
Pour le préfet,  
Le directeur adjoint de l'Agriculture et de la Forêt  
Bernard LYONNAZ-PERROUX**

**ARRETE N° 037 /DAF (SEA)/2008 Portant attribution d'une subvention dans le cadre l'OGAF NORD à Monsieur BACAR  
ATTOUMANI M'LIMI - OGAF NORD (PL n°04372)**

VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;  
VU la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;  
VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques  
VU le décret du 1<sup>er</sup> février 2007 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Vincent BOUVIER, Préfet de Mayotte ;  
VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;  
VU l'arrêté n°92/DAF/2007 du 30 juillet 2007 portant modification du régime des aides aux agriculteurs,

VU la notification du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales datée du 22 août 2003 relative au financement de l'OGAF GIP NORD ;

VU l'arrêté n°90/DAF/2007 du 16 août 2007 portant règlement d'exécution de l'OGAF NORD ;

VU l'avis de la commission locale de suivi en sa séance du 14 mai 2008 ;

VU la demande présentée par: « Monsieur BACAR ATTOUMANI M'LIMI »

SUR proposition du Secrétaire Général,

#### ARRETE

Article 1er Au vu du projet de monsieur BACAR ATTOUMANI M'LIMI dont l'objet est l'acquisition d'un moteur de 5 cv, pour un montant total de 1249 €, une subvention d'un montant de 999.20 € est accordée, au titre de l'action n°1 de l'OGAF NORD.

La subvention sollicitée est accordée sur les crédits du budget de l'Etat, chapitre 44-84 article 10, pour un montant de 909.27 € représentant 91% de la subvention totale.

Article 2 Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, qui effectuera des contrôles de bonne réalisation des opérations. La DAF se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives relatives à l'opération. Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Article 3 Le présent arrêté est caduc si dans un délai d'un an à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle il a été signé n'a reçu aucun commencement d'exécution, sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4 En cas de non respect des engagements prévus par l'arrêté d'exécution de l'OGAF ou en cas de réalisation non conforme au projet initial, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention accordée.

Article 5 Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles.

Article 6 Si l'arrêté est contesté pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du présent arrêté.
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'agriculture et de la pêche. Ce recours est interruptif du délai de recours contentieux s'il est déposé dans les trois mois à compter de la notification du rejet.

Article 7 Le Secrétaire Général, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et publié partout où besoin sera.

**Fait à Mamoudzou le 19 mai 2008**  
**Pour le préfet,**  
**Le directeur adjoint de l'Agriculture et de la Forêt**  
**Bernard LYONNAZ-PERROUX**

#### **ARRETE N°038 /DAF (SEA)/2008 Portant attribution d'une subvention dans le cadre l'OGAF NORD à Madame SOULAIMANA HADIATI OGAF NORD (PL n°04372**

VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

VU la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU le décret du 1<sup>er</sup> février 2007 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Vincent BOUVIER, Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté n°92/DAF/2007 du 30 juillet 2007 portant modification du régime des aides aux agriculteurs,

VU la notification du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales datée du 22 août 2003 relative au financement de l'OGAF GIP NORD ;

VU l'arrêté n°90/DAF/2007 du 16 août 2007 portant règlement d'exécution de l'OGAF NORD ;

VU l'avis de la commission locale de suivi en sa séance du 14 mai 2008 ;

VU la demande présentée par: « Madame SOULAIMANA HADIATI »

SUR proposition du Secrétaire Général,

#### ARRETE

Article 1er Au vu du projet de madame SOULAIMANA HADIATI dont l'objet est l'acquisition d'un moteur de 15 cv, pour un montant total de 2300 €, une subvention d'un montant de 1500 € est accordée, au titre de l'action n°1 de l'OGAF NORD.

La subvention sollicitée est accordée sur les crédits du budget de l'Etat, chapitre 44-84 article 10, pour un montant de 1365 € représentant 91% de la subvention totale.

Article 2 Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, qui effectuera des contrôles de bonne réalisation des opérations. La DAF se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives relatives à l'opération. Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Article 3 Le présent arrêté est caduque si dans un délai d'un an à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle il a été signé n'a reçu aucun commencement d'exécution, sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4 En cas de non respect des engagements prévus par l'arrêté d'exécution de l'OGAF ou en cas de réalisation non conforme au projet initial, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention accordée.

Article 5 Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles.

Article 6 Si l'arrêté est contesté pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du présent arrêté.
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'agriculture et de la pêche. Ce recours est interruptif du délai de recours contentieux s'il est déposé dans les trois mois à compter de la notification du rejet.

Article 7 Le Secrétaire Général, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et publié partout où besoin sera.

**Fait à Mamoudzou le 19 mai 2008**  
**Pour le préfet,**  
**Le directeur adjoint de l'Agriculture et de la Forêt**  
**Bernard LYONNAZ-PERROUX**

**ARRETE N°039 /DAF (SEA)/ 2008 Portant attribution d'une subvention dans le cadre l'OGAF NORD à Monsieur ATTOUMANI MATOIRI - OGAF NORD (PL n°4372**

VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

VU la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU le décret du 1<sup>er</sup> février 2007 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Vincent BOUVIER, Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté n°92/DAF/2007 du 30 juillet 2007 portant modification du régime des aides aux agriculteurs,

VU la notification du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales datée du 22 août 2003 relative au financement de l'OGAF GIP NORD ;

VU l'arrêté n°90/DAF/2007 du 16 août 2007 portant règlement d'exécution de l'OGAF NORD ;

VU l'avis de la commission locale de suivi en sa séance du 14 mai 2008 ;

VU la demande présentée par: « Monsieur ATTOUMANI MATOIRI »

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Au vu du projet de monsieur ATTOUMANI MATOIRI dont l'objet est l'acquisition d'un moteur de 15 cv ainsi que du matériel de sécurité, pour un montant total de 2300 €, une subvention d'un montant de 1500 € est accordée, au titre de l'action n°1 de l'OGAF NORD.

La subvention sollicitée est accordée sur les crédits du budget de l'Etat, chapitre 44-84 article 10, pour un montant de 1365 € représentant 91% de la subvention totale.

Article 2 : Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, qui effectuera des contrôles de bonne réalisation des opérations. La DAF se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives relatives à l'opération. Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Article 3 : Le présent arrêté est caduque si dans un délai d'un an à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle il a été signé n'a reçu aucun commencement d'exécution, sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4 : En cas de non respect des engagements prévus par l'arrêté d'exécution de l'OGAF ou en cas de réalisation non conforme au projet initial, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention accordée.

Article 5 : Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles.

Article 6 : Si l'arrêté est contesté pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du présent arrêté.
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'agriculture et de la pêche. Ce recours est interruptif du délai de recours contentieux s'il est déposé dans les trois mois à compter de la notification du rejet.

Article 7 : Le Secrétaire Général, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et publié partout où besoin sera.

**Fait à Mamoudzou le 19 mai 2008**  
**Pour le préfet,**  
**Le directeur adjoint de l'Agriculture et de la Forêt**  
**Bernard LYONNAZ-PERROUX**

**ARRETE N°040 /DAF (SEA)/2008 Portant attribution d'une subvention dans le cadre l'OGAF NORD à Monsieur MDAHOMA MADI - OGAF NORD (PL n°4372**

VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

VU la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU le décret du 1<sup>er</sup> février 2007 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Vincent BOUVIER, Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté n°92/DAF/2007 du 30 juillet 2007 portant modification du régime des aides aux agriculteurs,

VU la notification du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales datée du 22 août 2003 relative au financement de l'OGAF GIP NORD ;

VU l'arrêté n°90/DAF/2007 du 16 août 2007 portant règlement d'exécution de l'OGAF NORD ;

VU l'avis de la commission locale de suivi en sa séance du 14 mai 2008 ;

VU la demande présentée par: « Monsieur MDAHOMA MADI »

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1er Au vu du projet de monsieur MDAHOMA MADI dont l'objet est l'acquisition d'un grillage ainsi que les accessoires nécessaires pour clôturer sa parcelle, pour un montant total de 2288 €, une subvention d'un montant de 1500 € est accordée, au titre de l'action n°1 de l'OGAF NORD.

La subvention sollicitée est accordée sur les crédits du budget de l'Etat, chapitre 44-84 article 10, pour un montant de 1365 € représentant 91% de la subvention totale.

Article 2 Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, qui effectuera des contrôles de bonne réalisation des opérations. La DAF se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives relatives à l'opération. Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Article 3 Le présent arrêté est caduque si dans un délai d'un an à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle il a été signé n'a reçu aucun commencement d'exécution, sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4 En cas de non respect des engagements prévus par l'arrêté d'exécution de l'OGAF ou en cas de réalisation non conforme au projet initial, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention accordée.

Article 5 Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles.

Article 6 Si l'arrêté est contesté pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du présent arrêté.
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'agriculture et de la pêche. Ce recours est interruptif du délai de recours contentieux s'il est déposé dans les trois mois à compter de la notification du rejet.

Article 7 Le Secrétaire Général, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et publié partout où besoin sera.

**Fait à Mamoudzou le 19 mai 2008**  
**Pour le préfet,**  
**Le directeur adjoint de l'Agriculture et de la Forêt**  
**Bernard LYONNAZ-PERROUX**

**CONVENTION N°0 41/ 2008/DAF/SEA/DK**

VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

VU la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU le décret du 1<sup>er</sup> février 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Vincent BOUVIER, Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2004 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales et de Monsieur le Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable portant nomination de Monsieur Wilfrid FOUSSE, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur du Service d'Etat de l'Agriculture de Mayotte ;

VU l'arrêté n°25 SG/MMC/2007 du 27 février 2007 portant délégation de signature à Monsieur Wilfrid FOUSSE ;

VU la notification d'enveloppe de droits à engager (année 2008) crédits du programme 154 – action 4 – sous-action 41 au titre « de la modernisation des exploitations agricoles » ;

VU l'arrêté n°92/DAF/07 du 30 juillet 2007 portant modification du régime des aides aux agriculteurs ;

VU le contrat de projet Etat/Mayotte signé le 29 mars 2008 ;

VU la demande présentée par Monsieur FOUADI HALIDI ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 18 mars 2008 ;

VU l'engagement comptable en date du 21 mai 2008 n° 200891000016318 concernant les crédits de paiement de l'Etat ;

Entre

l'Etat – Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, représenté par Monsieur le préfet de Mayotte

et

Monsieur FOUADI HALIDI

Elisant domicile : Quartier Carrefour Tsarano 97 660 DEMBENI

Il est convenu et arrêté ce qui suit

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

La présente convention a pour objet la participation financière de l'Etat à réaliser la station de pompage et les canalisations, le puisard et la prise d'eau, la clôture, le réseau d'irrigation à l'achat du véhicule utilitaire, du groupe électrogène, des serres, et du matériel informatique.

**Article 2 : Montant de la subvention**

L'aide sollicitée est accordée sur les crédits du budget de l'Etat pour un total de 120 000 euros, soit 100% de la subvention.

| Investissements Montant en euros | Montant de la subvention | Aide Etat chapitre 154- 4- 41 |
|----------------------------------|--------------------------|-------------------------------|
| 150 000 €                        | 120 000€                 | 120 000€                      |
| <b>TOTAL</b>                     |                          | <b>120 000€</b>               |

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

Le tableau des dépenses prévisionnelles est le suivant :

| Dépenses prévisionnelles                      |                   |
|---|-------------------|
| Nature  | Montant           |
| Hydraulique                                   | 29 335,00         |
| Clôture                                       | 21 064,00         |
| Mécanisation (Véhicule et Groupe électrogène) | 40 985,00         |
| Conteneurs                                    | 4 000,00          |
| Serres  | 59 830,00         |
| Informatique                                  | 1 544,00          |
| <b>Total</b>                                  | <b>156 758,00</b> |

Le plafond des dépenses prévisionnelles est plafonné à 150 000 € par UTH.



Le montant de la subvention est donc de 120 000 € soit 80% du coût subventionnable.

#### Article 3 : Notification

La présente convention, accompagnée des pièces justificatives est notifiée au CNASEA.

#### Article 4 : Validité

Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement d'exécution des travaux.

La présente convention est caduque si dans un délai d'un an à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisé par le préfet.

#### Article 5 : Modalité de paiement

Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, sur justification de la réalisation effective de l'investissement et vérification de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui étaient prévues dans le projet ayant servi de base à la décision attributive de subvention. La DAF se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives relatives à l'opération.

La subvention est imputée sur le BOP 2008, programme 154, Action 4, sous-action 41, au titre « de la modernisation des exploitations agricoles » du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.

Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles.

Dans la limite des crédits disponibles, un 1<sup>er</sup> acompte égal à 40% au maximum de la subvention pourra être versé au stade d'achèvement de 40 % des travaux prévus. Un 2<sup>ème</sup> acompte égal à 40% au maximum de la subvention pourra être versé au stade d'achèvement de 80 % des travaux prévus. Le solde, représentant au moins 20% de la subvention, ne pourra être versé qu'après déclaration de l'achèvement des investissements par le bénéficiaire et vérification de la conformité de leurs caractéristiques avec celles qui étaient prévues dans le projet ayant servi de base à la décision attributive de subvention.

Cette aide sera versée sur un compte ouvert au nom de FOUADI HALIDI

Code banque : 18719

Code guichet : 00091

N° de compte : 00913655600

Clé RIB : 07

#### Article 6 : Contrôles

Si les actions réalisées ne sont pas conformes au projet initial, ou si les investissements ne sont pas achevés dans un délai de 2 ans à compter du commencement d'exécution du projet, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

#### Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt et le Directeur Général du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

**Fait à Mamoudzou le 22/ 05/ 2008**  
**Pour le préfet,**  
**Le directeur adjoint de l'Agriculture et de la Forêt**  
**Bernard LYONNAZ-PERROUX**

#### **ARRETE N°042/DAF/SEA/ 2008 Relatif à l'importation Des végétaux et produits végétaux En provenances de l'Union des Comores Et de Madagascar**

VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

VU le décret n°99-1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Représentant du Gouvernement à Mayotte ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> février 2007 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Vincent BOUVIER, Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 27 septembre 2007 nommant Monsieur Christophe NOËL DU PAYRAT, Sous-Préfet chargé de mission auprès du Préfet de Mayotte;

VU le décret n°61-1533 du 22 décembre 1961 portant publication de la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux du 6 décembre 1951 ;

VU l'arrêté n°06/D.A.Forêt du 10 avril 1995 relatif au contrôle sanitaire des végétaux et produits végétaux ;

VU l'arrêté n° 164 /DAF du 12 mai 2000, relatif au renforcement des contrôles phytosanitaires aux frontières,

VU l'arrêté n° 450/SGA du 11 juillet 2002 portant autorisation d'importation de produits végétaux ou d'origine végétale en provenance de Madagascar et de l'Union des Comores ;

VU le code rural et notamment les articles L 251-1 à L 251-21 et L 272-1,

VU l'avis du Directeur de l'Agriculture et de la Forêt,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°450/SGA du 11 juillet 2002 portant autorisation d'importation de produits végétaux ou d'origine végétale en provenance de Madagascar ou de l'Union des Comores est abrogé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Economiques et Régionales de la Préfecture de Mayotte, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du Service des Douanes, le chef du service de poste et tous les Agents de la Force publique sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte et publié partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le 27 mai 2008  
**Le Préfet de Mayotte**  
**Le secrétaire général**  
**Christophe PEYREL**

**ARRETE N° 043 /DAF/SEA/ 2008 Relatif à l'organisation du marché de l'œuf**

VU la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;  
VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

VU le décret n°99-1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Représentant du Gouvernement à Mayotte ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> février 2007 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Vincent BOUVIER, Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 27 septembre 2007 nommant Monsieur Christophe NOËL DU PAYRAT, Sous-Préfet chargé de mission auprès du Préfet de Mayotte ;

VU l'arrêté n°338/SCAE du 4 mars 1988, modifié par l'arrêté n°1133/DCAET du 21 juillet 1994, portant organisation du marché de l'œuf à Mayotte ;

VU l'arrêté n°273/DCAET du 15 février 1995 portant organisation du marché de l'œuf à Mayotte ;

VU le code rural et notamment les articles L 231-1 à L 237-3,

VU l'avis du Directeur de l'Agriculture et de la Forêt,

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°273/DCAET du 15 février 1995 portant organisation du marché de l'œuf à Mayotte est abrogé.

Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Economiques Régionales de la Préfecture de Mayotte, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le chef du Service des Douanes et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de Mayotte et publié partout où besoin sera.

Fait à Mamoudzou, le 27 mai 2008  
**P/ Le Préfet de Mayotte**  
**Le secrétaire général**  
**Christophe PEYREL**

**ARRETE N°44 /DAF/SEAU/2008 d'autorisation au titre de l'arrêté n°18/DAF/SEAU/2006 du 23 mars 2006 pour la réalisation de deux nouvelles concessions distinctes Peugeot et Citroën à Kawéni sur la commune de Mamoudzou Maître d'ouvrage : SMCI Groupe CAILLE BP 246 97600 Mamoudzou**

Vu la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,

Vu la loi n° 92-1441 du 31 décembre 1992 portant ratification des ordonnances prises en application de la loi n° 91-1380 du 28 décembre 1991 d'habilitation relative à l'adaptation de la législation applicable à la collectivité départementale de Mayotte,

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement, en particulier son article 13,

Vu le code de l'environnement applicable à Mayotte, Livre II – Titre 1<sup>er</sup> relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques, notamment les articles L 211-1, L 214-1 et suivants,

Vu le décret n°99-1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Préfet de Mayotte,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 2007 du Président de la République nommant Monsieur Vincent BOUVIER, Préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, Sous-Préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°01/SG/MMC/2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1994 portant création du service d'Etat de l'agriculture de la forêt et de la pêche à Mayotte, notamment son article 4,

Vu l'arrêté préfectoral n°18/DAF/SEAU/2006 du 23 mars 2006 relatif à l'instruction des projets soumis à étude ou notice d'impact,

Vu le dossier d'étude d'impact déposé le 07 janvier 2008 par SMCI Groupe CAILLE

Vu la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 10 mars au 31 mars 2008 en mairie de Mamoudzou,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;

ARRETE

Titre I – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La SMCI Groupe CAILLE est autorisée en application de l'arrêté n° 18/DAF/SEAU/2006 du 23 mars 2006, so us réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération de construction de deux nouvelles concessions distinctes Peugeot et Citröen à Kawéni sur la commune de Mamoudzou

Les rubriques concernées de l'arrêté préfectoral n°18/DAF/SEAU/2006 du 23 mars 2006 sont les suivantes :

| Catégories  | Critères et seuils  | Description des travaux et ouvrages | Régime         |
|---|---|-------------------------------------|----------------|
| 5.1 Décaissement de matériaux non soumis aux ICPE ou à la loi sur l'eau | 5.1.2 Décaissement de matériaux d'un volume supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> | Déblais de 3000 m <sup>3</sup>      | Etude d'impact |
| 5.2 Dépôt de matériaux non soumis aux ICPE ou à la loi sur l'eau        | 5.2.2 Dépôt de matériaux d'un volume supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>        | Evacuation de 3000 m <sup>3</sup>   | Etude d'impact |

Le projet est donc soumis à étude d'impact.

#### Article 2. : Consistance des travaux et des ouvrages :

Les caractéristiques techniques des aménagements doivent être conformes à celles décrites dans le dossier d'étude d'impact déposé le 07 janvier 2008.

Le projet consiste à réaliser deux nouvelles concessions distinctes Peugeot et Citröen à Kawéni sur la commune de Mamoudzou, sur une surface de 9900 m<sup>2</sup>.

#### Titre II – PRESCRIPTIONS

##### Article 3. : Prescriptions spécifiques relatives aux travaux :

Le pétitionnaire doit prévenir au moins huit jours à l'avance le service chargé de la police des eaux de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés et préciser le site de dépôt des déblais retenu.

Les déblais seront évacués au fur et à mesure sur le site de la décharge de Hamaha géré par la STAR à Mamoudzou.

Le permissionnaire devra indiquer, avant tout commencement des travaux, un éventuel changement du lieu de stockage des déblais pour autorisation du service de l'eau.

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Toute mesure doit être prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier. Des moyens de protection sont mis en œuvre pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les circulations de chantier.

Les mesures générales et précautions suivantes doivent être appliquées sur le chantier :

- Les engins sont maintenus en bon état.
- Les produits sont convenablement stockés.
- Les aires de stockage sont aménagées à bonne distance du rivage.
- Tout déversement de macro déchets en mer est interdit. Une gestion de ces déchets doit être mise en place (collecte et mise en décharge).
- L'entretien des engins et leur ravitaillement sont effectués sur des plate-formes étanches aménagées sur des zones planes et permettant la mise en œuvre de mesures de confinement et de récupération en cas d'incident.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu. Les conditions de réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage doivent permettre de limiter les dépôts de matériaux dans le milieu, notamment lors de travaux de remblaiement ou d'affouillement.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement.

L'entreprise chargée des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire veille à ce que les prescriptions édictées ci-dessus soient respectées par les entreprises. Les intervenants sur le chantier devront être sensibilisés aux problèmes de pollution.

Toutes les mesures préventives contre les maladies à transmission vectorielle devront être prises sur le chantier.

Il conviendra de porter un soin particulier aux conditions de stockage des produits dangereux, et aux traitements des eaux susceptibles d'être polluées.

##### Article 4. : Prescriptions relatives aux aléas naturels :

Selon les atlas des aléas naturels à Mayotte du BRGM, le site est situé dans un secteur exposé à :

Un aléa moyen sur une petite partie : il est recommandé de prévoir l'évacuation des personnes et des biens, ainsi que de diminuer la vulnérabilité par rapport à la cote 6.34 m NGM ;

- Un aléa modéré d'inondation : les surfaces utiles du projet ainsi que tous les dispositifs sensibles à l'eau devront être placés à 50 cm au dessus du terrain naturel, et les prescriptions de la fiche I suivies en tenant compte de cette cote et en veillant à ne pas aggraver l'inondabilité des éventuelles constructions voisines ;
- Un risque sismique de niveau 1 B, associé à un effet de site fort du point de vue lithologique.

Le pétitionnaire devra aussi suivre les recommandations de la fiche S.

### TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour un démarrage des travaux sous 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle est valable pour une durée indéterminée.

#### Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, qui statue par arrêté, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement susvisé.

#### Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la salubrité publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou les incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 9 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans un délai de 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

#### Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 12 : Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la Mairie concernée pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire concerné.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte

#### Article 13 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de la justice administrative.

#### Article 14 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte, Monsieur le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte, Monsieur le maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte.

**Fait à Mamoudzou, le 29 mai 2008**

**Le Préfet de Mayotte**

**Christophe PEYREL**

**ARRETE N°45 /DAF/SEAU/2008 d'autorisation au titre de l'arrêté n°18/DAF/SEAU/2006 du 23 mars 2006 pour la construction de la zone commerciale des Hauts Vallons à Hamaha, commune de Mamoudzou Maître d'ouvrage : Groupe SODIFRAM BP 70 97600 Mamoudzou**

Vu la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,

Vu la loi n° 92-1441 du 31 décembre 1992 portant ratification des ordonnances prises en application de la loi n° 91-1380 du 28 décembre 1991 d'habilitation relative à l'adaptation de la législation applicable à la collectivité départementale de Mayotte,

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement, en particulier son article 13,

Vu le code de l'environnement applicable à Mayotte, Livre II – Titre 1<sup>er</sup> relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques, notamment les articles L 211-1, L 214-1 et suivants,

Vu le décret n°99-1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Préfet de Mayotte,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 2007 du Président de la République nommant Monsieur Vincent BOUVIER, Préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, Sous-Préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°01/SG/MMC/2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1994 portant création du service d'Etat de l'agriculture de la forêt et de la pêche à Mayotte, notamment son article 4,

Vu l'arrêté préfectoral n°18/DAF/SEAU/2006 du 23 mars 2006 relatif à l'instruction des projets soumis à étude ou notice d'impact,

Vu le dossier d'étude d'impact déposé le 07 janvier 2008 par Groupe SODIFRAM

Vu la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 10 mars au 31 mars 2008 en mairie de Mamoudzou,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;

ARRETE

**Titre I – OBJET DE L'AUTORISATION**

Article 6. : Objet de l'autorisation

Le Groupe SODIFRAM est autorisée en application de l'arrêté n° 18/DAF/SEAU/2006 du 23 mars 2006, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser la construction de la zone commerciale des Hauts Vallons à Hamaha, commune de Mamoudzou.

Les rubriques concernées de l'arrêté préfectoral n°18/DAF/SEAU/2006 du 23 mars 2006 sont les suivantes :

| Catégories  | Critères et seuils  | Description des travaux et ouvrages | Régime         |
|---|---|-------------------------------------|----------------|
| 5.1 Décaissement de matériaux non soumis aux ICPE ou à la loi sur l'eau | 5.1.2 Décaissement de matériaux d'un volume supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> | Déblais de 7500 m <sup>3</sup>      | Etude d'impact |
| 5.2 Dépôt de matériaux non soumis aux ICPE ou à la loi sur l'eau        | 5.2.2 Dépôt de matériaux d'un volume supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>        | Evacuation de 7500 m <sup>3</sup>   | Etude d'impact |

Le projet est donc soumis à étude d'impact.

Article 7. : Consistance des travaux et des ouvrages :

Les caractéristiques techniques des aménagements doivent être conformes à celles décrites dans le dossier d'étude d'impact déposé le 07 janvier 2008.

Le projet consiste à réaliser la construction de la zone commerciale des Hauts Vallons à Hamaha, commune de Mamoudzou, sur une surface de 9900 m<sup>2</sup>.

**Titre II – PRESCRIPTIONS**

Article 8. : Prescriptions spécifiques relatives aux travaux :

Le pétitionnaire doit prévenir au moins huit jours à l'avance le service chargé de la police des eaux de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés et préciser le site de dépôt des déblais retenu.

Les déblais seront évacués au fur et à mesure sur le site de Majicavo Lamir géré par la COLAS à Koungou.

Le permissionnaire devra indiquer, avant tout commencement des travaux, un éventuel changement du lieu de stockage des déblais pour autorisation du service de l'eau.

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Toute mesure doit être prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier. Des moyens de protection sont mis en œuvre pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les circulations de chantier.

Les mesures générales et précautions suivantes doivent être appliquées sur le chantier :

- Les engins sont maintenus en bon état.
- Les produits sont convenablement stockés.
- Les aires de stockage sont aménagées à bonne distance du rivage.
- Tout déversement de macro déchets en mer est interdit. Une gestion de ces déchets doit être mise en place (collecte et mise en décharge).
- L'entretien des engins et leur ravitaillement sont effectués sur des plate-formes étanches aménagées sur des zones planes et permettant la mise en œuvre de mesures de confinement et de récupération en cas d'incident.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu. Les conditions de réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage doivent permettre de limiter les départs de matériaux dans le milieu, notamment lors de travaux de remblaiement ou d'affouillement.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement.

L'entreprise chargée des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire veille à ce que les prescriptions édictées ci-dessus soient respectées par les entreprises. Les intervenants sur le chantier devront être sensibilisés aux problèmes de pollution.

Toutes les mesures préventives contre les maladies à transmission vectorielle devront être prises sur le chantier et en phase de fonctionnement.

#### Article 9. : Prescriptions relatives aux aléas naturels :

Selon les atlas des aléas naturels à Mayotte du BRGM, le site est situé dans un secteur exposé à :

- Un aléa moyen chutes de blocs,
- Un aléa moyen à fort d'érosion.

Le pétitionnaire devra fournir une étude de dimensionnement, intégrant l'aléa mouvement de terrain, avec calcul de stabilité réalisée par un bureau d'étude compétent et missionner un professionnel pour le contrôle en phase d'exécution.

Le pétitionnaire devra aussi suivre les recommandations de la fiche E.

### TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 10. : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour un démarrage des travaux sous 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle est valable pour une durée indéterminée.

#### Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, qui statue par arrêté, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement susvisé.

#### Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la salubrité publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou les incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 9 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans un délai de 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

#### Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 12 : Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la Mairie concernée pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire concerné.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte

#### Article 13 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de la justice administrative.

#### Article 14 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte, Monsieur le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte, Monsieur le maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte.

**Fait à Mamoudzou, le 29 mai 2008**

**Le Préfet de Mayotte**

**Christophe PEYREL**

**ARRETE N°46 /DAF/SEAU/2008 d'autorisation au titre de l'arrêté n°18/DAF/SEAU/2006 du 23 mars 2006 pour la construction d'un immeuble « Saharangué » à Hamaha sur la commune de Mamoudzou Maître d'ouvrage : SCI SAHARANGUE 67 , rue Saharangué 97600 Mamoudzou**

Vu la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,

Vu la loi n° 92-1441 du 31 décembre 1992 portant ratification des ordonnances prises en application de la loi n° 91-1380 du 28 décembre 1991 d'habilitation relative à l'adaptation de la législation applicable à la collectivité départementale de Mayotte,

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement, en particulier l'article 13,

Vu le code de l'environnement applicable à Mayotte, Livre II – Titre 1<sup>er</sup> relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques, notamment les articles L 211-1, L 214-1 et suivants,

Vu le décret n°99-1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au Préfet de Mayotte,

Vu le décret du 1<sup>er</sup> février 2007 du Président de la République nommant Monsieur Vincent BOUVIER, Préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République nommant Monsieur Christophe PEYREL, sus-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté n°01/SG/MMC/2008 portant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1994 portant création du service d'Etat de l'agriculture de la forêt et de la pêche à Mayotte, notamment l'article 4,

Vu l'arrêté préfectoral n°18/DAF/SEAU/2006 du 23 mars 2006 relatif à l'instruction des projets soumis à étude ou notice d'impact,

Vu le dossier d'étude d'impact déposé le 07 janvier 2008 par SCI SAHARANGUE

Vu la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 10 mars au 31 mars 2008 en mairie de Mamoudzou,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte ;

**ARRETE**

Titre I – OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 11 : Objet de l'autorisation

La SCI SAHARANGUE est autorisée en application de l'arrêté n° 18/DAF/SEAU/2006 du 23 mars 2006, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser la construction d'un immeuble « Saharangué » à Hamaha sur la commune de Mamoudzou

Les rubriques concernées de l'arrêté préfectoral n°18/DAF/SEAU/2006 du 23 mars 2006 sont les suivantes :

| Catégories  | Critères et seuils  | Description des travaux et ouvrages | Régime         |
|---|---|-------------------------------------|----------------|
| 5.1 Décaissement de matériaux non soumis aux ICPE ou à la loi sur l'eau | 5.1.2 Décaissement de matériaux d'un volume supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> | Déblais de 3500 m <sup>3</sup>      | Etude d'impact |
| 5.2 Dépôt de matériaux non soumis aux ICPE ou la loi sur l'eau          | 5.2.2 Dépôt de matériaux d'un volume supérieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>        | Evacuation de 3500 m <sup>3</sup>   | Etude d'impact |

Le projet est donc soumis à étude d'impact.

#### Article 12. : Consistance des travaux et des ouvrages :

Les caractéristiques techniques des aménagements doivent être conformes à celles décrites dans le dossier d'étude d'impact déposé le 07 janvier 2008.

Le projet consiste à réaliser la construction d'un immeuble « Saharange » à Hamaha sur la commune de Mamoudzou, sur la parcelle 35 du lotissement des Hauts Vallons.

#### Titre II – PRESCRIPTIONS

#### Article 13. : Prescriptions spécifiques relatives aux travaux :

Le pétitionnaire doit prévenir au moins huit jours à l'avance le service chargé de la police des eaux de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés et préciser le site de dépôt des déblais retenus.

Les déblais seront évacués au fur et à mesure sur le site de la décharge de Hamaha géré par la Tetrama à Mamoudzou.

Le permissionnaire devra indiquer, avant tout commencement des travaux, un éventuel changement du lieu de stockage des déblais pour autorisation du service de l'eau.

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques.

Toute mesure doit être prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier. Des moyens de protection sont mis en œuvre pour réduire la dégradation des milieux aquatiques par les circulations de chantier.

Les mesures générales et précautions suivantes doivent être appliquées sur le chantier :

- Les engins sont maintenus en bon état.
- Les produits sont convenablement stockés.
- Les aires de stockage sont aménagées à bonne distance du rivage.
- Tout déversement de macro déchets en mer est interdit. Une gestion de ces déchets doit être mise en place (collecte et mise en décharge).
- L'entretien des engins et leur ravitaillement sont effectués sur des plate-formes étanches aménagées sur des zones planes et permettant la mise en œuvre de mesures de confinement et de récupération en cas d'incident.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu. Les conditions de réalisation de l'aménagement ou de l'ouvrage doivent permettre de limiter les dépôts de matériaux dans le milieu, notamment lors de travaux de remblaiement ou d'affouillement.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement.

L'entreprise chargée des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire veille à ce que les prescriptions édictées ci-dessus soient respectées par les entreprises. Les intervenants sur le chantier devront être sensibilisés aux problèmes de pollution.

Toutes les mesures préventives contre les maladies à transmission vectorielle devront être prises sur le chantier et en phase de fonctionnement.

#### Article 14. : Prescriptions relatives aux aléas naturels :

Selon les atlas des aléas naturels à Mayotte du BRGM, le site est situé dans un secteur exposé à :

- Un aléa moyen de glissement de terrain,
- Un aléa moyen d'érosion.

Le pétitionnaire devra aussi suivre les prescriptions de la fiche M et les recommandations de la fiche E.

#### TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 15. : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour un démarrage des travaux sous 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle est valable pour une durée indéterminée.

#### Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, qui statue par arrêté, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement susvisé.



#### Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la salubrité publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou les incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 9 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans un délai de 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

#### Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 12 : Publication et information des tiers

Un extrait de la présente autorisation énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la Mairie concernée pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire concerné.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte

#### Article 13 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R421-1 du code de la justice administrative.

#### Article 14 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte, Monsieur le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt de Mayotte, Monsieur le maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Mayotte.

**Fait à Mamoudzou, le 29 mai 2008**  
**Le Préfet de Mayotte**  
**Christophe PEYREL**

#### **ARRETE N°048 /DAF (SEA)/ 2008 Portant attributi on d'une subvention dans le cadre l'OGAF NORD à Madame BOINA FATIMA OGAF NORD (PL n°04372**

VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

VU la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU le décret du 1<sup>er</sup> février 2007 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Vincent BOUVIER, Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté n°92/DAF/2007 du 30 juillet 2007 portant modification du régime des aides aux agriculteurs,

VU la notification du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales datée du 22 août 2003 relative au financement de l'OGAF GIP NORD ;

VU l'arrêté n°090/DAF/2007 du 16 août 2007 portant règlement d'exécution de l'OGAF NORD ;

VU l'avis de la commission locale de suivi en sa séance du 14 mai 2008 ;

VU la demande présentée par: « Madame BOINA FATIMA »

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1er Au vu du projet de madame Boina Fatima dont l'objet est l'entretien des orangers recensés sur l'îlot de Mtsamboro (600 arbres), une subvention totale de 3000 € est accordée au titre de l'action n°3 de l'OGAF NORD dont 273 0 € provenant de l'Etat.

La subvention sollicitée est accordée sur les crédits du budget de l'Etat, chapitre 44-84 article 10, pour un total annuel de 1365 € soit 91% de la subvention totale.

Article 2 Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, qui effectuera des contrôles de bonne réalisation des opérations. La DAF se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives relatives à l'opération. Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Article 3 Le présent arrêté est caduque si dans un délai d'un an à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle il a été signé n'a reçu aucun commencement d'exécution, sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4 En cas de non respect des engagements prévus par l'arrêté d'exécution de l'OGAF ou en cas de réalisation non conforme au projet initial, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention accordée.

Article 5 Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles.

Article 6 Si l'arrêté est contesté pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du présent arrêté.
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'agriculture et de la pêche. Ce recours est interruptif du délai de recours contentieux s'il est déposé dans les trois mois à compter de la notification du rejet.

Article 7 Le Secrétaire Général, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et publié partout où besoin sera.

**Fait à Mamoudzou le 26 mai 2008**  
**Pour le préfet,**  
**Le directeur de l'Agriculture et de la Forêt**  
**Wilfrid FOUSSE**

**ARRETE N° 049 /DAF (SEA)/ 2008 Portant attribution d'une subvention dans le cadre l'OGAF NORD à Madame SOUMAILI FATIMA OGAF NORD (PL n°04372)**

VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

VU la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU le décret du 1<sup>er</sup> février 2007 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Vincent BOUVIER, Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté n°92/DAF/2007 du 30 juillet 2007 portant modification du régime des aides aux agriculteurs,

VU la notification du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales datée du 22 août 2003 relative au financement de l'OGAF GIP NORD ;

VU l'arrêté n°090/DAF/2007 du 16 août 2007 portant règlement d'exécution de l'OGAF NORD ;

VU l'avis de la commission locale de suivi en sa séance du 14 mai 2008 ;

VU la demande présentée par: « Madame SOUMAILI FATIMA »

SUR proposition du Secrétaire Général,

**ARRETE**

Article 1er Au vu du projet de madame Soumaili Fatima dont l'objet est l'entretien des orangers recensés sur l'îlot de Mtsamboro (115 arbres), une subvention totale de 575 € est accordée au titre de l'action n°3 de l'OGAF NORD dont 523. 25 € provenant de l'Etat.

La subvention sollicitée est accordée sur les crédits du budget de l'Etat, chapitre 44-84 article 10, pour un total annuel de 261.63 € soit 91% de la subvention totale.

Article 2 Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, qui effectuera des contrôles de bonne réalisation des opérations. La DAF se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives relatives à l'opération. Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Article 3 Le présent arrêté est caduque si dans un délai d'un an à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle il a été signé n'a reçu aucun commencement d'exécution, sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4 En cas de non respect des engagements prévus par l'arrêté d'exécution de l'OGAF ou en cas de réalisation non conforme au projet initial, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention accordée.

Article 5 Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles.

Article 6 Si l'arrêté est contesté pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du présent arrêté.
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'agriculture et de la pêche. Ce recours est interruptif du délai de recours contentieux s'il est déposé dans les trois mois à compter de la notification du rejet.

Article 7 Le Secrétaire Général, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et publié partout où besoin sera.

**Fait à Mamoudzou le 26 mai 2008**  
**Pour le préfet,**  
**Le directeur de l'Agriculture et de la Forêt**  
**Wilfrid FOUSSE**

**ARRETE N° 050 /DAF (SEA)/ 2008 Portant attribution d'une subvention dans le cadre l'OGAF NORD à Madame TOUMBOU HABIBA OGAF NORD (PL n°04372**

VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;  
VU la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;  
VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques  
VU le décret du 1<sup>er</sup> février 2007 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Vincent BOUVIER, Préfet de Mayotte ;  
VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;  
VU l'arrêté n°92/DAF/2007 du 30 juillet 2007 portant modification du régime des aides aux agriculteurs,  
VU la notification du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales datée du 22 août 2003 relative au financement de l'OGAF GIP NORD ;  
VU l'arrêté n°090/DAF/2007 du 16 août 2007 portant règlement d'exécution de l'OGAF NORD ;  
VU l'avis de la commission locale de suivi en sa séance du 14 mai 2008 ;  
VU la demande présentée par: « Madame TOUMBOU HABIBA »  
SUR proposition du Secrétaire Général,  
ARRETE

Article 1er Au vu du projet de madame Toumbou Habiba dont l'objet est l'entretien des orangers recensés sur l'îlot de Mtsamboro (229 arbres), une subvention totale de 1145 € est accordée au titre de l'action n°3 de l'OGAF NORD dont 104 1.96 € provenant de l'Etat. La subvention sollicitée est accordée sur les crédits du budget de l'Etat, chapitre 44-84 article 10, pour un total annuel de 520.98 € soit 91% de la subvention totale.

Article 2 Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, qui effectuera des contrôles de bonne réalisation des opérations. La DAF se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives relatives à l'opération. Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Article 3 Le présent arrêté est caduc si dans un délai d'un an à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle il a été signé n'a reçu aucun commencement d'exécution, sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4 En cas de non respect des engagements prévus par l'arrêté d'exécution de l'OGAF ou en cas de réalisation non conforme au projet initial, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention accordée.

Article 5 Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles.

Article 6 Si l'arrêté est contesté pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du présent arrêté.
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'agriculture et de la pêche. Ce recours est interruptif du délai de recours contentieux s'il est déposé dans les trois mois à compter de la notification du rejet.

Article 7 Le Secrétaire Général, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et publié partout où besoin sera.

**Fait à Mamoudzou le 26 mai 2008**  
**Pour le préfet,**  
**Le directeur de l'Agriculture et de la Forêt**  
**Wilfrid FOUSSE**

**ARRETE N° 051 /DAF (SEA)/ 2008 Portant attribution d'une subvention dans le cadre l'OGAF NORD à Madame DAOUD HAMIDIA OGAF NORD (PL n°04372**

VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;  
VU la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;  
VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques  
VU le décret du 1<sup>er</sup> février 2007 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Vincent BOUVIER, Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté n°92/DAF/2007 du 30 juillet 2007 portant modification du régime des aides aux agriculteurs,

VU la notification du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales datée du 22 août 2003 relative au financement de l'OGAF GIP NORD ;

VU l'arrêté n°90/DAF/2007 du 16 août 2007 portant règlement d'exécution de l'OGAF NORD ;

VU l'avis de la commission locale de suivi en sa séance du 14 mai 2008 ;

VU la demande présentée par: « Madame DAOUD HAMIDIA »

SUR proposition du Secrétaire Général,

#### ARRETE

Article 1er Au vu du projet de madame Daoud Hamidia dont l'objet est l'entretien des orangers recensés sur l'îlot de Mtzamboro (136 arbres), une subvention totale de 680 € est accordée au titre de l'action n°3 de l'OGAF NORD dont 618.80 € provenant de l'Etat.

La subvention sollicitée est accordée sur les crédits du budget de l'Etat, chapitre 44-84 article 10, pour un total annuel de 309.40 € soit 91% de la subvention totale.

Article 2 Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, qui effectuera des contrôles de bonne réalisation des opérations. La DAF se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives relatives à l'opération. Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Article 3 Le présent arrêté est caduc si dans un délai d'un an à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle il a été signé n'a reçu aucun commencement d'exécution, sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4 En cas de non respect des engagements prévus par l'arrêté d'exécution de l'OGAF ou en cas de réalisation non conforme au projet initial, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention accordée.

Article 5 Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles.

Article 6 Si l'arrêté est contesté pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du présent arrêté.
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'agriculture et de la pêche. Ce recours est interruptif du délai de recours contentieux s'il est déposé dans les trois mois à compter de la notification du rejet.

Article 7 Le Secrétaire Général, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et publié partout où besoin sera.

**Fait à Mamoudzou le 26 mai 2008**  
**Pour le préfet,**  
**Le directeur de l'Agriculture et de la Forêt**  
**Wilfrid FOUSSE**

#### **ARRETE N° 052 /DAF (SEA)/ 2008 Portant attribution d'une subvention dans le cadre l'OGAF NORD à Monsieur DAOUD HABIBA OGAF NORD (PL n°4372)**

VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

VU la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU le décret du 1<sup>er</sup> février 2007 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Vincent BOUVIER, Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté n°92/DAF/2007 du 30 juillet 2007 portant modification du régime des aides aux agriculteurs,

VU la notification du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales datée du 22 août 2003 relative au financement de l'OGAF GIP NORD ;

VU l'arrêté n°90/DAF/2007 du 16 août 2007 portant règlement d'exécution de l'OGAF NORD ;

VU l'avis de la commission locale de suivi en sa séance du 14 mai 2008 ;

VU la demande présentée par: « Monsieur DAOUD HABIBA »

SUR proposition du Secrétaire Général,

#### ARRETE

Article 1er Au vu du projet de monsieur Daoud Habiba dont l'objet est l'entretien des orangers recensés sur l'îlot de Mtzamboro (200 arbres), une subvention totale de 1000 € est accordée au titre de l'action n°3 de l'OGAF NORD dont 910 € provenant de l'Etat. La subvention sollicitée est accordée sur les crédits du budget de l'Etat, chapitre 44-84 article 10, pour un total annuel de 455 € soit 91% de la subvention totale.

Article 2 Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, qui effectuera des contrôles de bonne réalisation des opérations. La DAF se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives relatives à l'opération. Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Article 3 Le présent arrêté est caduc si dans un délai d'un an à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle il a été signé n'a reçu aucun commencement d'exécution, sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4 En cas de non respect des engagements prévus par l'arrêté d'exécution de l'OGAF ou en cas de réalisation non conforme au projet initial, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention accordée.

Article 5 Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles.

Article 6 Si l'arrêté est contesté pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du présent arrêté.
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'agriculture et de la pêche. Ce recours est interruptif du délai de recours contentieux s'il est déposé dans les trois mois à compter de la notification du rejet.

Article 7 Le Secrétaire Général, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et publié partout où besoin sera.

**Fait à Mamoudzou le 26 mai 2008**  
**Pour le préfet,**  
**Le directeur de l'Agriculture et de la Forêt**  
**Wilfrid FOUSSE**

**ARRETE N°053 /DAF (SEA)/ 2008 Portant attribution d'une subvention dans le cadre l'OGAF NORD à Monsieur DIMASSI SAID OGAF NORD (PL n°04372**

VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

VU la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU le décret du 1<sup>er</sup> février 2007 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Vincent BOUVIER, Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté n°92/DAF/2007 du 30 juillet 2007 portant modification du régime des aides aux agriculteurs,

VU la notification du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales datée du 22 août 2003 relative au financement de l'OGAF GIP NORD ;

VU l'arrêté n°090/DAF/2007 du 16 août 2007 portant règlement d'exécution de l'OGAF NORD ;

VU l'avis de la commission locale de suivi en sa séance du 14 mai 2008 ;

VU la demande présentée par : « Monsieur DIMASSI SAID »

SUR proposition du Secrétaire Général,

**ARRETE**

Article 1er Au vu du projet de monsieur Dimassi Said dont l'objet est l'entretien des orangers recensés sur l'îlot de Mtzamboro (220 arbres), une subvention totale de 1100 € est accordée au titre de l'action n°3 de l'OGAF NORD dont 1001 € provenant de l'Etat. La subvention sollicitée est accordée sur les crédits du budget de l'Etat, chapitre 44-84 article 10, pour un total annuel de 500.50 € soit 91% de la subvention totale.

Article 2 Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, qui effectuera des contrôles de bonne réalisation des opérations. La DAF se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives relatives à l'opération. Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Article 3 Le présent arrêté est caduc si dans un délai d'un an à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle il a été signé n'a reçu aucun commencement d'exécution, sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4 En cas de non respect des engagements prévus par l'arrêté d'exécution de l'OGAF ou en cas de réalisation non conforme au projet initial, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention accordée.

Article 5 Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles.

Article 6 Si l'arrêté est contesté pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du présent arrêté.
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'agriculture et de la pêche. Ce recours est interruptif du délai de recours contentieux s'il est déposé dans les trois mois à compter de la notification du rejet.

Article 7 Le Secrétaire Général, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et publié partout où besoin sera.

**Fait à Mamoudzou le 26 mai 2008**  
**Pour le préfet,**  
**Le directeur de l'Agriculture et de la Forêt**  
**Wilfrid FOUSSE**

**ARRETE N° 054 /DAF (SEA)/ 2008 Portant attribution d'une subvention dans le cadre l'OGAF NORD A Monsieur BEN ALI MOHAMED OGAF NORD (PL n°04372)**

VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

VU la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU la notification du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales datée du 22 août 2003 relative au financement de l'OGAF GIP NORD ;

VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté n°92/DAF/2007 du 30 juillet 2007 portant modification du régime des aides aux agriculteurs,

VU la notification du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales datée du 22 août 2003 relative au financement de l'OGAF GIP NORD ;

VU l'arrêté n°90/DAF/2007 du 16 août 2007 portant règlement d'exécution de l'OGAF NORD ;

VU l'avis de la commission locale de suivi en sa séance du 14 mai 2008 ;

VU la demande présentée par: « Monsieur BEN ALI MOHAMED»

SUR proposition du Secrétaire Général,

**ARRETE**

Article 1er Au vu du projet de monsieur BEN ALI MOHAMED dont l'objet est l'entretien des orangers recensés sur l'îlot de Mzamboro (400 arbres), une subvention totale de 2000 € est accordée au titre de l'action n°3 de l'OGAF NORD dont 1820 € provenant de l'Etat.

La subvention sollicitée est accordée sur les crédits du budget de l'Etat, chapitre 44-84 article 10, pour un total annuel de 910 € soit 91% de la subvention totale.

Article 2 Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, qui effectuera des contrôles de bonne réalisation des opérations. La DAF se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives relatives à l'opération. Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Article 3 Le présent arrêté est caduc si dans un délai d'un an à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle il a été signé n'a reçu aucun commencement d'exécution, sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4 En cas de non respect des engagements prévus par l'arrêté d'exécution de l'OGAF ou en cas de réalisation non conforme au projet initial, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention accordée.

Article 5 Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles.

Article 6 Si l'arrêté est contesté pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du présent arrêté.
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'agriculture et de la pêche. Ce recours est interruptif du délai de recours contentieux s'il est déposé dans les trois mois à compter de la notification du rejet.

Article 7 Le Secrétaire Général, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et publié partout où besoin sera.

**Fait à Mamoudzou le 26 mai 2008**

**Pour le préfet,**

**Le directeur de l'Agriculture et de la Forêt**

**Wilfrid FOUSSE**

**ARRETE N° 055 /DAF (SEA)/ 2008 Portant attribution d'une subvention dans le cadre l'OGAF NORD à Monsieur MOUTULLAHI MADI OGAF NORD (PL n°04372)**

VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

VU la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU le décret du 1<sup>er</sup> février 2007 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Vincent BOUVIER, Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté n°92/DAF/2007 du 30 juillet 2007 portant modification du régime des aides aux agriculteurs,

VU la notification du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales datée du 22 août 2003 relative au financement de l'OGAF GIP NORD ;

VU l'arrêté n°90/DAF/2007 du 16 août 2007 portant règlement d'exécution de l'OGAF NORD ;

VU l'avis de la commission locale de suivi en sa séance du 14 mai 2008 ;

VU la demande présentée par: « Monsieur MOUTULLAHI MADI»

SUR proposition du Secrétaire Général,

**ARRETE**

Article 1er Au vu du projet de monsieur Moutullahi Madi dont l'objet est l'entretien des orangers recensés à antakoudja (350 arbres), une subvention totale de 1750 € est accordée au titre de l'action n°3 de l'OGAF NORD dont 1592.50 € provenant de l'Etat.

La subvention sollicitée est accordée sur les crédits du budget de l'Etat, chapitre 44-84 article 10, pour un total annuel de 796.25 € soit 91% de la subvention totale.

Article 2 Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, qui effectuera des contrôles de bonne réalisation des opérations. La DAF se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives relatives à l'opération. Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Article 3 Le présent arrêté est caduc si dans un délai d'un an à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle il a été signé n'a reçu aucun commencement d'exécution, sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4 En cas de non respect des engagements prévus par l'arrêté d'exécution de l'OGAF ou en cas de réalisation non conforme au projet initial, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention accordée.

Article 5 Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles.

Article 6 Si l'arrêté est contesté pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du présent arrêté.
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'agriculture et de la pêche. Ce recours est interruptif du délai de recours contentieux s'il est déposé dans les trois mois à compter de la notification du rejet.

Article 7 Le Secrétaire Général, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et publié partout où besoin sera.

**Fait à Mamoudzou le 26 mai 2008**  
**Pour le préfet,**  
**Le directeur de l'Agriculture et de la Forêt**  
**Wilfrid FOUSSE**

**ARRETE N° 056 /DAF (SEA)/ 2008 Portant attributi on d'une subvention dans le cadre l'OGAF NORD A Monsieur ABDALLAH SOYIFFI**

VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

VU la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU le décret du 1<sup>er</sup> février 2007 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Vincent BOUVIER, Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté n°92/DAF/2007 du 30 juillet 2007 portant modification du régime des aides aux agriculteurs,

VU la notification du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales datée du 22 août 2003 relative au financement de l'OGAF GIP NORD ;

VU l'arrêté n°90/DAF/2007 du 16 août 2007 portant règlement d'exécution de l'OGAF NORD ;

VU l'avis de la commission locale de suivi en sa séance du 14 mai 2008 ;

VU la demande présentée par: « Monsieur ABDALLAH SOYIFFI»

SUR proposition du Secrétaire Général,

**ARRETE**

Article 1er Au vu du projet de monsieur Abdallah Soyiffi dont l'objet est l'entretien des orangers recensés à antakoudja (160 arbres), une subvention totale de 800 € est accordée au titre de l'action n°3 de l'OGAF NORD dont 728 € provenant de l'Etat.

La subvention sollicitée est accordée sur les crédits du budget de l'Etat, chapitre 44-84 article 10, pour un total annuel de 364 € soit 91% de la subvention totale.

Article 2 Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, qui effectuera des contrôles de bonne réalisation des opérations. La DAF se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives relatives à l'opération. Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Article 3 Le présent arrêté est caduc si dans un délai d'un an à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle il a été signé n'a reçu aucun commencement d'exécution, sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4 En cas de non respect des engagements prévus par l'arrêté d'exécution de l'OGAF ou en cas de réalisation non conforme au projet initial, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention accordée.

Article 5 Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles.

Article 6 Si l'arrêté est contesté pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du présent arrêté.
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'agriculture et de la pêche. Ce recours est interruptif du délai de recours contentieux s'il est déposé dans les trois mois à compter de la notification du rejet.

Article 7 Le Secrétaire Général, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et publié partout où besoin sera.

**Fait à Mamoudzou le 26 mai 2008**  
**Pour le préfet,**  
**Le directeur de l'Agriculture et de la Forêt**  
**Wilfrid FOUSSE**

**ARRETE N° 057 /DAF (SEA)/ 2008 Portant attribution d'une subvention dans le cadre l'OGAF NORD à l'association TANAFUO YAHAZI M TSAHARA OGAF NORD (PL n°04372**

VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

VU la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU le décret du 1<sup>er</sup> février 2007 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Vincent BOUVIER, Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté n°92/DAF/2007 du 30 juillet 2007 portant modification du régime des aides aux agriculteurs,

VU la notification du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales datée du 22 août 2003 relative au financement de l'OGAF GIP NORD ;

VU l'arrêté n°90/DAF/2007 du 16 août 2007 portant règlement d'exécution de l'OGAF NORD ;

VU l'avis de la commission locale de suivi en sa séance du 14 mai 2008 ;

VU la demande présentée par : « l'association TANAFUO YAHAZI M TSAHARA »

SUR proposition du Secrétaire Général,

**ARRETE**

Article 1er Au vu du projet de l'association Tanafou Yahazi Mtsahara dont l'objet est un avenant à la subvention pour la mise en place d'une formation dans le domaine de la transformation de produits locaux, pour un montant total de 1950.00 €, une subvention d'une montant de 1950.00 € est accordée, au titre de l'action n°7 de l'OGAF NORD.

La subvention sollicitée est accordée sur les crédits du budget de l'Etat, chapitre 44-84 article 10, pour un montant de 1774.50 € représentant 91% de la subvention totale.

Article 2 Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, qui effectuera des contrôles de bonne réalisation des opérations. La DAF se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives relatives à l'opération. Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Article 3 Le présent arrêté est caduc si dans un délai d'un an à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle il a été signé n'a reçu aucun commencement d'exécution, sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4 En cas de non respect des engagements prévus par l'arrêté d'exécution de l'OGAF ou en cas de réalisation non conforme au projet initial, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention accordée.

Article 5 Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles.

Article 6 Si l'arrêté est contesté pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du présent arrêté.
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'agriculture et de la pêche. Ce recours est interruptif du délai de recours contentieux s'il est déposé dans les trois mois à compter de la notification du rejet.

Article 7 Le Secrétaire Général, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et publié partout où besoin sera.

**Fait à Mamoudzou le 26 mai 2008**  
**Pour le préfet,**  
**Le directeur de l'Agriculture et de la Forêt**  
**Wilfrid FOUSSE**

**ARRETE N° 058 /DAF (SEA)/ 2008 Portant attribution d'une subvention dans le cadre l'OGAF NORD à Monsieur ALI DJAMOUHOUR OGAF NORD (PL n°04372**

VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

VU la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;



VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU le décret du 1<sup>er</sup> février 2007 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Vincent BOUVIER, Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté n°92/DAF/2007 du 30 juillet 2007 portant modification du régime des aides aux agriculteurs,

VU la notification du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales datée du 22 août 2003 relative au financement de l'OGAF GIP NORD ;

VU l'arrêté n°90/DAF/2007 du 16 août 2007 portant règlement d'exécution de l'OGAF NORD ;

VU l'avis de la commission locale de suivi en sa séance du 14 mai 2008 ;

VU la demande présentée par: « Monsieur ALI DJAMOUHOUR »

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1er Au vu du projet de monsieur Ali Djamouhour dont l'objet est la construction d'un local de stockage, pour un montant total de 5580.00 €, une subvention d'un montant de 4464.00 € est accordée, au titre de l'action n°5 de l'OGAF NORD.

La subvention sollicitée est accordée sur les crédits du budget de l'Etat, chapitre 44-84 article 10, pour un montant de 4062.00 € représentant 91% de la subvention totale.

Article 2 Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, qui effectuera des contrôles de bonne réalisation des opérations. La DAF se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives relatives à l'opération. Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Article 3 Le présent arrêté est caduque si dans un délai d'un an à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle il a été signé n'a reçu aucun commencement d'exécution, sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4 En cas de non respect des engagements prévus par l'arrêté d'exécution de l'OGAF ou en cas de réalisation non conforme au projet initial, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention accordée.

Article 5 Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles.

Article 6 Si l'arrêté est contesté pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du présent arrêté.
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'agriculture et de la pêche. Ce recours est interruptif du délai de recours contentieux s'il est déposé dans les trois mois à compter de la notification du rejet.

Article 7 Le Secrétaire Général, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et publié partout où besoin sera.

**Fait à Mamoudzou le 26 mai 2008**  
**Pour le préfet,**  
**Le directeur de l'Agriculture et de la Forêt**  
**Wilfrid FOUSSE**

**ARRETE N° 059 /DAF (SEA)/2008 Portant attribution d'une subvention dans le cadre l'OGAF NORD à Monsieur OUSSENI SAID OGAF NORD (PL n°4372)**

VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

VU la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU le décret du 1<sup>er</sup> février 2007 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Vincent BOUVIER, Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté n°92/DAF/2007 du 30 juillet 2007 portant modification du régime des aides aux agriculteurs,

VU la notification du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales datée du 22 août 2003 relative au financement de l'OGAF GIP NORD ;

VU l'arrêté n°90/DAF/2007 du 16 août 2007 portant règlement d'exécution de l'OGAF NORD ;

VU l'avis de la commission locale de suivi en sa séance du 14 mai 2008 ;

VU la demande présentée par: « Monsieur OUSSENI SAID »

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1er Au vu du projet de monsieur Oussemi Said dont l'objet est la construction d'un local de stockage, pour un montant total de 1320.50 €, une subvention d'un montant de 1320.50 € est accordée, au titre de l'action n°5 de l'OGAF NORD.

La subvention sollicitée est accordée sur les crédits du budget de l'Etat, chapitre 44-84 article 10, pour un montant de 1201.66 € représentant 91% de la subvention totale.

Article 2 Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, qui effectuera des contrôles de bonne réalisation des opérations. La DAF se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives relatives à l'opération. Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Article 3 Le présent arrêté est caduc si dans un délai d'un an à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle il a été signé n'a reçu aucun commencement d'exécution, sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4 En cas de non respect des engagements prévus par l'arrêté d'exécution de l'OGAF ou en cas de réalisation non conforme au projet initial, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention accordée.

Article 5 Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles.

Article 6 Si l'arrêté est contesté pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du présent arrêté.
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'agriculture et de la pêche. Ce recours est interruptif du délai de recours contentieux s'il est déposé dans les trois mois à compter de la notification du rejet.

Article 7 Le Secrétaire Général, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et publié partout où besoin sera.

**Fait à Mamoudzou le 26 mai 2008**  
**Pour le préfet,**  
**Le directeur de l'Agriculture et de la Forêt**  
**Wilfrid FOUSSE**

**ARRETE N° 060 /DAF (SEA)/ 2008 Portant attribution d'une subvention dans le cadre l'OGAF NORD à Monsieur MOHAMED BEN ALI OGAF NORD (PL n°04372**

VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

VU la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU le décret du 1<sup>er</sup> février 2007 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Vincent BOUVIER, Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté n°92/DAF/2007 du 30 juillet 2007 portant modification du régime des aides aux agriculteurs,

VU la notification du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales datée du 22 août 2003 relative au financement de l'OGAF GIP NORD ;

VU l'arrêté n°090/DAF/2007 du 16 août 2007 portant règlement d'exécution de l'OGAF NORD ;

VU l'avis de la commission locale de suivi en sa séance du 14 mai 2008 ;

VU la demande présentée par: « Monsieur MOHAMED BEN ALI »

SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1er Au vu du projet de monsieur Mohamed Ben Ali dont l'objet est la construction d'un local de stockage, pour un montant total de 1124.00 €, une subvention d'un montant de 1124.00 € est accordée, au titre de l'action n°5 de l'OGAF NORD.

La subvention sollicitée est accordée sur les crédits du budget de l'Etat, chapitre 44-84 article 10, pour un montant de 1022.84 € représentant 91% de la subvention totale.

Article 2 Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, qui effectuera des contrôles de bonne réalisation des opérations. La DAF se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives relatives à l'opération. Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Article 3 Le présent arrêté est caduc si dans un délai d'un an à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle il a été signé n'a reçu aucun commencement d'exécution, sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4 En cas de non respect des engagements prévus par l'arrêté d'exécution de l'OGAF ou en cas de réalisation non conforme au projet initial, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention accordée.

Article 5 Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles.

Article 6 Si l'arrêté est contesté pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du présent arrêté.
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'agriculture et de la pêche. Ce recours est interruptif du délai de recours contentieux s'il est déposé dans les trois mois à compter de la notification du rejet.

Article 7 Le Secrétaire Général, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et publié partout où besoin sera.

**Fait à Mamoudzou le 26 mai 2008**  
**Pour le préfet,**  
**Le directeur de l'Agriculture et de la Forêt**  
**Wilfrid FOUSSE**

**ARRETE N°061 /DAF (SEA)/ 2008 Portant attribution d'une subvention dans le cadre l'OGAF NORD à Monsieur ANKILI AMADA OGAF NORD (PL n°4372)**

VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

VU la loi N°2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU le décret du 1<sup>er</sup> février 2007 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Vincent BOUVIER, Préfet de Mayotte ;

VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, Sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté n°92/DAF/2007 du 30 juillet 2007 portant modification du régime des aides aux agriculteurs,

VU la notification du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales datée du 22 août 2003 relative au financement de l'OGAF GIP NORD ;

VU l'arrêté n°90/DAF/2007 du 16 août 2007 portant règlement d'exécution de l'OGAF NORD ;

VU l'avis de la commission locale de suivi en sa séance du 14 mai 2008 ;

VU la demande présentée par: « Monsieur ANKILI AMADA »

SUR proposition du Secrétaire Général,

**ARRETE**

Article 1er Au vu du projet de monsieur Ankili Amada dont l'objet est la construction d'un local de stockage, pour un montant total de 1451.50 €, une subvention d'un montant de 1161.20 € est accordée, au titre de l'action n°5 de l'OGAF NORD.

La subvention sollicitée est accordée sur les crédits du budget de l'Etat, chapitre 44-84 article 10, pour un montant de 1056.69 € représentant 91% de la subvention totale.

Article 2 Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, qui effectuera des contrôles de bonne réalisation des opérations. La DAF se réserve le droit d'exiger toutes pièces justificatives relatives à l'opération. Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

Article 3 Le présent arrêté est caduc si dans un délai d'un an à compter de sa notification, l'opération au titre de laquelle il a été signé n'a reçu aucun commencement d'exécution, sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisé par le préfet.

Article 4 En cas de non respect des engagements prévus par l'arrêté d'exécution de l'OGAF ou en cas de réalisation non conforme au projet initial, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention accordée.

Article 5 Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles.

Article 6 Si l'arrêté est contesté pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justificatifs à l'appui :

- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du présent arrêté.
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'agriculture et de la pêche. Ce recours est interruptif du délai de recours contentieux s'il est déposé dans les trois mois à compter de la notification du rejet.

Article 7 Le Secrétaire Général, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt et le Délégué du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et publié partout où besoin sera.

**Fait à Mamoudzou le 26 mai 2008**  
**Pour le préfet,**  
**Le directeur de l'Agriculture et de la Forêt**  
**Wilfrid FOUSSE**

## DIRECTION DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

### **ARRETE N° 26 /2008 Portant modification de la composition de la commission technique chargée d'apprécier le taux d'incapacité des demandeurs d'allocation pour adulte handicapé à Mayotte**

- Vu la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;  
VU l'ordonnance n°2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte ;  
VU le décret 2003-576 du 27 juin 2003 portant application des dispositions du chapitre II du titre VI (allocation pour adulte handicapé) de l'ordonnance n°2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte ;  
VU le décret du 1<sup>er</sup> février 2007 du Président de la République, nommant monsieur Vincent BOUVIER, Préfet de Mayotte  
VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous préfet, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;  
VU l'arrêté n°31/SG/AJC/2005 de Monsieur le Préfet de Mayotte, en date du 24 février 2005 portant délégation de signature ;  
VU l'arrêté ministériel n°036 du 12 décembre 2007, nommant Madame Danielle MOUFFARD, directrice des Affaires Sanitaires et Sociales de Mayotte ;  
VU l'arrêté n° 24/2004 de Monsieur le Préfet de Mayotte, en date du 19 avril 2004 portant composition de la commission technique chargée d'apprécier le taux d'incapacité de la personne handicapée ;  
VU l'arrêté n° 39/ 2005 de Monsieur le Préfet de Mayotte, en date du 25 juillet 2005 portant modification de la composition de la commission technique chargée d'apprécier le taux d'incapacité de la personne handicapée ;

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : la composition de la commission chargée d'apprécier le taux d'incapacité des demandeurs d'allocation pour adulte handicapé à Mayotte définie par l'arrêté n°39/2005 de Monsieur le Préfet, susvisé, est modifiée comme indiqué ci-dessous :

|                                       | Ancienne composition de la commission<br>(article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté n°39/2005 du 25 juillet 2005) |   | Nouvelle composition de la commission       |  |
|---------------------------------------|---|---|---|--|
| Qualité                               | Titulaire   | Suppléant                                     | Titulaire                                   | Suppléant                              |
| Conseil Général                       | M. Ismaël ALI<br>C.G Mtsamboro  | M.Soiderdine MADI<br>C.G Accua                | Assani ALI<br>(C.G Mamoudzou I)             | M.Soiderdine MADI<br>(C.G Accoua)      |
| Maire                                 | M. Ali SOUF<br>(Tsingoni)   | M.Ahmed SOILIH<br>(Kani-Kély)                 | M. BOINAHERY<br>IBRAHIM Amedi<br>(Tsingoni) | Ahamada BINALI<br>(Sada)               |
| Médecin Généraliste                   | Dr Patrice GUIRA  | Dr.George –Yves<br>DE CARSALADE               | Dr ABAINE Abdoul<br>Karim                   | Dr GUY Ratsimbazafy                    |
| Médecin spécialiste<br>Ou généraliste | Dr. Raymond BARRY-<br>HARIVELO<br>Chirurgien orthopédiste   | Dr. Abdulla ABOOBAKAR,<br>médecin généraliste | Dr NOCA Philippe<br>Chirurgien orthopédiste | Dr Ali M'LAMALY<br>médecin généraliste |
| Psychologue                           | Mme Caroline PERNOT   | Mme Ghislaine ROYER-<br>GERMAIN               | Mme Ghislaine ROYER-<br>GERMAIN             | Mme Caroline<br>PERNOT                 |
| Assistante<br>de service social       | Mme Kris KORDJEE  | Mme Chrystal THOURON                          | Mme Chrystal<br>THOURON                     | Mme Françoise<br>DAVITEC               |

**Article 2** : l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°24/2004 du 19 avril 2004 susvisé est modifié comme suit :

La commission technique d'appréciation du taux d'incapacité de la personne handicapée ainsi constituée est présidée par le représentant de l'Etat à Mayotte, ou, par délégation, par la directrice des affaires sanitaires et sociales ou son représentant

**Article 3** : l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°24/2004 du 19 avril 2004 susvisé est modifié comme suit

En application de l'article 8 du décret n°2003-576 du 27 juin 2003 susvisé, le secrétariat de la commission est assuré par la direction des affaires sanitaires et sociales.

**Article 4** : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°39/2005 du 25 juillet 2005 susvisé est modifié comme suit :

Le secrétaire général de la Préfecture et la Directrice des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

**Fait à Mamoudzou le 06 mai 2008**  
**Le Préfet de Mayotte**  
**Vincent BOUVIER**

**DECISION N°30/SG/DASS/DIR/2008 portant création d'une cellule d'urgence médico-psychologique de Mayotte**

- Vu la nécessité d'assurer le soutien psychologique des personnes ayant vécu les événements du 27 mars 2008 ;
- Vu la décision n°801, du 4 avril 2008, du préfet de la Réunion armant la CUMP ( Cellule d'Urgence Médico- Psychologique) de la Réunion et la mettant à la disposition du préfet de Mayotte ;
- Vu l'évaluation des moyens complémentaires nécessaires à cette mission soit 7 personnes du 3 au 9 avril puis 20 personnes du 10 au 18 avril 2008 ;
- Vu le courrier du Président du Conseil Général du 22 avril 2008, informant Mme la directrice des affaires sanitaires et sociales du niveau de participation financière de la collectivité départementale

**DECIDE**

Article 1 : Il est créé, du 3 au 18 avril 2008, une cellule d'urgence médico – psychologique (CUMP) de Mayotte dédiée au soutien psychologique des personnes ayant vécu les événements du 27 mars 2008.

Article 2 : La CUMP est composée des personnels suivants :

A) Personnels du CHM :

| NOMS      | PRENOMS         | FONCTIONS                  |
|-----------|-----------------|----------------------------|
| LEFEVRE   | Marie-Joséphine | Chef de service psychiatre |
| DEHAIBE   | Stéphanie       | Psychiatre                 |
| LE ROUZIC | Stéphane        | Cadre de Santé             |

B) Personnels du Conseil Général de Mayotte :

| NOMS    | PRENOMS   | FONCTIONS       |
|---------|-----------|-----------------|
| GERMAIN | Ghislaine | psychologue ASE |

C) Personnel du Vice-Rectorat de Mayotte :

| NOMS      | PRENOMS | FONCTIONS  |
|-----------|---------|------------|
| FRATICELI | Stela   | infirmière |

D) Personnels du SAMU 81 :

| NOMS      | PRENOMS    | FONCTIONS  |
|-----------|------------|------------|
| COURREGES | Alexandre  | infirmier  |
| MEKHFI    | Abderrahim | infirmière |
| PASSAMAR  | Marc       | psychiatre |

E) Personnels du GHSR de Saint-Pierre de La Réunion et de l'établissement Public de Santé Mentale de Saint-Paul de La Réunion, membres de la CUMP de La Réunion :

o GHSR

| NOMS       | PRENOMS  | FONCTIONS               |
|------------|----------|-------------------------|
| KREDER     | Chantal  | Psychologue clinicienne |
| LE GALL    | Annie    | infirmière              |
| MANIRSSEAU | Frédéric | psychiatre              |
| RIVIERE    | Miguel   | IDE                     |

o EPSMR

| NOMS             | PRENOMS    | FONCTIONS               |
|------------------|------------|-------------------------|
| AGBAGLOO         | Sophie     | psychologue             |
| CANSELIET        | Christine  | pédopsychiatre          |
| GUYOMARD         | Solène     | Psychologue clinicienne |
| LAUDE            | Nathalie   | Infirmière              |
| RICQUEBOURG      | Jacqueline | infirmière              |
| VISNELDA DOUZAIN | Christine  | psychiatre              |

F) Personnes qualifiées :

| NOMS  | PRENOMS | FONCTIONS               | LIEUX D'EXERCICE |
|-------|---------|-------------------------|------------------|
| GUYOT | David   | sociologue              | Cabinet ISM      |
| HAAG  | Corine  | Psychologue clinicienne | VACATAIRE        |

Article 3 : Le CHM prend en charge les frais de déplacements aériens et d'hébergement hôtelier (petits-déjeuners compris) des personnels visés à l'article 2-D et 2-E et leur assure l'accès gratuit au restaurant du personnel pour leur repas de midi.

Article 4 : Les personnels visés à l'article 2-F sont indemnisés par le CHM sur les bases suivantes :

- Psychologue clinicienne au taux horaire forfaitaire de 40 €.
- Sociologue sur présentation d'une facturation individuelle à la journée d'intervention.

Article 5 : Les frais de tournées des personnels visés à l'article 2-D et 2-E sont à la charge de l'Etat (BOP 124).

Article 6 : Les frais de transports aériens des personnels visés à l'article 2-E sont à la charge de la collectivité départementale.

Article 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Mayotte « Haut jardin collège » 97600 MAMOUZOU, dans le délai de deux à compter de sa publication.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales, le directeur du Centre Hospitalier de Mayotte, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Fait à Mamoudzou, le 25 Avril 2008**  
**P/Le Préfet, Le secrétaire général**  
**Christophe PEYREL**

#### **DIRECTION DU TRAVAIL DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

**ARRETE N°2008-08 /SG/DTEFP Portant agrément de : L'avenant n°1 du 5 mars 2008 au règlement annexé du régime d'assurance chômage de Mayotte du 3 janvier 2006 L'avenant n°2 du 5 mars 2008 à la convention relative à l'assurance chômage de Mayotte du 3 janvier 2006**

VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

VU le décret du 1er février 2007 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Vincent BOUVIER, préfet de Mayotte ;

VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté n°01/SG/MMC/2008 du 8 janvier 2008 do nnant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL ;

VU l'ordonnance n°91-246 du 25 février 1991, rela tive au code du travail applicable dans la Collectivité Départementale de Mayotte ;

VU les dispositions de l'article L 327-1 du code du travail de Mayotte relatif à l'agrément des accords ayant pour objet exclusif le versement d'allocations aux travailleurs privés d'emploi ;

VU la convention du 3 janvier 2006 relative à l'assurance chômage de Mayotte ;

VU le règlement qui lui est annexé ;

VU les avis émis par les membres de la commission consultative du travail réunie le 16 avril 2008 ;

CONSIDERANT la demande expresse d'agrément, formulée par les signataires de l'avenant n° 1 du 5 mars 2008 au règlement annexé du régime d'assurance chômage de Mayotte du 3 janvier 2006 et de l'avenant n°2 du 5 mars 2008 à la convention relative à l'assurance chômage de Mayotte du 3 janvier 2006

Sur proposition du Secrétaire Général

#### **A R R E T E**

ARTICLE 1 : Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés mentionnés à l'article L. 000-1 du code du travail de Mayotte, les dispositions de l'avenant n° 1 du 5 mars 2008 au règlement annexé du régime d'assurance chômage de Mayotte du 3 janvier 2006 et de l'avenant n°2 du 5 mars 2008 à la convention relative à l'assurance chômage de Mayotte du 3 janvier 2006.

ARTICLE 2 : L'agrément est donné pour la durée de validité desdits avenants.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général, le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Mayotte ainsi que les avenants n° 1 et 2 du 5 mars 2008.

**Fait à Mamoudzou, le 06 mai 2008**  
**Le Préfet de Mayotte**  
**Vincent BOUVIER**

**ARRETE N°2008 - 09 /SG/DTEFP Relatif à la désignation des membres de la Commission consultative du travail**

VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte

VU le décret du 1er février 2007 de Monsieur le Président de la République nommant Monsieur Vincent BOUVIER, préfet de Mayotte ;

VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté n°01/SG/MMC/2008 du 8 janvier 2008 do nnant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL ;

VU l'ordonnance n°91-246 du 25 février 1991, rela tive au code du travail applicable dans la Collectivité Départementale de Mayotte

VU les dispositions des articles L 420-1 à L 420-6 du code du travail de Mayotte relatifs à la commission consultative du travail

VU la consultation des organisations professionnelles et syndicales représentatives

VU les listes nominatives des membres présentées par les organisations syndicales représentatives

VU l'avis des membres de la Commission Consultative du travail du 16 avril 2008

Sur proposition du Secrétaire Général

#### **A R R E T E**

ARTICLE 1 : Sont désignés comme membres de la commission consultative du travail les personnes dont les noms suivent :

| COLLEGES DES EMPLOYEURS  |                    |                    |
|--------------------------|--------------------|--------------------|
| ORGANISATIONS SYNDICALES | MEMBRES TITULAIRES | MEMBRES SUPPLEANTS |
|                          |                    |                    |

|        |   |  |
|--------|---|--|
| MEDEF  | M. TAILLEFER Michel<br>M. MAANDHUI Oussen<br>M. BENEDETTI Jean Paul<br>M. CHARALAMBAKIS Alexandre | M. BAILLEUL Marc<br>M. STEFANICA Pierre<br>M. Gilles TORRES<br>M. CASTEL Serge |
| FMBTP  | M. ALI Souffou<br>M. ROQUEFORT Jean Christophe  | M. Pascal LABRIET<br>M. BOINA Mohamed  |
| CAPEB  | M. NOURDINE Djamididine   | M. BOURHANE Abdallah   |
| FDSEAM | M. MOGNE MALI Laïni   | M. RACHIDI Madi  |
| CP     | M.ANDHUME MADJIDI   | M.LAGUERRA MADI  |

| COLLEGES DES SALARIES    |   |   |
|--------------------------|---|---|
| ORGANISATIONS SYNDICALES | MEMBRES TITULAIRES  | MEMBRES SUPPLEANTS  |
| CISMA-CFDT               | M. SAID Boinali<br>M. PARFAIT Daka                          | M. MOHAMED ASSANI Eli<br>M. ATTOUMANI Saïd<br>M. SOUFFOU Yahaya       |
| UT-FO                    | M. MADI M'COLO Hamidou<br>M. SIAKA Ali<br>M. IBRAHIME Kamal | Mme. JUSTINE Attoumani<br>M. SAID Maoulida<br>M. TAANLABI Mouhoudhoir |
| CGT-Ma                   | M. ATTOUMANI Mari<br>M. NAHOUDA Salim                       | M.BACO Salami<br>M.AHMED Cassim                                       |
| CFE-CGC                  | M. NOUSSOURA Soulaïmana                                     | M. ABBAS ABDOU Djanfar  |

**ARTICLE 2 :** Le mandat des membres de la Commission Consultative du Travail est fixé à trois ans.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté modifie l'arrêté n°06-006/SG/DTE FP du 17 février 2006

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général, le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Mayotte.

*Fait à Mamoudzou, le 20/05/2008*

*Le Préfet de Mayotte*

*Vincent BOUVIER*

**ARRETE N°2008 - 10 /SG/DTEFP Relatif à la composition de la Commission Consultative du Travail**

VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte

VU le décret du 1er février 2007 de Monsieur le Président de la République nommant

Monsieur Vincent BOUVIER, préfet de Mayotte ;

VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté n°01/SG/MMC/2008 du 8 janvier 2008 don nant délégation de signature à Monsieur Christophe PEYREL ;

VU l'ordonnance n° 91-246 du 25 février 1991, relative au code du travail applicable dans la Collectivité Départementale de Mayotte ;

VU les dispositions des articles L 420-1 à L 420-6 du code du travail de Mayotte relatifs à la commission consultative du travail ;

VU l'avis des membres de la Commission Consultative du Travail du 16 avril 2008

Considérant la demande d'intégration au sein de la Commission Consultative du Travail de Mayotte de la CFE-CGC instance représentative de droit ;

Considérant la demande d'intégration au sein de la Commission Consultative du Travail de Mayotte de la Confédération Paysanne, instance ayant satisfait aux critères de représentativité prévu par l'article L. 412-13 du code du travail de Mayotte.

Après consultation des organisations professionnelles et syndicales représentatives à Mayotte ;

Sur proposition du Secrétaire Général

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** La commission consultative du travail dont M. le préfet assure la présidence est composée des membres suivants :

- 9 représentants titulaires et 9 représentants suppléants composant le collège des employeurs
- 9 représentants titulaires et 9 représentants suppléants composant le collège des salariés

Ceux-ci sont désignés par Monsieur le Préfet de Mayotte, sur proposition des organisations syndicales représentatives et pour une durée de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le directeur du travail de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant est membre de droit avec voix consultative.

Le Préfet de Mayotte ou son représentant assure la présidence.

**ARTICLE 2 :** La répartition des sièges entre les différentes organisations représentatives est fixée comme suit :

#### COLLEGE DES EMPLOYEURS

**MEDEF** - Mouvement des Entreprises DE France : 4 sièges de titulaires et 4 sièges de suppléants

**FMBTP** - Fédération Mahoraise du Bâtiment et des Travaux Publics : 2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants

**CAPEB** - Syndicat Interprofessionnel des Artisans et Petites Entreprises du Bâtiment et Branches Annexes de Mayotte : 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant

**FDSEAM** - Fédération Départementale des syndicats d'Exploitants Agricole de Mayotte : 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant

**CP** - Confédération Paysanne : 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant

#### COLLEGE DES SALARIES

**CISMA-CFDT** – Confédération Intersyndicale de Mayotte : 3 sièges de titulaires et 3 sièges de suppléants

**UT-FO** : Union des Travailleurs – Force Ouvrière : 3 sièges de titulaires et 3 sièges de suppléants

**CGT- Ma** – Confédération Générale des Travailleurs à Mayotte : 2 sièges de titulaires et 2 sièges de suppléants

**CFE -CGC** – Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres : 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant

**ARTICLE 3 :** La répartition des sièges entre les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés au sein de chacun des collèges sera susceptible d'être réexaminée tous les deux ans, à compter de la date de parution du présent arrêté ou consécutivement à la demande motivée de l'une des organisations professionnelles ou syndicales.

**ARTICLE 4 :** La commission consultative du travail a pour objet d'émettre un avis sur toute question concernant le travail et la protection des salariés, notamment lorsque celui-ci est prévu expressément par le code du travail.

**ARTICLE 5 :** La commission consultative du travail se réunit sur convocation du préfet ou de son représentant.

**ARTICLE 6 :** Le secrétariat de la commission consultative du travail est assuré par les services de la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Mayotte.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté modifie l'arrêté n°06/05/SG/DT EFP du 16 février 2006.

**ARTICLE 8 :** Le Secrétaire Général, le Directeur du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Mayotte.

**Fait à Mamoudzou, le 20/05/2008**  
**Le Préfet de Mayotte**  
**Vincent BOUVIER**

### **DIRECTION DES SERVICES FISCAUX**

#### **Résumé des avis de clôture de bornage délinés par la conservation de la propriété foncière.**

Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété foncière.

| N° de la réquisition | Nom du requérant | Commune      | Lieudit      | Section cadastrale | n° de parcelle | Superficie    | Nom du titre     | Date du bornage |
|----------------------|------------------|--------------|--------------|--------------------|----------------|---------------|------------------|-----------------|
| 5222                 | ALI ABDOU        | BOUENI       | Moinatrindi  | AH                 | 65             | 70a 24ca      | PHAHADI          | 08/11/05        |
| 5801                 | ROUKIA MOHAMED   | MAMOUDZOU    | Passamainti  | BT                 | 370            | 1a 55ca       | BAITI SALAMA     | 11/01/06        |
| 5879                 | MOHAMED ABDALLAH | DZAOUDZI     | Dzaoudzi     | AE                 | 711            | 01a 88ca      | PATRIMOINE       | 14/05/07        |
| 5890                 | MOUSSA MASSOUNDI | M'TSANGAMOUI | Mtsangamouji | AN                 | 253            | 16a 70ca      | ANVATHOUPE FAKA  | 30/10/06        |
| 5897                 | MOUSSA MASSOUNDI | M'TSANGAMOUI | Mtsangamouji | AO                 | 21             | 07a 74ca      | OCEAN            | 30/10/06        |
| 5898                 | NASSUFOU ALI     | M'TSANGAMOUI | Mtsangamouji | AR                 | 26             | 05a 71ca      | MATANTSIKA       | 31/08/06        |
| 5995                 | FAHARDINE JAZ    | BOUENI       | M'Zouazia    | AR                 | 315            | 03a 89ca      | AN-JAZ           | 08/11/05        |
| 5405                 | ASSANI ALI       | MAMOUDZOU    | M'gombani    | AZ                 | 198            | 02a 19ca      | ZAMBIE           | 12/03/07        |
| 5941                 | MADI ABDOU       | BANDRELE     | Nyambadao    | AC                 | 50             | 05ha 87a 00ca | BARAKA DJEMA III | 04/10/05        |
| 5977                 | SAINDOU AMED     | M'TSANGAMOUI | Mtsangamouji | AN                 | 625            | 04a 60ca      | NAFASI           | 12/06/06        |
| 6001                 | ZAINA ALIHAMIDI  | MAMOUDZOU    | Mamoudzou    | AY                 | 152            | 01a 18ca      | RIYADHUI         | 28/11/05        |
| 5912                 | MOUSTOIFA ASSANI | M'TSANGAMOUI | Mtsangamouji | AR                 | 5              | 3a 54ca       | BODRA            | 20/11/06        |



**Résumé des réquisitions d'immatriculation déposées à la conservation de la propriété foncière.**

Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la conservation de la propriété foncière.

| N° de la réquisition | Nom du requérant       | Commune      | Lieudit        | Section cadastrale | n° de parcelle | Superficie | Nom du titre       |
|----------------------|------------------------|--------------|----------------|--------------------|----------------|------------|--------------------|
| 5816                 | MARIAMA OUSSENI        | M'TZAMBORO   | Mtsahara       |                    |                | 4a 11ca    | GAOI MARIAMA       |
| 5817                 | SANDATI SAOUD          | TSINGONI     | Tsingoni       | BL                 | 199            | 1a 66ca    | MAECHA NA OUNOUNOU |
| 5818                 | FATIMA MATOIR KORODJI  | CHIRONGUI    | Mramdoudou     |                    |                | 1a 78ca    | LA PLUIE           |
| 5819                 | MARIAMA ALI            | M'TZAMBORO   | Mtsahara       |                    |                | 1a 18ca    | BELLEVUE           |
| 5820                 | ZALIFA ABDULLAH        | CHIRONGUI    | Tsimkoura      |                    |                | 2a 72ca    | CENT VILLAS        |
| 5826                 | MAMOU HATIBOU          | M'TSANGAMOUI | Mtsangamouji   | AN                 | 432            | 3a 64ca    | NEMA               |
| 5827                 | ZALIA AHAMADA          | ACOUA        | MTSANGADOUA    | AH                 | 242            | 2a 48ca    | ZAMZAM             |
| 5828                 | FATIMA OMAR            | ACOUA        | MTSANGADOUA    | AH                 | 286            | 1a 97ca    | AL-FONSE           |
| 5829                 | MARI ZALAFATI          | M'TSANGAMOUI | Mtsangamouji   | AN                 | 320            | 2a 54ca    | NIA-MOJA           |
| 5830                 | MOINANDZARA HAMADA     | M'TSANGAMOUI | Mtsangamouji   | AN                 | 60             | 7a 19ca    | NEMA               |
| 5836                 | LAILATI ASSANI         | DZAOUZDI     | Dzaoudzi       | AE                 | 366            | 2a 65ca    | HYMELIVI           |
| 5837                 | FATUMA SIAKA           | M'TSANGAMOUI | Mtsangamouji   | AN                 | 163            | 2a 10ca    | FIKIRA TSARA       |
| 5838                 | NASLATA ATTOUMANI      | M'TSANGAMOUI | MTSANGAMOUI    | AN                 | 68             | 7a 28ca    | BAITI NASLA        |
| 5839                 | HALIMA HOUMADI         | DZAOUZDI     | DZAOUZDI       | AE                 | 736            | 2a 48ca    | MAECHA MEMA        |
| 5840                 | SALIM IBRAHIM          | DZAOUZDI     | DZAOUZDI       | AE                 | 541            | 2a 86ca    | SPINO              |
| 5841                 | MARIATA HAMADA         | DZAOUZDI     | DZAOUZDI       | AD                 | 308            | 1a 57ca    | DJA                |
| 5842                 | BOURA HAMIDI           | ACOUA        | ACOUA          | AC                 | 191            | 8a 63ca    | TSARA HAGNITRI     |
| 5843                 | SALIM COMBO            | DZAOUZDI     | DZAOUZDI       | AE                 | 506            | 2a 77ca    | VILLA SALIM COMBO  |
| 5844                 | SAINDOU RACHIDI        | DZAOUZDI     | DZAOUZDI       | AE                 | 518            | 1a 96ca    | BOIGOMA            |
| 5845                 | SOIFFIA MOUSSA         | M'TSANGAMOUI | MTSANGAMOUI    | AN                 | 461            | 2a         | SOIMOU 1           |
| 5851                 | MOINA IDI ASSANI       | DZAOUZDI     | DZAOUZDI       | AE                 | 362            | 1a 43ca    | MOULEZI            |
| 5852                 | RAHAMATOU BOINALI      | M'TZAMBORO   | MTZAMBORO      |                    |                | 3a 39ca    | CHEZ RAHAMATOU     |
| 5853                 | NADHURI BEN SAID       | M'TZAMBORO   | MTZAMBORO      |                    |                | 3a 39ca    | IMANE              |
| 5854                 | FATIMA SOILIH          | DZAOUZDI     | DZAOUZDI       | AE                 | 821            | 4a 74ca    | LA VILLA           |
| 5855                 | LEONI COMBO            | BANDRABOUA   | BANDRABOUA     |                    |                | 1a 66ca    | CHEZ LEONI         |
| 5856                 | ANTURATI ABDALLAH      | CHICONI      | CHICONI        | AM                 | 646            | 2a 01ca    | MAECHA             |
| 5857                 | SAIDALI YAHAYA         | MAMOUDZOU    | M'TSAPERRE     | BL                 | 200            | 3a 73ca    | LISBONNE           |
| 5858                 | ABDOURRAHAMANE FAOUZI  | MAMOUDZOU    | M'TSAPERRE     | BL                 | 240 et 241     | 3a 46ca    | CHEZ FAOU          |
| 5859                 | MARIAME ABOU           | KOUNGOU      | MAJICAVO II    | BI                 | 43             | 1a 55ca    | MEDIANE            |
| 5860                 | ZAHARATI DAROUECHE     | DZAOUZDI     | DZAOUZDI       | AE                 | 562            | 00a 61ca   | MIEL               |
| 5861                 | BABA MOUSSA            | SADA         | SADA           | AD                 | 343            | 00a 75ca   | BAMSSA             |
| 5862                 | DAOU ANDHUIE           | KOUNGOU      | KOUNGOU        | AY                 | 99             | 1a 57ca    | BANDRAJOU          |
| 5863                 | DAY ADRIEN             | BANDRELE     | MTSANTROUNDROU |                    |                | 4a 50ca    | MUSICAL PLAGE      |
| 5864                 | BOINAMRI ABDOU         | BOUENI       | MZOUAZIA       | AR                 | 446            | 1a 55ca    | AUREVILLE          |
| 5866                 | MOINLOUA SAID          | M'TSANGAMOUI | MTSANGAMOUI    | AN                 | 583            | 1a 91ca    | TSA MAKINI         |
| 5867                 | ZAINABA ATTOUMANI      | M'TSANGAMOUI | MTSANGAMOUI    | AN                 | 460            | 4a 52ca    | MOUVENDZEOI        |
| 5868                 | YOUSSOUF MOIZAZA       | M'TSANGAMOUI | MTSANGAMOUI    | AR                 | 38             | 4a 62ca    | MOYOUS             |
| 5869                 | HOUSSOUNATI RAFIKI     | DZAOUZDI     | DZAOUZDI       | AD                 | 92             | 2a 36ca    | HOUSNA             |
| 5870                 | FATIMA MADI            | DZAOUZDI     | DZAOUZDI       | AD                 | 95             | 1a 80ca    | MOULEZI            |
| 5871                 | ABDOU-RAHAMANE SAINDOU | M'TSANGAMOUI | Mtsangamouji   | AR                 | 33             | 02a 24ca   | RAHAMANYA          |
| 5872                 | MOUSSA SOIFFIA         | M'TSANGAMOUI | Mtsangamouji   | AN                 | 462            | 08a 89ca   | SOIMOU II          |
| 5873                 | OMAR ALI               | DZAOUZDI     | Dzaoudzi       | AD                 | 77             | 02a 49ca   | VILLA BOIRI OILI   |
| 5875                 | FATIMA OILI ALI        | DZAOUZDI     | Dzaoudzi       | AE                 | 216            | 02a 45ca   | MAEVA TSARA        |
| 5876                 | FATIMA M'SA            | DZAOUZDI     | Dzaoudzi       | AE                 | 339            | 02a 79ca   | COCA               |
| 5877                 | MADI BACO ATTOUMANI    | DZAOUZDI     | Dzaoudzi       | AE                 | 413            | 02a 41ca   | MANUDIBANGO-FILS   |
| 5878                 | KOKO TCHADALA          | OUANGANI     | Ouangani       |                    |                | 02a 88ca   | ANFOU              |
| 5880                 | RIZIKI DJOUMOI         | DZAOUZDI     | Dzaoudzi       | AE                 | 685            | 00a 99ca   | MAHABA             |

|      |                                  |              |              |       |      |              |                     |
|------|----------------------------------|--------------|--------------|-------|------|--------------|---------------------|
| 5881 | HAMADA FANOUGNI                  | DZAOUZDI     | Dzaoudzi     | AE    | 396  | 01a 91ca     | REHEMA              |
| 5882 | NOURDINE NASSOR                  | DZAOUZDI     | Dzaoudzi     | AD    | 278  | 01a 24ca     | HOUHAYATI           |
| 5883 | AHMED MARIE                      | M'TSANGAMOUI | Mtsangamouji | AN    | 402  | 5a 50ca      | NIA REQUI           |
| 5884 | SOUFFOU DJAHA                    | DZAOUZDI     | Dzaoudzi     | AD    | 88   | 01a 84ca     | OCEANE              |
| 5885 | MBEBA ALI                        | M'TSANGAMOUI | Mtsangamouji | AN    | 258  | 11a 62ca     | MAROUKIANGA         |
| 5886 | TADJIDINE ALI LADI MOANA MAOLIDA | ACOUA        | Acoua        | AB    | 34   | 01a 41ca     | AMBOLOMADINIKIE     |
| 5887 | TADJIDINE ALI LADI MOINAHECHA    | ACOUA        | Acoua        | AB    | 41   | 05a 19ca     | DJAMAIQUE           |
| 5888 | AMES AHMADA                      | M'TSANGAMOUI | Mtsangamouji | AN    | 132  | 02a 40ca     | ANFINA              |
| 5889 | SAINDOU HAMADA-BABOU             | M'TSANGAMOUI | Mtsangamouji | AL    | 31   | 3ha 88a 80ca | SOUVENIR BABOU      |
| 5891 | HAMOUSA HAMIDATI                 | Acoua        | ACOUA        | AB    | 271  | 2a 07ca      | BACHELARD           |
| 5892 | ADAM MABOU                       | M'TSANGAMOUI | MTSANGAMOUI  | AL    | 27   | 2ha 92a 10ca | ANGABOUMAHAZOUR ANO |
| 5893 | MOUSSI BE MADI                   | MAMOUDZOU    | MAMOUDZOU    | AY    | 222  | 1a 47ca      | MAHABA              |
| 5894 | MOUSTAQUIMA ALI                  | BOUENI       | MZOUAZIA     | AR    | 13   | 6a 93ca      | AMBOHIMENA          |
| 5895 | NOURLHIDA ASSANI                 | BOUENI       | MZOUAZIA     | AR    | 450  | 2a 59ca      | NAMITE              |
| 5899 | RAHAMATOU SANDANI                | M'TSANGAMOUI | Mtsangamouji | AI    | 9    | 25a 14ca     | MAHALAZA            |
| 5900 | HAMADA SAID                      | M'TSANGAMOUI | Mtsangamouji | AM    | 198  | 1ha 97a 27ca | MAHARAVOU RAVOU     |
| 5901 | NOUDJOURM NISSOUATI              | M'TSANGAMOUI | Mtsangamouji | AP    | 129  | 6a 60ca      | NEIMA III           |
| 5902 | CHILILOU BAMCOLO                 | M'TSANGAMOUI | Mtsangamouji | AN    | 263  | 3a 84ca      | NEIMA IV            |
| 5903 | SAINDOU ABOUBACAR                | M'TSANGAMOUI | Mtsangamouji | AR    | 83   | 04a 58ca     | MALANDI             |
| 5904 | SAINDOU ABOUBACAR                | M'TSANGAMOUI | Mtsangamouji | AR    | 47   | 07a 43ca     | TSILEOU             |
| 5905 | ABDOU MOUSTOIFA                  | M'TSANGAMOUI | Mtsangamouji | AP    | 119  | 19a 58ca     | MAHABA YA MOUSTOIFA |
| 5906 | AHAMADA ABDOU                    | M'TSANGAMOUI | Mtsangamouji | AM    | 193  | 21a 49ca     | AMPITARIMI          |
| 5907 | ISLAME FATIMA                    | M'TSANGAMOUI | Mtsangamouji | AM    | 195  | 17a 09ca     | MAHARAVOU VOU ZAHOU |
| 5908 | ASSANI FADUILA                   | M'TSANGAMOUI | Mtsangamouji | AL    | 30   | 3ha 88a 53ca | MAHARANA            |
| 5909 | FATIMA SOUFFOU                   | M'TSANGAMOUI | Mtsangamouji | AM    | 196  | 03a 48ca     | FATI SOUF           |
| 5910 | ANLI AMADA                       | M'TSANGAMOUI | Mtsangamouji | AN    | 502  | 03a 54ca     | SAKAY               |
| 5911 | TOUMBOU SAINDOU                  | M'TSANGAMOUI | MTSANGAMOUI  | AR    | 14   | 5a 41ca      | NEMA                |
| 5913 | INCHANTI AMBDI                   | M'TSANGAMOUI | MTSANGAMOUI  | AB    | 73   | 2a 80ca      | BARAKA NI HAIR      |
| 5914 | IDAROUCI HALIMATISSANDIA         | SADA         | SADA         | AE    | 82   | 1a 74ca      | LUMIERE DE LA ROSE  |
| 5915 | MARIAMA NOURDINE                 | M'TSANGAMOUI | MTSANGAMOUI  | AO    | 109  | 2a 36ca      | MGNAMBA             |
| 5916 | SOULA ZAHARIRI                   | M'TSANGAMOUI | MTSANGAMOUI  | AM    | 201  | 13a 13ca     | FRAHA DAIMA         |
| 5917 | SOULA ZAHARIRI                   | M'TSANGAMOUI | MTSANGAMOUI  | AM    | 192  | 19a 46ca     | BANDAR SALAMA       |
| 5918 | ZAINABA ANTHOUMANI               | M'TSANGAMOUI | MTSANGAMOUI  | AM    | 194  | 95a 73ca     | M'COLO ANGRAZA      |
| 5919 | ABDOUL-KARIME MADI               | ACOUA        | ACOUA        | AB    | 202  | 4a 18ca      | REALINGO            |
| 5920 | CHOUROTUA HASSANI                | DZAOUZDI     | DZAOUZDI     | AE    | 535  | 2a 37ca      | MACHEHI             |
| 5921 | ZALIHATA ASSANI                  | DZAOUZDI     | Labattoir    | AE    | 661  | 01a 07ca     | HOUDJOURA           |
| 5922 | FATIMA DAOU OILI                 | DZAOUZDI     | Labattoir    | AE    | 937  | 00a 83ca     | MAHABA YA FATIMA    |
| 5923 | HAMIDOU HIDAYA                   | ACOUA        | Mtsangadoua  | AH    | 209  | 04a 78ca     | KOURANTE            |
| 5924 | TADJIDINE ALI MADI MOANA MAOLIDA | ACOUA        | Acoua        | AC AK | 32 2 | 05a 81ca     | AMBOLOMADINKE       |
| 5925 | FATIMA ALLAOUI                   | DZAOUZDI     | Labattoir    | AE    | 551  | 01a 32ca     | ZAHARIA             |
| 5926 | FATUIMATI ASSANI                 | ACOUA        | Mtsangadoua  | AH    | 214  | 02a 06ca     | DJAGOIR             |
| 5927 | DAOUD SOIHILI                    | DZAOUZDI     | Labattoir    | AE    | 341  | 02a 74ca     | SUFFA               |
| 5928 | SAID HAFOUSSOITI BINTI           | DZAOUZDI     | Labattoir    | AE    | 161  | 03a 13ca     | ROSE                |
| 5929 | HALOUA OUSSENI                   | DZAOUZDI     | Labattoir    | AE    | 456  | 01a 07ca     | MARIZI YA HALOUA    |
| 5930 | ECHAT ABDALLAH                   | DZAOUZDI     | Labattoir    | AE    | 363  | 03a 09ca     | HAKI                |
| 5931 | HADIDJA SOUMETI                  | DZAOUZDI     | Labattoir    | AE    | 635  | 01a 52ca     | HIDJABOU            |
| 5932 | ATTOUMANI COLO TAVA              | DZAOUZDI     | Labattoir    | AE    | 533  | 03a 87ca     | LOUVA TAVA          |
| 5933 | ANTUNIA BOTO et AHAMADI BOTO     | DZAOUZDI     | Labattoir    | AE    | 110  | 02a 79ca     | SUDIC               |

|      |                                 |              |                |    |             |          |                     |
|------|---------------------------------|--------------|----------------|----|-------------|----------|---------------------|
| 5934 | SALIM MAHAMOUDOU                | DZAOUDZI     | Labattoir      | AE | 647         | 02a 94ca | KOUBRA              |
| 5935 | CHAMISIA ABOUCHEH               | DZAOUDZI     | Labattoir      | AD | 55          | 02a 35ca | MAWOUA              |
| 5936 | ZENA MADI                       | M'TSANGAMOUI | MTSANGAMOUI    | AN | 343         | 2a 25ca  | BARAKA III          |
| 5937 | AHAMADI AHAMADI DJOUMOI         | DZAOUDZI     | DZAOUDZI       | AE | 210         | 2a 77ca  | RIZIKI III          |
| 5938 | SALIM ECHAT                     | DZAOUDZI     | DZAOUDZI       | AD | 138         | 1a 21ca  | MLEZI IV            |
| 5939 | ABDOU HOUMADI ABDALLAH          | DZAOUDZI     | DZAOUDZI       | AE | 650         | 81ca     | DARSSI              |
| 5939 | ABDOU HOUMADI ABDALLAH          | DZAOUDZI     | DZAOUDZI       | AE | 650         | 81ca     | DARSSI              |
| 5940 | ZALIHATI ABDOU                  | DZAOUDZI     | DZAOUDZI       | AE | 449         | 1a 97ca  | HAIRANI III         |
| 5942 | RIDJALI SOIBIRINA               | CHIRONGUI    | TSIMKOURA      |    |             | 4a 50ca  | MASULAHA            |
| 5943 | TAALIMI SOULA                   | BOUENI       | M'ZOIZIA       | AR | 150         | 2a 77ca  | CHAT NA PERE        |
| 5946 | ISSOUFA ZAKIA                   | MAMOUDZOU    | M'TSAPERE      | BK | 604         | 1a 43ca  | SOUBIRA             |
| 5947 | ATTOUMANI MARIAME               | KANI-KELI    | PASSI-KELI     | AV | 53          | 2a 74ca  | JARDIN D'AMOUR      |
| 5948 | RAKOTONDR VELO RIVOMALALA       | MAMOUDZOU    | M'TSAPERE      | BM | 66          | 1a 31ca  | AMBANDZA            |
| 5949 | ANRABIYA SAID                   | M'TSANGAMOUI | MTSANGAMOUI    | AN | 321         | 1a 29ca  | MANOUFA YA ANRABIYA |
| 5950 | SAID BOUDRA                     | BOUENI       | M'ZOUAZIA      | AR | 481         | 3a 34ca  | STAMBOULI           |
| 5951 | ZAHARAY MADI                    | ACOUA        | MTSANGADOUA    | AH | 64          | 2a 48ca  | VICTORINE           |
| 5952 | HAYASSI VOLA                    | ACOUA        | ACOUA          | AC | 157         | 1a 80ca  | BAR                 |
| 5953 | FATIMA SOULAIMANA               | M'TSANGAMOUI | MTSANGAMOUI    | AR | 25          | 5a 42ca  | MARIZIKI NY FATIMA  |
| 5954 | KILADATI ALI                    | DZAOUDZI     | DZAOUDZI       | AD | 211         | 1a 54ca  | NARIECHI            |
| 5955 | FATIMA SAINDOU                  | DZAOUDZI     | DZAOUDZI       | AE | 242         | 1a 18ca  | BAITI SALAMA IV     |
| 5956 | DJAILANI MADI                   | ACOUA        | Acoua          | AC | 134         | 02a 42ca | MANDROUSSOU         |
| 5957 | HIKIMATI SIAKA                  | M'TSANGAMOUI | Mtsangamouji   | AN | 169         | 05a 52ca | HOUDJOURA           |
| 5958 | ANFOUATI MOHAMED                | BOUENI       | Mzouazia       | AR | 308<br>309  | 05a 40ca | MAANF               |
| 5959 | MOHAMADI HAMIDOU DOUCHENA       | ACOUA        | Mtsangadou     | AH | 234         | 07a 33ca | TANANA TSARA        |
| 5960 | SOIDIKI SANDANI                 | M'TSANGAMOUI | Mtsangamouji   | AP | 111         | 15a 17ca | BAITIL AMMI         |
| 5961 | ALI AHAMADI PAR HADIDJA HOUMADI | DZAOUDZI     | Dzaoudzi       | AD | 64          | 02a 41ca | DADY                |
| 5962 | HADIDJA BACAR                   | DZAOUDZI     | Dzaoudzi       | AD | 97          | 11a 47ca | BARAKA YA HADIDJA   |
| 5963 | FATIMA ABOU                     | CHICONI      | Chiconi        | AM | 604         | 02a 84ca | BAITI NADJARI II    |
| 5964 | ASSIATY HOUMADI BACAR           | DZAOUDZI     | Dzaoudzi       | AD | 81          | 19ca     | BAITI RIZIKI        |
| 5965 | MAASSI COMBO et HAROUSSI COMBO  | DZAOUDZI     | Dzaoudzi       | AE | 114         | 03a 67ca | REHEMA              |
| 5966 | HASSANATI BAMOUSSA              | M'TSANGAMOUI | MTSANGAMOUI    | AN | 334         | 2a 10ca  | FLEUR ROSE          |
| 5967 | MOUSSA HAMADA                   | M'TSANGAMOUI | MTSANGAMOUI    | AM | 197         | 43a 55ca | BATI NEIYI          |
| 5968 | TSIMPOU ZALIA                   | M'TSANGAMOUI | MTSANGAMOUI    | AO | 6           | 41a 16ca | FAIDA NAKAYA        |
| 5969 | FATIMA SANDI                    | M'TSANGAMOUI | MTSANGAMOUI    | AN | 273         | 2a 90ca  | BAHATI FATIMA       |
| 5970 | TADJIDINE HALIFA                | M'TSANGAMOUI | MTSANGAMOUI    | AM | 200         | 63a 20ca | RAVOU NAHAZOU       |
| 5971 | SOIHILI ASSANI                  | M'TSANGAMOUI | CHEMBENYOU MBA | AP | 63          | 3a 84ca  | TSARA MAMY          |
| 5972 | HAMADA SAID                     | M'TSANGAMOUI | MTSANGAMOUI    | AN | 97          | 15a 94ca | HALMASSE            |
| 5974 | SABOUTIA MOUSSA                 | BANDRELE     | MTSAMOUDOU     | AZ | 6           | 7a 32ca  | MARIZIKI II         |
| 5975 | ZAINA DJAMAL                    | BANDRELE     | MTSAMOUDOU     | BC | 32          | 2a 37ca  | OUSSALAMA           |
| 5976 | STANLATI BAMDOU                 | BANDRELE     | MTSAMOUDOU     | AZ | 8           | 7a 79ca  | MAROU MAVOU         |
| 5978 | CHAKIRINA HAMADA                | BANDRELE     | BANDRELE       | AN | 33          | 12a 04ca | KOURBA              |
| 5979 | ASSOUMANI KASSIME               | ACOUA        | MTSANGADOUA    | AE | 108         | 13a 51ca | NINDJA              |
| 5980 | HOUMADI COMBO                   | BANDRELE     | MTSAMOUDOU     | AZ | 97          | 98a 28ca | MANGA RIALI         |
| 5981 | BE BOTO                         | ACOUA        | Acoua          | AB | 259         | 02a 38ca | RANGUEIL II         |
| 5982 | HASSANATI SOULA                 | DEMBENI      | Dembeni        | AV | 562         | 4a 50ca  | MAWA D'OR           |
| 5983 | FIDIRIKI AMIDOU                 | KANI-KELI    | Passi-Kéli     | AV | 67          | 02a 95ca | NEMA                |
| 5984 | MALHANA RAHADATI                | BOUENI       | M'Zoizia       | AS | 126         | 01a 06ca | SALAMA NDJEMA       |
| 5985 | HAIDARI SAINDOU                 | KANI-KELI    | Passi Keli     | AV | 23 et<br>24 | 05a 87ca | RAVINALA            |
| 5986 | ZALIFA ABDOU MKAVAVO            | DZAOUDZI     | Labattoir      | AE | 873         | 03a 34ca | OIHADI              |

|      |                               |              |               |       |          |               |                        |
|------|-------------------------------|--------------|---------------|-------|----------|---------------|------------------------|
| 5987 | MOUHAMADI MADI                | MAMOUDZOU    | Passamainti   | BR    | 723      | 01a 16ca      | MALI YANGOU            |
| 5988 | OUSSENI ECHATI                | KOUNGOU      | Majikavo II   | BI    | 70       | 02a 20ca      | MARIZIKI IV            |
| 5989 | SELEMANI MOINECHA             | BANDRELE     | Bandrele      |       |          | 02a 35ca      | VILLA RAHA             |
| 5990 | ABDALLAH MOGNEHAZI            | ACOUA        | Mtsangadoua   | AH    | 66       | 01a 91ca      | SOUROUR                |
| 5991 | ANDHUMATI BAHEDJA             | BOUENI       | Moinatrindi   | AI    | 114      | 05a 48ca      | DIAL-ANDHUM            |
| 5992 | MARIAMA NOURDINE              | M'TSANGAMOUI | Mtsangamouji  | AN    | 541      | 06a 43ca      | ANFOU II               |
| 5993 | BAMCOLO BOINALI               | BOUENI       | Moinatrindi   | AI    | 294      | 02a 82ca      | BAKKIA                 |
| 5994 | MOUSSA TAOIDODOU              | DZAOUDZI     | Dzaoudzi      | AD    | 103      | 02a 22ca      | MANOUFA                |
| 5997 | Famille AHMED                 | BOUENI       | Mbouanatsa    | AV    | 15       | 01ha 06a 61ca | SANTACRUZA             |
| 5998 | ROUKIA MADI                   | BOUENI       | Mzouazia      | AR    | 113      | 58ca          | ROUMA                  |
| 5999 | ALI MARIAMA                   | ACOUA        | Mtsangadoua   | AH    | 53       | 06a 48ca      | PALAMIQUE              |
| 6000 | MOUSSA MALIKI                 | MAMOUDZOU    | Mamoudzou     | AY    | 121      | 01a 94ca      | LE PASSIFIQUE          |
| 6002 | ZAINA VITA                    | M'TSANGAMOUI | MTSANGAMOUI   | AR    | 36       | 9a 01ca       | SALAMA DJEMA           |
| 6003 | ISTILIANIDJEMA                | M'TSANGAMOUI | MTSANGAMOUI   | AN    | 278      | 6a 68ca       | FOURAHA DJEMA          |
| 6004 | LAHDATI ALI                   | BANDRABOUA   | MTSANGAMBOUA  | AI    | 117      | 1a 81ca       | CHANDZA LADHA          |
| 6005 | ZALIHATA BINT MOUANDHU        | BANDRABOUA   | MTSANGAMBOUA  | AI    | 230      | 3a 48ca       | MAECHA MOUANDHU        |
| 6006 | ZALIFA SOULAIMANA             | BANDRABOUA   | MTSANGAMBOUA  | AI    | 190      | 1a 23ca       | ZASOUL                 |
| 6007 | DJAMILA AHAMADI               | BANDRABOUA   | MTSANGAMBOUA  | AI    | 230      | 3a 91ca       | TONIC                  |
| 6008 | AMADA M'COLO IBRAHIM MOHAMADI | M'TSANGAMOUI | MTSANGAMOUI   | AO    | 592      | 00a 63ca      | LA FONTAINE            |
| 6009 | MOHAMED ABDOULOIHAB SAID      | BANDRELE     | NYAMBADAO     | AH    | 211      | 00a 55ca      | OIHAB                  |
| 6011 | SIKA ECHAT                    | M'TSANGAMOUI | MTSANGAMOUI   | AN    | 382      | 1a 81ca       | BAITA-NEMA             |
| 6012 | MOUSTOIFA HASSANI             | BANDRABOUA   | HANDREMA      | AD    | 240      | 2a 77ca       | VOUMOJA                |
| 6013 | SABTIA SOULAIMANA             | BANDRABOUA   | HANDREMA      | AD    | 249      | 4a 99ca       | PAPUS                  |
| 6014 | SIKINA ABDILLAH               | BANDRABOUA   | HANDREMA      | AD    | 298      | 3a 91ca       | MAINDHOI YA DINI       |
| 6015 | TOYFATI DAUD                  | ACOUA        | MTSANGADOUA   | AE    | 45       | 4a 91ca       | BORNEO                 |
| 6016 | HABIROU ABDALLAH              | ACOUA        | ACOUA         | AD    | 4        | 61a 23ca      | OCEAN                  |
| 6017 | MOANA ADIJA ADAKOLO           | BANDRELE     | BANDRELE      | AN AL | 159 584  | 18a 99ca      | OZOURI                 |
| 6018 | AHAMADI MOINAMAOLIDA          | MAMOUDZOU    | M'TSAPERE     | BK    | 205      | 1a 80ca       | BARAKA HAIRI           |
| 6019 | MOHAMED OMAR                  | ACOUA        | MTSANGADOUA   | AH    | 5        | 2a 78ca       | HOUVOIMOJA             |
| 6020 | ZALIFA SIDI                   | DZAOUDZI     | DZAOUDZI      | AD    | 215      | 3a 95ca       | VILLA SAINDOU ISSOUFOU |
| 6021 | NADHOIFATI ABDOU              | BOUENI       | MZOUAZIA      | AR    | 208      | 4a 60ca       | MARIZIKI V             |
| 6022 | KAMARDINE AHAMADA             | BANDRABOUA   | HANDREMA      |       |          | 28a 62ca      | WARATHATI L'MAHABOUBI  |
| 6023 | SOIFIATIE DAUD                | TSINGONI     | TSINGONI      | BI    | 202      | 2a 40ca       | VILLA SOIFIATIE        |
| 6024 | HADIDJA BINT MADI             | ACOUA        | ACOUA         | AB    | 325      | 4a 31ca       | VIGIE LAND             |
| 6025 | ALI HAMADA ZARIANTI           | BOUENI       | MBOUANATSA    | AV    | 20       | 2ha 52a 28cac | BAITI REHEMA           |
| 6026 | CHAHAROUMANE MOHAMED          | DZAOUDZI     | Dzaoudzi      | AE    | 836      | 01a 92ca      | ROSIE                  |
| 6027 | ANFIATI BOINA                 | M'TSANGAMOUI | Chembenyoumba | AP    | 351      | 05a 46ca      | MARIZIKI MEMA          |
| 6028 | SUD MZOUAZIA                  | BOUENI       | Mzouazia      | AR    | 85 et 86 | 16a 60ca      | SUD MZOUAZIA           |
| 6029 | MOUSSA ASSIMINI               | KANI-KELI    | Mronabeja     | AS    | 152      | 03a 11ca      | LA TOUREFELLE          |
| 6030 | AYASSI FATIMA                 | ACOUA        | Aacoua        | AB    | 368      | 03a 16ca      | HOUSSALAMA             |
| 6031 | YOUSSOUF ABASSE               | PAMANDZI     | Pamandzi      | AC    | 615      | 00a 81ca      | BANDRA ABASSE          |
| 6032 | MARIATA MAHAMOUD              | CHIRONGUI    | Poroani       |       |          | 01a 68ca      | TRALENI                |
| 6033 | ETAT                          | DZAOUDZI     | Labattoir     | AI    | 48       | 89a 58ca      | SMDPP 3                |
| 6034 | ETAT                          | KANI-KELI    | Kani-Be       | AL    | 330      | 58a 47ca      | FOYER DES JEUNES       |
| 6036 | COMMUNE DE BANDRELE           | BANDRELE     | MTSAMOUDOU    | AZ    | 4 et 75  | 2ha 33a 01ca  | PLACE M'VOUHOUNI       |

|      |  |              |                        |          |           |              |                     |
|------|--|--------------|------------------------|----------|-----------|--------------|---------------------|
| 6037 | SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DEVELOPPEMENT DU SUD | CHIRONGUI    | MRAMADOUDOU            |          |           | 61a 81ca     | FOURRIERE           |
| 6038 | WASSILA KORODJI                                | MAMOUDZOU    | M'TSAPERRE             | BM       | 73        | 6a 48ca      | WASSILA             |
| 6039 | MAMA RAMIYA                                    | SADA         | SADA                   | AI       | 392       | 1a 99ca      | NASALANA            |
| 6044 | ALI MARIAMA                                    | KANI-KELI    | PASSI-KELI             | AV       | 35        | 4a 92ca      | LATIN               |
| 6045 | IBRAHIME NOUDHOURA                             | KOUNGOU      | MAJICAVO II            | BI       | 119       | 1a 22ca      | MRAFENI             |
| 6046 | MAOULIDA TISSIANTI                             | BANDRELE     | NYAMBADAO              | AH       | 255       | 00a 66ca     | MABOUGANI           |
| 6047 | SAINDOU FATIMA                                 | M'TSANGAMOUI | M'TSANGAMOUI           | AO       | 611       | 3a 63ca      | ANGNABOU DRI HAVANI |
| 6048 | SAID IBRAHIM MADI                              | KOUNGOU      | KOUNGOU                | AY       | 230       | 2a 26ca      | HACHENOUA           |
| 6049 | IBRAHIM TAOIDODOU                              | KANI-KELI    | KANI-KELI              | AC       | 168       | 03a 29ca     | DOUDOU              |
| 6051 | ATTOUMANI COURACHIA                            | KANI-KELI    | KANI-KELI              | AD       | 319       | 1a 73ca      | VOLA MENA           |
| 6052 | IBRAHIM MADI                                   | PAMANDZI     | SANDRAVANGUE           | AC       | 9         | 2a 38ca      | NOUROULHAIRI        |
| 6053 | ABDALLAH MAMY ATTOUMANE                        | PAMANDZI     | GEORGES NAHOUDA        | AB       | 686       | 2a 90ca      | NOUROU YA MAORE     |
| 6054 | MOHAMED KARIMA                                 | BANDRELE     | NYAMBADAO              | AH       | 435       | 4a 31ca      | COMOJOU             |
| 6055 | AHMED FATIMA                                   | MAMOUDZOU    | M'TSAPERRE             | BM       | 82 et 362 | 3a 32ca      | VAL D'OR            |
| 6056 | BE MOUSSA                                      | BANDRELE     | BANDRELE               | AL       | 531       | 10a 33ca     | FAIDA               |
| 6057 | FATIMA SIAKA                                   | BANDRABOUA   | HANDREMA               | AD       | 242       | 1a 99ca      | YASMINE             |
| 6058 | ZALIHA BOINALI                                 | BANDRABOUA   | HANDREMA               | AD       | 9         | 1a 83ca      | MINIMES             |
| 6059 | REHEMA SOIFIYATI                               | BANDRABOUA   | HANDREMA               | AD       | 42        | 1a 68ca      | REHEMA SOIFIYATI    |
| 6060 | MOUSTOIFIA HASSANI MOUSSA                      | BANDRABOUA   | HANDREMA               | AD       | 241       | 2a 23ca      | RESISTANT           |
| 6061 | MOIDA MARI MADI                                | BOUENI       | MOINATRINDRI           | AI       | 239       | 1a 50ca      | MNADZINI            |
| 6062 | MOUSSA SOIFFIA                                 | M'TSANGAMOUI | MTSANGAMOUI            | AR       | 34        | 5a 96ca      | SOIMOU III          |
| 6063 | ZAINABA BACAR                                  | BANDRABOUA   | HANDREMA               | AD       | 363       | 2a 01ca      | HOUZOURI            |
| 6064 | ABDALLAH BASSANY et CTS                        | BANDRABOUA   | MTSANGAMBOUA           | AK et AL | 22        | 2ha 12a 39ca | VILLA BAOBAB        |
| 6065 | ABDOU SILAHI MLAMALI                           | BANDRELE     | BANDRELE               | AL       | 637       | 14a 47ca     | CAVANI              |
| 6067 | MOURIDI ALI HAMADA                             | BOUENI       | Mzouazia               | AR       | 87        | 04a 25ca     | MAHAM               |
| 6068 | CHAMASSI ALI                                   | KANI-KELI    | M'bouini               | AZ       | 163       | 67a 92ca     | CHEZ CHAMASSI       |
| 6069 | ZALIHATA ALI                                   | KOUNGOU      | Majikavo Koropa        | BI       | 136       | 01a 63ca     | MAKA                |
| 6070 | CLEMENT MOHAMED                                | BANDRELE     | Bambo-Est              | AT       | 58        | 00a 48ca     | YASMINA             |
| 6071 | COMBO SOUA                                     | KANI-KELI    | Kani-kéli              | AD       | 259       | 02a 48ca     | MAECHA NA OUNONO    |
| 6072 | YOUSOUF MOHAMED                                | BOUENI       | M'zouazia              | AV       | 69        | 24a 06ca     | PADZANI             |
| 6073 | SOCIETE REUNIONNAISE DE RADIOTELEPHONE         | BOUENI       | N'gouja                | AZ       | 16 ET 17  | 00a 08ca     | SRR N'GOUJA         |
| 6074 | ABDALLAH ALI                                   | KOUNGOU      | Majikavo Koropa        | BI       | 59        | 03a 55ca     | KARIBOU             |
| 6075 | AMADI ABDOU                                    | PAMANDZI     | Pamandzi               | AC       | 514       | 02a 53ca     | CHANDZA HARI        |
| 6076 | MADI ASSANI                                    | SADA         | Sada Cavani            | AD       | 79        | 03a 03ca     | ZAMA ASSANI         |
| 6077 | ABDOU ALLAOU                                   | DEMBENI      | Hamagona               | AT       | 13        | 2ha 50a 24ca | PANGA HARI          |
| 6078 | HALIMA ASSANI                                  | CHICONI      | Chiconi                | AM       | 311       | 01a 83ca     | FOUDILAIMENA        |
| 6079 | MOHAMED BOINA CHAMASSIAT BINTI                 | SADA         | Sada                   | AI       | 28        | 01a 68ca     | CHAMOOU             |
| 6080 | TOYFIA ATTOUMANI                               | KANI-KELI    | Kani-Keli              | AD       | 258       | 03a 35ca     | LE CHATEAU          |
| 6081 | OUSSENI HALIMA                                 | BOUENI       | M'BOUANATSA            | AX       | 19        | 5a 66ca      | RICHESSSE           |
| 6082 | SOIHILI ZAINA                                  | MAMOUDZOU    | M'TSAPERRE- M'TSANGANI | BK       | 872       | 1a 96ca      | SALAMA NDJEMA       |
| 6083 | ATTOUMANI ROUKIA                               | BOUENI       | MOINATRINDRI           | AI       | 22        | 1a 22ca      | FOURAHA DJEMA       |
| 6084 | MADI HADIDJA                                   | PAMANDZI     | PAMANDZI               | AC       | 544       | 1a 04ca      | OZOURI OI NINGA     |
| 6085 | DARDAY BACAR                                   | MAMOUDZOU    | PASSAMAINTY            | BR       | 823       | 3a 60ca      | CHANDRANI           |
| 6086 | MADI BOURAHIMA                                 | M'TSANGAMOUI | CHEMBENYOUM-BA         | AS       | 35        | 31a 84ca     | MAKAZI MEMA I       |
| 6087 | DJAMALI MAIMOUNA                               | KANI-KELI    | KANI-KELI              | AD       | 269       | 1a 47ca      | MAIMOUNA            |
| 6088 | HALIFA SALIMA                                  | BOUENI       | BAMBO OUEST            | AN       | 32        | 1a 83ca      | OUHAYATI            |
| 6089 | ANRAFATI AHAMED                                | MAMOUDZOU    | M'GOMBANI              | AZ       | 187       | 1a 66ca      | ANRAFA              |

|      |                        |            |                 |    |     |                 |                 |
|------|------------------------|------------|-----------------|----|-----|-----------------|-----------------|
| 6090 | MHADJI FATIMA          | MAMOUDZOU  | M'GOMBANI       | AZ | 186 | 3a 47ca         | HAVANA          |
| 6091 | ASSANI BARAKA          | DZAOUZDI   | Labattoir       | AE | 741 | 01a 72ca        | BARAKA          |
| 6092 | MADI TAOIDOU DOU       | BOUENI     | M'zouazia       | AO | 11  | 10a 22ca        | TAOIDOU DOU     |
| 6093 | ABDALLAH<br>YOUSOUFI   | BOUENI     | Majimeouni      | AS | 53  | 04a 21ca        | BAHATI          |
| 6094 | BAMDOU MOIMDOU         | BANDRELE   | Bandrele        | AM | 7   | 46a 02ca        | BANDRANI        |
| 6095 | BACO DJAILANI          | CHICONI    | Chiconi         | AL | 122 | 01a 15ca        | BARAKA YANGOU   |
| 6096 | ABOUDOU MOMED          | M'TZAMBORO | M'TSAHARA       |    |     | 1a 08ca         | MOMO            |
| 6097 | MZE MOGNE<br>MAYSSARA  | MAMOUDZOU  | RASSIBOINAKAIME | BC | 228 | 1a 24ca         | MALEZI MEMA II  |
| 6098 | MOINAIDI MADI          | ACOUA      | ACOUA           | AC | 74  | 4a 15ca         | VILLA BLEU      |
| 6099 | MARIAME MADI           | BANDRELE   | BANDRELE        | AL | 605 | 4a 93ca         | MLEZI II        |
| 6100 | SITI NABAOUYA<br>KAMAL | BOUENI     | MZOUAZIA        | AR | 507 | 4a 21ca         | SOUVENIR SITI   |
| 6101 | BADAOUI KAMAL          | BOUENI     | MZOUAZIA        | AR | 508 | 4a 42ca         | CAVANI CHICAGO  |
| 6103 | TOYBOU TOYRA           | ACOUA      | ACOUA           | AB | 273 | 03a 03ca        | LIEU DE LA PAIX |
| 6104 | M'DERE ABDALLAH        | DZAOUZDI   | DZAOUZDI        | AE | 720 | 3a 44ca         | MAROUZOUKOU     |
| 6105 | DAOUD SAID             | ACOUA      | ACOUA           | AC | 54  | 4a 70ca         | BARAKA TSARA    |
| 6150 | HOUMADI                | KOUNGOU    | Majikavo II     | BI | 112 | 01a 47ca        | HOUMADI         |
| 6326 | ABDOU MADI             | BOUENI     | Mzouazia        | AP | 381 | 1ha 10a<br>89ca | MADIA           |
|      |                        |            |                 |    |     |                 |                 |

## TRESORERIE GENERALE – FRANCE DOMAINE

### **ARRETE N°1/SG/DGCP Portant déclassement de la parcelle de terrain sise au lieu-dit TSOHA, commune de M'TZAMBORO cadastrée AV n°110**

VU l'article 5131-6 de l'ordonnance n°2006-460 du 21/04/2006 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGCPP),

VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,

VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;

VU le décret du 25 août 1929 complété par les arrêtés du 12 mars 1930, du 1<sup>er</sup> octobre 1932, du 11 mai 1933 et du 21 mars 1955 ;

VU le décret n°99/1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du Gouvernement à Mayotte ;

VU le décret du 20 décembre 2004 du Président de la République, nommant Jean-Paul KIHLE, Préfet de Mayotte,

VU le décret du 2 février 2005 du Président de la République, nommant Monsieur Guy MASCRES secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté N°31/SG/AJC/2005 du 24 février 2005, portant délégation de signature au profit de Monsieur Guy MASCRES ;

SURproposition du Sous-préfet secrétaire général adjoint ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1 :** est déclassée du domaine public de l'Etat une parcelle de terrain sise dans la Commune de M'TZAMBORO au lieu-dit TSOHA, cadastrée section AV n°110 pour une superficie de 7ha 11a 62ca.

**ARTICLE 2 :** Origine de propriété :

La parcelle déclassée appartient à l'Etat (zone des pas géométriques)

**ARTICLE 3 :** Le terrain ainsi déclassé fait désormais partie du domaine privé de l'Etat.

**ARTICLE 4 :** Le Sous-Préfet Secrétaire Général Adjoint, le Trésorier-Payeur Général, le Directeur de l'Equipement et le Maire de la commune de M'TZAMBORO, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et communiqué partout où besoin sera.

**Mamoudzou, le 6 février 2007**  
**Le secrétaire général**  
**Guy MASCRES**

### **ARRETE N°5/SG/DGCP Portant déclassement de 3 parcelles de terrain situées à DZAOUZDI, lieu-dit Mronyombeni cadastrées AC n°40,41,42.**

VU L'ordonnance n°2006-460 du 21/04/2006 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGCPP),

VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,

VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;

VU le décret du 25 août 1929 complété par les arrêtés du 12 mars 1930, du 1<sup>er</sup> octobre 1932, du 11 mai 1933 et du 21 mars 1955 ;

VU le décret n°99/1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du Gouvernement à Mayotte ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> février 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Vincent BOUVIER, Préfet de Mayotte,

VU le décret du 2 février 2005 du Président de la République, nommant Monsieur Guy MASCRETS secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;  
VU l'arrêté du 27 février 2007, portant délégation de signature au profit de Monsieur Guy MASCRETS ;  
VU l'avis favorable de la Direction de l'Équipement de Mayotte ;  
SUR proposition du Sous-préfet secrétaire général adjoint ;

#### A R R E T E

**ARTICLE 1 :** sont déclassées du Domaine Public Maritime de l'État 3 parcelles de terrain sises dans la Commune de DZAOUZDI, au lieu-dit Mronyombeni, cadastrées :

section AC n°41 pour une superficie de 6a 33ca

section AC n°42 pour une superficie de 1a 71ca

section AC n°40 pour une superficie de 0a 62ca

**ARTICLE 2 :** Origine de propriété :

Les parcelles déclassées appartiennent au Domaine Public Maritime de l'État .

**ARTICLE 3 :** Les terrains déclassés sont incorporés au domaine privé de l'État .

**ARTICLE 4 :** Les terrains feront l'objet d'une réquisition d'immatriculation au livre foncier de Mayotte dès publication du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Le Sous-Préfet Secrétaire Général Adjoint, le Trésorier-Payeur Général, le Directeur de l'Équipement et le Maire de la commune de DZAOUZDI, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et communiqué partout où besoin sera.

**Mamoudzou, le 29 octobre 2007**  
**le Préfet de Mayotte**  
**Le secrétaire général**  
**Guy MASCRETS**

**ARRETE N°6/SG/DGCP Portant affectation au Ministère de la Défense de la parcelle de terrain sise à Pamandzi, commune de PAMANDZI cadastrée AK n°122.**

VU l'ordonnance n°2006-460 du 21/04/2006 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),

VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,

VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;

VU le décret du 25 août 1929 complété par les arrêtés du 12 mars 1930, du 1<sup>er</sup> octobre 1932, du 11 mai 1933 et du 21 mars 1955 ;

VU le décret n°99/1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du Gouvernement à Mayotte ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> février 2007 du Président de la République, nommant Vincent BOUVIER, Préfet de Mayotte,

VU le décret du 2 février 2005 du Président de la République, nommant Monsieur Guy MASCRETS secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté N°31/SG/AJC/2005 du 24 février 2005, portant délégation de signature au profit de Monsieur Guy MASCRETS ;

SUR proposition du Sous-préfet secrétaire général adjoint ;

#### A R R E T E

**ARTICLE 1 :** est affectée au Ministère de la Défense une parcelle de terrain sise dans la Commune de PAMANDZI, cadastrée section AK n°122 pour une superficie de 4a 09ca.

**ARTICLE 2 :** Origine de propriété :

1) La parcelle affectée appartient à l'État Français et a été affectée à la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) en vertu d'une procédure d'immatriculation engagée le 17 septembre 1952 et close sans opposition en décembre 1955.

2) La parcelle a fait l'objet d'un procès verbal de remise en date du 20 novembre 2007 par la DGAC à France Domaine.

**ARTICLE 3 :** le service du Domaine a évalué cette parcelle le 21 mai 2007 au prix de 20 450 €.

**ARTICLE 4 :** Le Sous-Préfet Secrétaire Général Adjoint, le Trésorier-Payeur Général et Directeur Général de l'Aviation Civile, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et communiqué partout où besoin sera.

**Mamoudzou, le 23 novembre 2007**  
**Le secrétaire général**  
**Guy MASCRETS**

**ARRETE N°2/SG/DGCP Portant déclassement du domaine public de l'ÉTAT (ZPG) de 6 parcelles de terrain situées à DZAOUZDI, lieu-dit Le Rocher cadastrées AB n°42, 43, 44, 47, 22 et 23.**

VU Les articles 3111-1, 5341-1, et 5342-2 (3°) de l'ordonnance n°2006-460 du 21/04/2006 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),

VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,

VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;

VU le décret du 25 août 1929 complété par les arrêtés du 12 mars 1930, du 1<sup>er</sup> octobre 1932, du 11 mai 1933 et du 21 mars 1955 ;

VU le décret n°99/1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du Gouvernement à Mayotte ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> février 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Vincent BOUVIER, Préfet de Mayotte,

VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté N°01/SG/MMC/2008 du 08 janvier 2008, portant délégation de signature au profit de Monsieur Christophe PEYREL

VU l'avis favorable de la Direction de l'Équipement de Mayotte ;

SUR proposition du Sous-préfet secrétaire général ;

#### A R R E T E

**ARTICLE 1 :** sont déclassées du Domaine Public Maritime de l'État 6 parcelles de terrain situées dans la Commune de DZAOUZDI, au lieu-dit Le Rocher, cadastrées :

section AB n°42 pour une superficie de 03a 76ca  
section AB n°43 pour une superficie de 02a 33ca  
section AB n°44 pour une superficie de 00a 85ca  
section AB n°47 pour une superficie de 01a 83ca  
section AB n°22 pour une superficie de 01a 03ca ( RI n°4448)  
section AB n°23 pour une superficie de 05a 53ca ( T 4143)

**ARTICLE 2 :** Origine de propriété :

Les parcelles déclassées appartiennent au Domaine Public Maritime de l'Etat, Zone des Pas Géométriques.  
Les parcelles AB n°22 et 23 ont fait l'objet de l'A OT n°323/SG/DE en date du 30/12/2002 .

**ARTICLE 3 :** Les terrains déclassés sont incorporés au domaine privé de l'Etat et feront l'objet d'aliénations.

**ARTICLE 4 :** Les terrains non encore titrés feront l'objet d'une réquisition d'immatriculation au livre foncier de Mayotte dès publication du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Le Sous-Préfet Secrétaire Général, le Trésorier-Payeur Général, le Directeur de l'Equipement et le Maire de la commune de DZAOUZDI, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et communiqué partout où besoin sera.

**Mamoudzou le 4 février 2008**  
**le Préfet de Mayotte**  
**Vincent BOUVIER**

**ARRETE N°3 /SG/DGCP Portant déclassement du domaine public de l'ETAT (délaisse de R.N 1) d'une parcelle de terrain située à KOUNGOU, lieu-dit Tririni cadastrée AI n° 45.**

VU Les articles 3111-1, 5341-1, et 5342-2 (3°) de l'ordonnance n°2006-460 du 21/04/2006 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),

VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,

VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;

VU le décret du 25 août 1929 complété par les arrêtés du 12 mars 1930, du 1<sup>er</sup> octobre 1932, du 11 mai 1933 et du 21 mars 1955

VU le décret n°99/1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du Gouvernement à Mayotte ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> février 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Vincent BOUVIER, Préfet de Mayotte,

VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté N°01/SG/MMC/2008 du 08 janvier 2008, portant délégation de signature au profit de Monsieur Christophe PEYREL

VU l'avis favorable de la Direction de l'Equipement de Mayotte ;

SURproposition du Sous-préfet secrétaire général ;

A R R E T E

**ARTICLE 1 :** est déclassée du Domaine Public Routier de l'Etat 1 parcelle de terrain située dans la Commune de KOUNGOU, au lieu-dit Tririni, cadastrée :

section AI n°45 pour une superficie de 16a 78ca

**ARTICLE 2 :** Origine de propriété :

La parcelle déclassée est un délaissé de la R.N.1 et appartient au Domaine Public Routier de l'Etat.

**ARTICLE 3 :** Le terrain déclassé est incorporé au domaine privé de l'Etat et fera l'objet d'une vente à Electricité de Mayotte, propriétaire des parcelles limitrophes .

**ARTICLE 4 :** Le terrain non encore titré fera l'objet d'une réquisition d'immatriculation au livre foncier de Mayotte.

**ARTICLE 5 :** Le Sous-Préfet Secrétaire Général, le Trésorier-Payeur Général, le Directeur de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et communiqué partout où besoin sera.

**Mamoudzou le 27 février 2008**  
**le Préfet de Mayotte**  
**Vincent BOUVIER**

**ARRETE N° 4 /SG/DGCP Portant modification de l'arrêté d'affectation n°1/SG/DSF du 6 février 2002.**

VU l'ordonnance n°2006-460 du 21/04/2006 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP),

VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte,

VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;

VU le décret du 25 août 1929 complété par les arrêtés du 12 mars 1930, du 1<sup>er</sup> octobre 1932, du 11 mai 1933 et du 21 mars 1955 ;

VU le décret n°99/1021 du 1<sup>er</sup> décembre 1999 relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant du Gouvernement à Mayotte ;

VU le décret du 1<sup>er</sup> février 2007 du Président de la République, nommant Vincent BOUVIER, Préfet de Mayotte,

VU le décret du 20 novembre 2007 du Président de la République, nommant Monsieur Christophe PEYREL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté N°1/SG/MMC/2008 du 8 janvier 2008, portant délégation de signature au profit de Monsieur Christophe PEYREL ;

VU l'arrêté d'affectation à la commune de KANI-KELI désigné sous le n°1/SG/DSF du 6 février 2002.

SURproposition du Sous-préfet secrétaire général adjoint ;

A R R E T E

**ARTICLE 1 :** par arrêté n°01/SG/DSF en date du 6 février 2002, a été affectée à la commune de KANI-KELI une parcelle de terrain de 3ha 78a 40ca issue du titre 34 DO. Cette parcelle a été titrée n°8961 DO et comme appartenant à la Collectivité Départementale de Mayotte (CDM).

**ARTICLE 2 :** Dans l'arrêté n°1/SG/DSF précité, article 2 : a u lieu de lire « appartient à la CDM » lire :

« la parcelle affectée est issue du titre 34 DO qui appartient à l'Etat en vertu du dépôt du dossier de la procédure d'immatriculation engagée par réquisition n°48-Do du 10 novembre 1938 et close sans opposition le 13 février 1942 ».

**Mamoudzou, le 27 mai 2008**  
**le Préfet de Mayotte**  
**Le secrétaire général**  
**Christophe PEYREL**